

## CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 11 décembre 2020 (vidéoconférence)

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9h43

Les secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Stéphane COLLIGNON.

M. Denis MATHEN, Gouverneur et M. Valéry ZUINEN, Directeur général, assistent à la réunion.

### L'ordre du jour a été établi comme suit :

*Ouverture de la séance par Monsieur le Président,*

*Appel nominal des Conseillers,*

*Dépôt du procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2020,*

*Communication du Président (s'il y a lieu),*

*Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu),*

*Lecture des rapports des commissions - Discussion et vote des résolutions,*

*1<sup>ère</sup> Commission : 221/20, 244/20, 245/20, 246/20, 247/20, 264/20, 278/20*

*2<sup>ème</sup> Commission : 218/20, 235/20, 243/20, 254/20, 255/20, 256/20, 259/20, 262/20, 266/20,  
267/20, 268/20, 275/20, 276/20, 277/20*

*3<sup>ème</sup> Commission : 85/20, 239/20, 242/20, 248/20, 249/20, 260/20*

*4<sup>ème</sup> Commission : 223/20, 234/20, 258/20, 263/20, 280/20*

*Clôture de la séance par M. le Président.*

### Appel nominal des Conseillers.

*Présents :*

**Groupe M.R.** : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

**Groupe P.S.** : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFPE, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Patricia VAN MUYLDER.

**Groupe C.D.H** : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAAT.

**Groupe ECOLO** : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Isabelle GENGLER, Saskia JAMAR, Nicole LECOMTE, Muriel MINET, Bénédicte ROCHET.

**Groupe DéFi** : Amaury ALEXANDRE, Patrick PYNNAERT

*Excusés* : Antoine PIRET (PS), Christophe GILON (CDH)



M. le Président, signale que le projet de procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2020 a été transmis aux Conseillers via l'intranet et par courriel.

S'il n'y a pas de remarque ou d'observation à l'issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que celui-ci est adopté.

### **Communication du Président**

M. le Président rappelle qu'afin de simplifier les débats, l'article 35 du nouveau ROI prévoit les Chefs de groupe relayeront les votes des groupes sachant toutefois qu'il est loisible à chaque Conseiller de pouvoir exprimer un vote individuel.

M. le Président rend hommage à M. Léon BALVIER décédé ce 3 décembre à l'âge de 93 ans.

M. le Président présente au nom de tous les Conseiller ses plus sincères condoléances à sa famille et à ses proches.

M. le Président informe les Conseillers des nouvelles attributions des quatre Députés provinciaux décidées au Collège provincial du 3 décembre 2020.

Celles-ci seront effectives dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le Député provincial Président du Collège, M. Jean-Marc VAN ESPEN, sera en charge des compétences suivantes :

- Affaires économiques et classes moyennes ;
- Musées et Patrimoine culturel ;
- Laïcité et cultes ;
- Budget et Finances - Économat - Recouvrement - Affaires générales ;
- Économie numérique ;
- Communication ;
- Relations avec le Conseil provincial ;
- Stratégie et Conseils ;
- Relations internationales.

La Députée provinciale, Mme Geneviève LAZARON, sera en charge des compétences suivantes :

- Culture ;
- Lecture publique ;
- Vivre Mieux ;
- Domaine provincial de Chevetogne.

Le Député provincial, M. Amaury ALEXANDRE, sera en charge des compétences suivantes :

- Bureau des Amendes Administratives
- Transition territoriale ;
- Énergie et Bâtiments provinciaux ;
- Services techniques provinciaux ;
- Supracommunalité ;
- Informatique et télécommunication ;
- Service des Marchés publics ;

- Fondation Gouverneur Close ;
- Agriculture – Nature.

Le Député provincial, M. Richard FOURNAUX, sera en charge des compétences suivantes :

- Enseignement provincial et formations spécifiques ;
- Château de Namur ;
- Zones de secours ;
- Gestion des Ressources humaines et Service de prévention ;
- Services juridiques ;
- Imprimerie provinciale.

M. le Président informe le Conseil provincial de la décision de M. Patrick PYNNAERT de quitter son groupe politique et de siéger comme indépendant.

Il donne la parole à M. Patrick PYNNAERT qui a souhaité s'exprimer à ce propos.

M. le Président signale que dorénavant M. Patrick PYNNAERT siégera comme indépendant.

### **Questions orales**

M. le Président indique avoir reçu deux questions orales.

La première a été transmise par M. Georges BALON-PERIN, pour le Groupe ECOLO, et concerne

#### **La situation de l'A.S.B.L. Service Social du Personnel de l'Administration Provinciale**

M. le Président donne la parole à M. Georges BALON-PERIN pour la lecture de la question orale (annexe 1)

M. Richard FOURNAUX répond pour le Collège (voir enregistrement numérique)

MM. Gegorges BALON-PERIN, Richard FOURNAUX et Jean-Marie CHEFFERT interviennent successivement.

La deuxième a été transmise par M. Patrick PYNNAERT, pour le Groupe DEFI, et concerne

#### **COVID et cas de GALE - sans-abris de Namur**

M. le Président donne la parole à M. Patrick PYNNAERT pour la lecture de la question orale (annexe 2)

Mme Geneviève LAZARON répond pour le Collège (annexe 3)

M. Patrick PYNNAERT intervient.

M. le Président passe à l'analyse des rapports des différentes commissions.

### **1<sup>ère</sup> Commission**

Affaire 221/20 : CODIS – Fin de l'intervention financière provinciale - Avenant à la convention de partenariat - Abrogation de l'article 12

M. le Président lit le rapport rédigé.

MM. Claude BULTOT et Jean-Marc VAN ESPEN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 221/20, reprise en annexe 4, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 244/20 : Abrogation du règlement portant sur le Programme provincial d'intervention en faveur des projets namurois de coopération et de solidarité internationale avec les pays/régions en voie de développement du Sud

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. Claude BULTOT, Mme Bénédicte ROCHET, MM. Jean-Marc VAN ESPEN, Richard Fournaux et Mme Bénédicte ROCHET interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 244/20, reprise en annexe 5, à la majorité (19 voix pour (MR, CDH, DEFI et M. Patrick PYNNAERT), 16 voix contre (PS, ECOLO) et 0 abstention).

Affaire 245/20 : Abrogation du règlement portant sur le Programme d'Education Citoyenne à dimension Internationale

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 245/20, reprise en annexe 6, à la majorité (19 voix pour (MR, CDH, DEFI et M. Patrick PYNNAERT), 16 voix contre (PS, ECOLO) et 0 abstention).

Affaire 246/20 : Intercommunale « BEP » - AG ordinaire du 15 décembre 2020-Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

M. Jean-Marie CHEFFERT propose la désignation de M. Jean-Marie THERET pour représenter la Province à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP.

Il précise que M. Jean-Marie THERET sera proposé pour toutes les assemblées générales du BEP (Expansion économique, Environnement et Crématorium) qui se tiendront dans les prochains jours.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 246/20, reprise en annexe 7, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Jean-Marie THERET est désigné pour représenter la Province à l'assemblée générale du BEP.

Affaire 247/20 : Intercommunale « BEP EXPANSION ECONOMIQUE » - AG ordinaire du 15 décembre 2020 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 247/20, reprise en annexe 8, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Jean-Marie THERET est désigné pour représenter la Province à l'assemblée générale du BEP Expansion économique.

Affaire 264/20 : ABROGATION : Règlement touristique et folklorique

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Mme Patricia VAN MUYLDER et M. Jean-Marc VAN ESPEN interviennent successivement.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 264/20, reprise en annexe 9, à la majorité (26 voix pour (MR, CDH, DEFI, ECOLO), 8 voix contre (PS) et 1 abstention (M. Patrick PYNNAERT)).

Affaire 278/20 : APASC-SOPDT Subventions sur base de l'article budgétaire "Soutien d'événements participant à la promotion de l'Institution provinciale - Décembre 2020

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Mmes Saskia JAMAR, Patricia VAN MUYLDER, MM. Jean-Marc VAN ESPEN, Patrick PYNNAERT, Hugues DOUMONT, Amaury ALEXANDRE, Richard FOURNAUX, Hugues DOUMONT et Amaury ALEXANDRE interviennent successivement.

M. Patrick PYNNAERT sollicite un vote scindé entre l'article 1<sup>ier</sup> et les articles 2 et 3 du projet de résolution.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 278/20, reprise à l'annexe 10 ,à la majorité pour ce qui de l'article 1<sup>ier</sup> (18 voix pour (MR, CDH, DEFI), 17 voix contre (PS, ECOLO et M. Patrick PYNNAERT) et à l'unanimité pour ce qui est des articles 2 et 3 (35 voix pour, 0 contre et 0 abstention).

## 2<sup>ième</sup> Commission

Affaire 218/20 : Service de la Culture/Le Delta : Modification du règlement de location de salles

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 218/20, reprise en annexe 11, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Dominique NOTTE quitte la séance.

Affaire 235/20 : Asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur - C.A.I Convention d'occupation de locaux

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. Jean-François DURY et Mme Geneviève LAZARON interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 235/20, reprise en annexe 12, à la majorité (27 voix pour (MR, CDH, DEFI, ECOLO, M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 7 abstentions (PS)).

Affaire 243/20 : D.A.S.S. - Approbation des modifications apportées au protocole d'accord entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Association des Provinces Wallonnes et les Provinces relatif à la politique Locale pour l'Egalité des femmes et des hommes

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 243/20, reprise en annexe 13, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 254/20 : Centre Hospitalier Régional "Sambre et Meuse" - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 - Ordre du jour – Approbation

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 254/20, reprise en annexe 14, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Eric BOGAERTS quitte la séance.

Affaire 255/20 : D.A.S.S. - Abrogation du règlement provincial relatif à la lutte contre l'exclusion sociale et l'illettrisme

M. le Président lit le rapport rédigé.

Mme Bénédicte ROCHET, M. Claude BULTOT, Mmes Geneviève LAZARON, Bénédicte ROCHET, Geneviève LAZARON, M. Etienne BERTRAND, Mme Bénédicte ROCHET et M. Richard FOURNAUX interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil n'adopte pas la résolution 255/20, reprise en annexe 15, à la majorité (18 voix pour (MR, CDH, DEFI), 15 voix contre (PS, ECOLO, M. Patrick PYNNAERT) et 0 abstention).

Affaire 256/20 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - I.M.A.J.E– Assemblée générale du 14 décembre 2020 - Ordre du jour - Approbation

M. le Président lit le rapport rédigé.

Mmes Patricia BRABANT, Geneviève LAZARON, M. Claude BULTOT, Mme Geneviève LAZARON et M. Luc GENNART interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 256/20, reprise en annexe 16, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Eric BOGAERTS revient en séance.

Affaire 259/20 : D.A.S.S. - Démission de la Province de Namur en qualité de membre du CAI

M. le Président lit le rapport rédigé

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil n'adopte pas la résolution 259/20, reprise en annexe 17, à la majorité (18 voix pour (MR, CDH, DEFI), 15 voix contre (PS, ECOLO) et 1 abstention (M. Patrick PYNNAERT)).



Affaire 262/20 : Centre Culturel/Foyer Culturel de Florennes asbl - Signature du Contrat-Programme 2020-2024

M. le Président lit le rapport rédigé

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil n'adopte pas la résolution 262/20, reprise en annexe 18, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 266/20 : Association Intercommunale VIVALIA SCRL - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 - Ordre du jour- Approbation

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 266/20, reprise en annexe 19, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président signale que l'affaire 267/20 : DASS – SAILFE sera examinée dans le cadre du huis-clos.

Affaire 268/20 : Dossier global ASPASC - SOPDT - Subventions - DECEMBRE 2020

M. le Président lit le rapport rédigé.

Mmes Bénédicte ROCHET, Geneviève LAZARON, Bénédicte ROCHET et M. Patrick PYNNAERT interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 268/20, reprise en annexe 20, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 275/20 : DSP - Département de la Santé Mentale - Clinique de l'Exil - Convention de partenariat avec le SETIS Wallon : avenant 2

M. le Président lit le rapport rédigé

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil n'adopte pas la résolution 275/20, reprise en annexe 21, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 276/20 : D.A.S.S. - Abrogation du règlement provincial relatif au subventionnement pour la création ou le maintien de places d'accueil en faveur d'enfants de 0 à 6 ans par des services d'accueillant(e)s conventionné(e)s

M. le Président lit le rapport rédigé.

Mme Patricia BRABANT, M. Patrick PYNNAERT, Mmes Geneviève LAZARON, Patricia BRABANT, Geneviève LAZARON, MM. Claude BULTOT, Amaury ALEXANDRE et Mme Geneviève LAZARON interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 276/20, reprise en annexe 22, à la majorité (18 voix pour (MR, CDH, DEFI), 16 voix contre (PS, ECOLO et M. Patrick PYNNAERT) et 0 abstention).

Affaire 277/20 : Centre Culturel/Théâtre de Namur asbl - Signature du Contrat-Programme 2019-2023

M. le Président lit le rapport rédigé

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil n'adopte pas la résolution 277/20, reprise en annexe 23, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

### **3<sup>ème</sup> Commission**

Affaire 85/20 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Haute Meuse asbl - renouvellement

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil n'adopte pas la résolution 85/20, reprise en annexe 24, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 239/20 : INASEP - Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2020

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil n'adopte pas la résolution 239/20, reprise en annexe 25, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 242/20 : Abrogation du règlement d'octroi de subventions aux groupes politiques du Conseil provincial pour leur fonctionnement

M. le Président lit le rapport rédigé.

MM. Patrick PYNNAERT, Jean-Marc VAN ESPEN, Richard FOURNAUX, Claude BULTOT et Richart FOURNAUX interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil n'adopte pas la résolution 242/20, reprise en annexe 26, à la majorité (26 voix pour (MR, CDH, DEFI, ECOLO), 0 voix contre et 8 abstentions (PS et M. Patrick PYNNAERT)).

Affaire 248/20 : Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT » - AG ordinaire du 15 décembre 2020 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil n'adopte pas la résolution 248/20, reprise en annexe 27, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Jean-Marie THERET est désigné pour représenter la Province à l'assemblée générale du BEP Environnement.

Affaire 249/20 : Intercommunale « BEP CREMATORIUM » - AG ordinaire du 15 décembre 2020 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil n'adopte pas la résolution 249/20, reprise en annexe 28, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Jean-Marie THERET est désigné pour représenter la Province à l'assemblée générale du BEP Crématorium

Affaire 260/20 : INASEP - Seconde Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

M. Jean-Marie CHEFFERT propose la désignation de M. Luc GENNART pour représenter la Province à l'assemblée générale de l'I.N.A.S.E.P.

Décision : Voir *infra*.

#### 4<sup>ème</sup> Commission

M. le Président propose que le Conseil examine en premier lieu les 2 dossiers à huis clos.

Il s'agit des dossiers :

- 267/20 : DASS -SAILFE
- 258/20 : Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation : Vacance d'emploi au poste d'Inspecteur général – Promotion

M. le Président réunit le Conseil à huis-clos dans une salle virtuelle et précise que seuls les membres du Conseil auront accès à cette salle ainsi que M. le Gouverneur, M. le Directeur Général, Mme Sandrine BERTRAND et M. Denis BECKER.

Interruption de la séance publique et début de la séance à huis clos à 12h00.

*Appel nominal*

*Présents :*

**Groupe M.R.** : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

**Groupe P.S.** : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFTE, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Patricia VAN MUYLDER.

**Groupe C.D.H** : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

**Groupe ECOLO** : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Isabelle GENGLER, Saskia JAMAR, Nicole LECOMTE, Muriel MINET, Bénédicte ROCHET.

**Groupe DéFi** : Amaury ALEXANDRE

**Conseiller indépendant** : Patrick PYNNAERT

*Absents au huis clos* : Antoine PIRET (PS), Christophe GILON (CDH), Dominique NOTTE (PS)

Affaire 267/20 : DASS -SAILFE

M. le Président lit le rapport rédigé.

Discussion.

Clôture de la discussion

Affaire 258/20 : Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation : Vacance d'emploi au poste d'Inspecteur général – Promotion

M. le Président lit le rapport rédigé.

Discussion.

Clôture de la discussion.

Fin de la séance à huis clos et reprise de la séance publique à 12h45.



Pour l'affaire 258/20, M. le Président explique la procédure de vote qui se fera au moyen d'un système électronique.

Ce système de vote électronique a été présenté et approuvé lors la réunion de Bureau de 18 novembre conformément à l'article 70 nouveau du ROI conseil.

M. le Président précise que la plateforme que nous utilisons rend le vote totalement anonyme et que le résultat des votes sera communiqué après l'examen des autres affaires de la 4<sup>e</sup> Commission.

M. Etienne BERTRAND quitte la séance.

M. Arnaud MAQUILLE est absent de la séance.

Avant de reprendre l'examen des dossiers de la 4<sup>ième</sup> commission, M. le Président passe au vote de l'affaire de la 2<sup>ième</sup> commission :

Affaire 267/20 : DASS -SAILFE

Décision : Le Conseil n'adopte pas la résolution 267/20, reprise en annexe 29, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Reprise des affaires de la 4<sup>ième</sup> **commission**

Affaire 223/20 : Chèques-repas 2021

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil n'adopte pas la résolution 223/20, reprise en annexe 30, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 234/20 : Article L2212-32 du CDLD - Rapport sur les subventions octroyées par le Collège provincial en vertu de la délégation du 14/12/2018 et sur les contrôles de l'utilisation des subventions - 2<sup>ième</sup> et 3<sup>ième</sup> Trimestres 2020

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Le Conseil prend acte du rapport sur les subventions octroyées par le Collège provincial en vertu de la délégation du 14/12/2018 et sur les contrôles de l'utilisation des subventions - 2<sup>ième</sup> et 3<sup>ième</sup> Trimestres 2020.

Affaire 263/20 : Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2021

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.



Décision : Le Conseil n'adopte pas la résolution 263/20, reprise en annexe 31, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Arnaud Maquille revient dans la séance.

Affaire 280/20 : DVC - Approbation de la procédure de numérisation du formulaire de dépôt des livres publiés par le Domaine provincial de Chevetogne en vue de sa promotion et des conditions générales

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil n'adopte pas la résolution 280/20, reprise en annexe 32, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président revient sur l'affaire 260/20 : INASEP – Seconde assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020.

Après vérification dans le projet de résolution, M. le Président signale que le texte prévoit que la Province n'enverra pas de représentant à l'assemblée générale.

Dès lors, la désignation de M. Luc GENNART n'est pas nécessaire.

Compte tenu de cette information, M. le Président propose que le Conseil vote à nouveau dans cette affaire

Décision : Le Conseil n'adopte pas la résolution 260/20, reprise en annexe 33, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Résultat pour l'affaire 258/20 : Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation : Vacance d'emploi au poste d'Inspecteur général – Promotion

- nombre de votants : 34
- nombre de bulletin électronique reçus : 31
- nombre d'abstentions : 5
- nombre de votes nuls électroniques reçus : 3
- nombre de bulletins électroniques valables : 31

- - obtient :

- 23 voix favorables
- 3 voix défavorables

obtient :

- 0 voix favorable
- 3 voix défavorables

Décision : A partir du 1er janvier 2021, il est porté promotion de l'Inspecteur général à l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation (annexe 34).

M. le Président constate que personne ne conteste la régularité du scrutin, l'organisation de celui-ci et le bon usage du système de vote électronique.

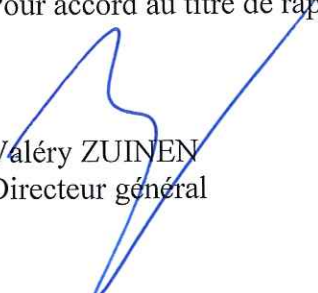
Conformément à ce que nous impose le Code de la Démocratie Locale, M. le Président demande que les données récoltées sur la plateforme de vote soient effacées.

**Clôture de la séance par M. le Président**

M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2020, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.

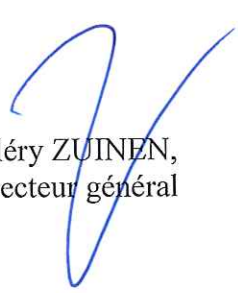
La séance est levée à 13h43.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 11 décembre 2020.



Valéry ZUINEN  
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 29 janvier 2021.



Valéry ZUINEN,  
Directeur général



Philippe BULTOT,  
Président

**Question orale posée au Collège Provincial**

Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux,

Je souhaite vous interroger sur la situation financière de l'asbl Service Social du Personnel de l'Administration Provinciale.

J'étais assez bien au courant de la situation de l'asbl au cours de la législature 2012-2018, dans la mesure où j'y siégeais comme administrateur.

Un règle non-écrite prévoyait en effet de nommer un représentant de chaque parti démocratique du Conseil provincial pour siéger au CA de l'asbl, dont la présidence était du reste assurée par un « simple » conseiller provincial.

En 2018, votre Majorité a souhaité changer le système : c'est ainsi que c'est désormais directement le député provincial en charge du personnel, Monsieur Richard Fournaux, qui assure la présidence du CA, au sein duquel vous n'avez plus souhaité qu'Ecolo soit représenté ....

Le rapport de l'AG, qui s'est déroulée pendant les vacances d'août, est plutôt succinct sur la dégradation continue de la situation financière de l'asbl.

Pouvez-vous confirmer mes informations :

- perte 2018 : -90.000 €
- perte 2019 : -147.000 €
- perte 2020 : -213.000 € (estimation)

Les causes de ce déficit, devenu structurel, ont-elles été identifiées ?

La politique de réduction (rabais financier sur les locations) est-elle l'une des causes du déficit et dans quelle mesure ?

Si l'on peut comprendre la politique de réduction (rabais financier sur les locations) à l'égard du personnel de la Province (propriétaire moral des immeubles de vacances) , comment le Collège justifie-t-il les rabais accordés tant aux conseillers provinciaux, qu'aux députés provinciaux ?

Pour les rabais octroyés au personnel, comment le Collège justifie-t-il leur application linéaire, sans du tout tenir compte du niveau de salaire ?

Pouvez-vous me confirmer l'information selon laquelle les réservations seraient ouvertes aux membres du conseil et du Collège avant d'être ouverte au personnel ?

Pouvez-vous nous informer quant au nombre de réservation effectuées par les conseillers provinciaux, d'une part et par les députés provinciaux, d'autre part ?

En ce qui concerne le personnel employé directement par l'asbl ou mis à disposition par la Province, pouvez-vous nous dresser un état de la situation.

Les obligations de la Province à l'égard de l'asbl (mettre le personnel suffisant à sa disposition pour fonctionner) sont-elles correctement remplies ?

Quelles sont, d'autre part, les conséquences de la réforme que vous avez engagée sur le statut de ce personnel ? Le personnel employé en propre par l'asbl sera-t-il maintenu et jusque quand le cas échéant ?

Sera-t-il mis fin aux CDD et à quelles dates ?

Quelle sera la situation des CDI de l'asbl ayant réussi les examens de recrutement de la Province ?

Qu'en sera-t-il du personnel « mixte » (agent provincial à temps partiel et employé asbl à temps partiel) ?

Tenant compte de la situation financière qui se dégrade, des mesures RH précitée, et des restrictions budgétaires de la Province, quel plan d'action prévoyez-vous pour les années à venir ?

Quelles instructions ou lignes directrices l'institution provinciale va-t-elle donner à ses représentants pour l'AG qui se tiendra ce 18 décembre 2020 ?

Merci des informations et éclaircissements que vous pourrez nous fournir.

Georges Balon Perin

Chef de groupe ECOLO

QUESTION ORALE  
“COVID et cas de GALE - sans-abris de Namur”

Un article de presse d'un média fort connu des namurois datant du 07 décembre dernier relève le fait que le CPAS de Namur ait dû écarter des sans-abris suite à des cas de gale et de covid, ainsi que des encadrants du centre de nuit.

Des solutions ont été trouvées pour reloger les différentes personnes mais force est de constater que d'autres sans-abris mais aussi des encadrants développent des symptômes COVID.

Je cite une partie de l'article *“Le bas blesse à cet endroit, à cela se sont ajoutées d'autres difficultés: une personne parmi les sept a aussi des symptômes de la gale, maladie très contagieuse qui a une période d'incubation de dix jours. Et du personnel encadrant présent au deuxième lieu de confinement présente de symptômes et a aussi été testé positif au Covid. «Cet endroit était sous la coordination du Relais social urbain namurois mais vu la diminution de ressources humaines, le CPAS en a repris la gestion et des mesures de sécurité ont été prises. En effet, faire cohabiter 24h/24 sept personnes qui ne se connaissent ni d'Ève ni d'Adam dans un même lieu où elles doivent tout partager provoque parfois quelques tensions.” L'article parle même d'agents de sécurité...*

Sur base de ces éléments et constats, je souhaite poser la question suivante au collègue en sachant préalablement que l'action vraiment remarquable réalisée lors de la première vague était un geste solidaire et rempli d'humanité et non une contrainte imposée à la Province:

- Comme lors de la première vague de la Covid 19, la province a eu une superbe initiative en proposant les dortoirs de l'internat de l'EHPN, pensez-vous possible d'actionner une aide de ce type à brève échéance dans ce même endroit ou un différent, enfin ou cela peut être possible, afin de venir en support autant au CPAS de Namur qu'au Relais social urbain namurois, même si une telle aide n'a pas été demandée à ma connaissance par le CPAS et la ville de Namur ?
- Namur étant la plus grande ville de notre province, les informations sont souvent relayées par la presse, mais avez-vous connaissance de situations problématiques similaires dans d'autres communes de notre territoire?

D'avance je vous remercie pour vos réponses.

**Patrick PYNNAERT**  
**Conseiller provincial DéFI**  
**Chef de groupe DéFI**

Réponse à la question de Monsieur le Conseiller Patrick PYNNAERT – relative au COVID et cas de gale – sans-abris de Namur.

Monsieur le Gouverneur,  
Monsieur le Président,  
Chers Collègues,  
Cher Patrick,

1

Comme vous, j'ai pris connaissance par voie de presse de la situation rencontrée par le l'abri de nuit géré par le CPAS de la Ville de Namur. S'agissant d'une situation impactant des institutions communales, vous conviendrais avec moi qu'il ne m'appartient pas de commenter la manière dont le CPAS namurois et ses agents ont fait face à la situation décrite. Pour le surplus je citerai les propos tenus par Monsieur le Président du CPAS de Namur dans le même article du 8 décembre « *Les choses sont maîtrisées* ».

Monsieur Pynnaert, j'en arrive aux questions

En ce qui porte sur la mise à disposition des dortoirs de l'internat de l'École Hôtelière de la Province de Namur – EHPN – vous vous souviendrez certainement des circonstances dans lesquelles s'inscrivait cette décision. Notre province, et plus largement notre pays, se trouvait dans une situation de confinement généralisé. Les écoles étaient fermées, les cours suspendus et les internes de l'EHPN confinés chez eux. Vu les demandes formulées, par le Gouvernement Wallon et répercutées par Monsieur le Gouverneur, ils étaient tout naturel de contribuer à l'effort collectif de solidarité et d'humanité envers les plus démunis de notre sociétés d'autant que les locaux dont question étaient alors inoccupés comme je viens de le signaler.

La situation de ce second confinement présente une différence d'importance : nos élèves ont repris un rythme scolaire régulier et nos internes ont donc réintégré les chambres de notre internat. Il n'est, dans ces circonstances, pas envisageables pour des raisons logistique et sanitaire d'envisager une cohabitation entre nos étudiants et des personnes placées en état de quarantaines. Le risque de constituer un cluster au sein de l'école ne serait vraisemblablement pas une bonne idée, vous en conviendrez avec moi.

Néanmoins, les agents provinciaux sont toujours bel et bien actifs dans le cadre de cette seconde vague que nous traversons. Je pense aux agents de nos différents services œuvrant dans le secteur de la Santé mentale au sein des Maisons du Mieux-Être qui sont présentes sur le territoire. Les agents non jamais cessé leurs activités. Ils les ont adapté aux besoins des patients tout en veillant aux mesures de sécurité et ce notamment grâce à l'équipement fourni par notre Institution.

Également aux équipes de la Santé scolaire, composées d'infirmières, de médecins. Également des équipes PMS travaillant chaque jour à garantir le suivi médico-social –les bilans de santé, la vaccination et des missions portant plus globalement sur la santé – des enfants qui leurs sont confiés. Ces équipes jouent un rôle primordial dans la gestion des contacts COVID à l'école – contacts avec les familles, la transmission des consignes à suivre. Par exemple, avant le congé de Toussaints, ce n'est pas moins de 258 cas dans les écoles sous notre tutelle... des milliers de cours de téléphone et du suivi des situations.

Comme vous le soulignez dans votre question : « *même si une telle aide n'a pas été demandée à ma connaissance par le CPAS et la ville de Namur* », effectivement, la Province de Namur n'a enregistré aucune demande de mise à disposition de locaux ; qu'elle soit émise par la Ville de Namur ou par une autre commune de notre territoire.

Comme vous, comme nous tous d'ailleurs, je suis extrêmement sensible aux situations de grandes précarité subies par les personnes les plus fragilisés de notre société, des projets qui tentent de remédier à ces injustices seront d'ailleurs proposées au travers la nouvelle compétence VIVRE MIEUX. Nous aurons donc l'occasion d'échanger autour de ces projets dans le courant e l'année 2021.

Je vous remercie pour votre attention.

# Annexe 4

## LE CONSEIL PROVINCIAL

AFFAIRE n° 221/20 : CODIS – Avenant à la convention de partenariat – abrogation article 12

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L2212-32 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 24 mars 2017 d'adopter la convention relative au fonctionnement opérationnel et administratif du Centre de coordination opérationnelle et de dispatching intégré des secours de la Province de Namur (CODIS) ;

Vu la décision du Conseil provincial du 20/11/20 d'obtenir des informations complémentaires suite à l'examen du dossier 221/20

Vu la décision du Gouvernement wallon dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours;

Vu la communication du Collège du vendredi 11 septembre 2020 aux agents provinciaux et à la presse et celle aux Conseillers lors du Conseil Provincial du 25 septembre 2020, annonçant la réduction des subventionnements octroyés aux organismes;

Considérant l'investissement financier considérable de la Province dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Considérant que l'article 12 de la convention de partenariat fixe le montant annuel du subventionnement alloué à 145.000 € ;

Considérant qu'il n'est dès lors plus possible pour la Province de prendre en charge ce service et d'honorer la convention ;

Considérant que le Comité Stratégique du CODIS de ce 01/12/20 a marqué son accord sur le retrait de l'intervention financière de la Province dès 2020 et a décidé de ne pas fixer de préavis ni d'indemnité de rupture suite à ce retrait (cfr article 14 de la convention) ;

Considérant que la Province devra se positionner par rapport à sa volonté de rester un des partenaires du CODIS et par rapport aux éventuelles synergies ou autres formes de soutien ;

Vu l'avis de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 absentions ;

Considérant dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

### DECIDE :


Article 1<sup>er</sup> : De proposer un avenant à la convention de partenariat liant la Province et le CODIS consistant à l'abrogation de l'article 12 de ladite convention reprise en annexe;


Article 2 : De mandater le Collège à mener une réflexion sur la position de la Province par rapport à sa volonté de rester un des partenaires du CODIS et par rapport aux éventuelles synergies ou autres formes de soutien.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera transmise :

- A la Zone de secours NAGE,
- A la Zone de secours DINAPHI,
- A Monsieur le Gouverneur,

Namur, le 11 décembre 2020.

  
Pour le Conseil provincial  
Le Directeur Général  
Valéry ZUINEN

  
Le Président  
Philippe BULTOT

# Annexe 5

Réf. : SREI/CB/2020/55051

Votre correspondant :

Cristina BRANDINI

Chef de Bureau Administratif

Tél. : +32(0)81/77.56.88

Affaire n°: 244/20 : Service des Relations Extérieures et Internationales :

Abrogation du règlement portant sur le Programme provincial d'intervention en faveur des projets namurois de coopération et de solidarité internationale avec les pays/régions en voie de développement du Sud

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L2212-32 et L3331-1 à L3331-8;

VU la résolution du Conseil provincial du 8 décembre 2017 approuvant la dernière version en vigueur du règlement provincial d'intervention en faveur de projets namurois de coopération et solidarité internationale avec les pays et régions en voie de développement du Sud ;

CONSIDERANT la décision des autorités provinciales du 11 septembre de procéder à une réforme de l'institution provinciale et décrétant la cessation des activités du Service des Relations Extérieures et Internationale ce 31 décembre 2020 ;

VU l'article 7, al.2 du règlement provincial d'intervention en faveur des projets namurois de coopération et solidarité internationale avec les pays et régions en voie de développement du Sud, adopté le 8 décembre 2017, prévoyant : "Le présent programme fonctionne sur base annuelle et reste conditionné à l'affectation d'un budget annuel jusqu'à concurrence du crédit disponible" ;

CONSIDERANT que la Province a décidé de ne plus octroyer de moyen financier à la poursuite du fonctionnement dudit programme ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'abroger le règlement ;

VU la proposition du Collège provincial;


VU l'avis de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 11 voix pour, 16 voix contre et 0 absentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

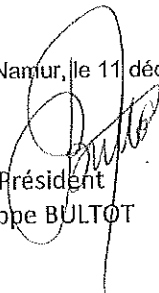
A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup>.- Le règlement provincial d'intervention en faveur de projets namurois de coopération et solidarité internationale avec les pays et régions en voie de développement du Sud est définitivement abrogé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.



Le Directeur général  
Valéry ZUMEN

Namur, le 11 décembre 2020



Le Président  
Philippe BULTOT

# Annexe 6

Réf. : SREI/CB/2020/55052

Votre correspondant :

Cristina BRANDINI,

Chef de Bureau Administratif

Tél. : +32(0)81/77.56.88

**Affaire n°245/20** : Service des Relations Extérieures et Internationales :

## **Abrogation du règlement portant sur le Programme d'Education Citoyenne à dimension Internationale**

CONSEIL PROVINCIAL,

**VU** les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L2212-32 et L3331-1 à L3331-8;

**VU** la résolution du Conseil provincial du 18 octobre 2019 approuvant la dernière version en vigueur du règlement provincial du programme d'éducation citoyenne à dimension internationale ;

**CONSIDERANT** la décision des autorités provinciales du 11 septembre de procéder à une réforme de l'institution provinciale et décrétant la cessation des activités du Service des Relations Extérieures et Internationale ce 31 décembre 2020;

**VU** l'article 8, al.2 du règlement provincial du programme d'éducation citoyenne à dimension internationale, adopté le 18 octobre 2019, prévoyant : "Le présent programme fonctionne sur base annuelle et reste conditionné à l'affectation d'un budget annuel jusqu'à concurrence du crédit disponible ;

**CONSIDERANT** que la Province a décidé de ne plus octroyer de moyen financier à la poursuite du fonctionnement dudit programme ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu d'abroger le règlement ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;


**VU** l'avis de sa 1<sup>ère</sup> Commission,

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 19 voix pour, 16 voix contre et 0 absentes ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ ~~à~~ l'unanimité ;

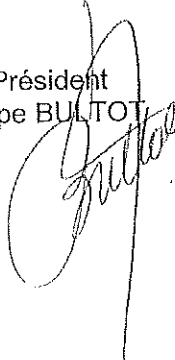
ARRETE

Article 1<sup>er</sup>.- Le règlement provincial du programme d'éducation citoyenne à dimension internationale est définitivement abrogé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.



Le Directeur général  
Valéry ZUINEN

Namur, le 11 décembre 2020



Le Président  
Philippe BULTOT



**PROVINCE  
de NAMUR**

Administration

Services Juridiques  
Affaires Générales

Annexe 7.

**AFFAIRE N°246/20 : Intercommunale « BEP »**

**Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020  
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

**LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

**CONSIDERANT QUE** la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP » ;

**VU** les statuts de ladite Intercommunale ;

**VU** sa résolution du 24 mai 2019 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP », à savoir : Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR), Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS (PS), Monsieur Georges BALON-PERIN (ECOLO) et Monsieur Pierre RONDIAT (CDH) ;

**VU** sa résolution du 13 décembre 2019 désignant Monsieur Antoine PIRET (PS) en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP » en remplacement de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS (PS) ;

**VU** le courriel du 26 octobre 2020 de Monsieur Sébastien TRIFFOY, Attaché au Secrétariat des Intercommunales, informant la Province de Namur de la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale « BEP » qui se déroulera le mardi 15 décembre 2020 au Palais des Expositions de Namur ;

**VU** les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 16 juin 2020 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2020 ;
- Approbation du Budget 2021 ;
- Remplacement de Madame Eliane TILLIEUX en qualité d'administratrice représentant le groupe « Communes » au sein du conseil d'administration du « BEP » ;

**VU** l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

**CONSIDERANT QU'**il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;

**VU** la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

**CONSIDERANT QU'**en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente résolution suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial ;

**CONSIDERANT QUE** toujours conformément au décret précité, l'Intercommunale « BEP » a informé la Province de sa faculté :

- De ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale ;
- De se faire représenter lors de ladite assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des assemblées générales des Intercommunales) ;

**CONSIDERANT QUE** le choix opéré par la Province doit expressément figurer dans la présente résolution ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que l'Intercommunale a expressément informé la Province qu'eu égard à ce qui précède, les cinq délégués provinciaux, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite assemblée générale ;

VU l'article L2212-32 du CDLD ;

VU le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

#### DECIDE :

**Article 1 :** D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 16 juin 2020.

**Article 2 :** D'approuver le Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2020.

**Article 3 :** D'approuver le Budget 2021.

**Article 4 :** D'approuver le remplacement de Madame Eliane TILLIEUX en qualité d'administratrice représentant le groupe « Communes » au sein du conseil d'administration du « BEP ».

**Article 5 :** Soit :  
~~- De ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 15 décembre 2020 ;~~  
- De mandater J.S.I. .... T. HERET ..... pour représenter la Province à l'assemblée générale du 15 décembre 2020.

**Article 6 :** Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'Intercommunale « BEP ».
- aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 11 décembre 2020

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT



**PROVINCE  
de NAMUR**

Administration  
Services Juridiques  
Affaires Générales

Annexe 8

**AFFAIRE N°247/20 : Intercommunale « BEP EXPANSION ECONOMIQUE »**

**Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020  
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

**LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

**CONSIDERANT QUE** la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP EXPANSION ECONOMIQUE » ;

**VU** les statuts de ladite Intercommunale ;

**VU** sa résolution du 24 mai 2019 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP EXPANSION ECONOMIQUE », à savoir : Madame Isabelle GENGLER (ECOLO), Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Luc DELIRE (MR), Monsieur Antoine PIRET (PS) et Monsieur Etienne BERTRAND (CDH) ;

**VU** le courriel du 26 octobre 2020 de Monsieur Sébastien TRIFFOY, Attaché au Secrétariat des Intercommunales, informant la Province de Namur de la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale « BEP EXPANSION ECONOMIQUE », qui se déroulera le mardi 15 décembre 2020 au Palais des Expositions de Namur ;

**VU** les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 16 juin 2020 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2020 ;
- Approbation du Budget 2021 ;
- Remboursement des parts (50 parts) de la Société Bajart Associé à l'Intercommunale ;

**VU** l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

**CONSIDERANT QU'**il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;

**VU** la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

**CONSIDERANT QU'**en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente résolution suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial ;

**CONSIDERANT QUE** toujours conformément au décret précité, l'Intercommunale « BEP EXPANSION ECONOMIQUE » a informé la Province de sa faculté :

- De ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale ;
- De se faire représenter lors de ladite assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des assemblées générales des Intercommunales) ;

**CONSIDERANT QUE** le choix opéré par la Province doit expressément figurer dans la présente résolution ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que l'Intercommunale a expressément informé la Province qu'eu égard à ce qui précède, les cinq délégués provinciaux, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite assemblée générale ;

**VU** l'article L2212-32 du CDLD ;

**VU** le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 16 juin 2020.

**Article 2 :** D'approuver le Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2020.

**Article 3 :** D'approuver le Budget 2021.

**Article 4 :** D'approuver le remboursement des parts (50 parts) de la Société Bajart Associé à l'Intercommunale.

**Article 5 :** Soit :  
- De ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 15 décembre 2020 ;  
- De mandater M. THERET pour représenter la Province à l'assemblée générale du 15 décembre 2020.

**Article 6 :** Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'Intercommunale « BEP EXPANSION ECONOMIQUE ».
- aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 11 décembre 2020

Le Directeur général

Valéry ZUJINEN

Le Président

Philippe BULTOT

# Annexe 3

PROVINCE DE NAMUR  
Office Provincial de Promotion  
Et de Gestion Touristiques  
Avenue Reine Astrid, 22/2  
5000 NAMUR

## AU CONSEIL PROVINCIAL

AFFAIRE N° 264/20 ABROGATION : Règlement touristique et folklorique

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles 6 et 7 du Règlement touristique et folklorique approuvé lors du Conseil provincial en date du 25 février 2015 stipulant que les subsides sont octroyés dans les limites des crédits disponibles;

CONSIDERANT que le budget 2021 adopté le 27 novembre 2020 ne prévoit plus de crédit dans le cadre dudit règlement;

CONSIDERANT que la Province de Namur a supprimé 13 services dont le tourisme;

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 26 voix pour, 8 contre et 1 abstention;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité;

DECIDE :

### Article 1er :

D'abroger le "Règlement relatif au soutien financier aux événements touristiques et folkloriques assurant la promotion du territoire provincial " à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### Article 2 :

Expédition de la présente résolution sera expédiée à :

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier
- Monsieur Francis MALACORD, Directeur FTPN/OPPGT

Le Directeur Général,  
Valéry ZUINEN

Namur, le 11 décembre 2020

Le Président,  
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action  
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

Annexe 10

**AFFAIRE N°278/20- ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET  
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Subventions sur base de l'article budgétaire "Soutien  
d'événements participant à la promotion de l'Institution provinciale" – Décembre 2020**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;  
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- Société Ripley Production ;
- Asbl « La Vie Namuroise ».

CONSIDERANT QUE ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale  
2018-2024 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> commission ;

CONSIDERANT que le Conseil a sollicité un vote scindé entre l'article 1<sup>er</sup> et les articles 2 et 3 ;

CONSIDERANT que l'article 1<sup>er</sup> de la présente résolution est adopté à **18 voix pour, 17 contre et 0  
abstention**

CONSIDERANT que les articles 2 et 3 de la présente résolution sont adoptés à **35 voix pour, 0  
contre et 0 abstention** ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est **adoptée à la majorité pour ce qui est de  
l'article 1<sup>er</sup> et à l'unanimité pour ce qui est des articles 2 et 3** ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : La convention reprise en annexe entre la Province de Namur et la « Société Ripley  
Production» est approuvée.

Article 2 : La convention reprise en annexe entre la Province de Namur et l'asbl « La Vie Namuroise »  
est approuvée.

Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
- Aux bénéficiaires.
- Aux services concernés par ces demandes.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 11 décembre 2020

Le Président,

Philippe BULTON

## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

Monsieur Frédéric LEDOUX, représentant la société Ripley Production, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Frédéric LEDOUX demande une subvention d'un montant de 5.000 € pour réaliser un film «Demain en Province de Namur» reprenant des initiatives inspirantes afin d'offrir un focus particulier et dynamique sur les projets durables existants sur le territoire de la Province de Namur, avec pour objectif de démontrer comment la société, faisant face à des crises sociales, économiques et environnementales, doit se montrer résiliente et innovante.

CONSIDERANT QUE cette subvention vise à réaliser un film de 52 minutes qui mettra en lumière des projets durables positifs existants sur le territoire. La Province s'y positionnerait comme un organe fédérateur transversal, replaçant l'humain et la nature au centre des préoccupations. Plusieurs thématiques seront abordées (enseignement, psycho-social, emploi, santé, transition écologique, énergie, alimentation, habitat alternatif, alimentation).

Le territoire se verra imaginer comme pionnier en la matière, innovant dans ses solutions, valorisé et attractif. Le développement durable devient alors un archétype tant au niveau culturel qu'éducatif, devenant ainsi un nouveau modèle de vie pour les générations futures.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 5.000 € est octroyée à Ripley Production représentée par Monsieur Frédéric LEDOUX aux conditions reprises ci-dessous.

### **Article 2**

Cette subvention consiste en un seul versement du montant de 5.000 € sur le compte de la société de Production à partir de l'article 104070/64000/000 «soutien d'événement participant à la promotion de la Province».

### **Article 3**

Cette subvention est octroyée afin de permettre à Ripley Production de réaliser un film de 52 minutes qui mettra en lumière des projets durables positifs existants sur le territoire. La Province s'y positionnerait comme un organe fédérateur transversal, replaçant l'humain et la nature au centre des préoccupations. Plusieurs thématiques seront abordées (enseignement, psycho-social, emploi, santé, transition écologique, énergie, alimentation, habitat alternatif, alimentation).

Le territoire se verra imaginer comme pionnier en la matière, innovant dans ses solutions, valorisé et attractif. Le développement durable devient alors un archétype tant au niveau culturel qu'éducatif, devenant ainsi un nouveau modèle de vie pour les générations futures.

### **Article 4**

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

### **Article 5**

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2022 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

### **Article 6**

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- Le rapport des activités en lien avec la subvention ;
- Une copie des justificatifs couvrant le montant total en rapport avec les fins définies à l'article 3 de la convention, soit un montant de 5.000 € ;
- L'extrait du livre du compte général dans lequel le subside provincial apparaît.

### **Article 7**

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

### **Article 8**

Une somme de 5.000 € à imputer sur l'article budgétaire 104070/64000/000 du budget ordinaire 2020 sera liquidée sur le compte BE64 1931 2147 6252 ouvert au nom de Ripley Production avec la communication suivante «Soutien de la Province de Namur au film Demain Namur».

## Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

## Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Namur le .....

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général      Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,  
Le représentant de Ripley Production

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Frédéric LEDOUX

## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

l'Asbl « La Vie Namuroise » représentée par Monsieur Pierre DULIEU, Directeur, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif au contrôle des subventions;

Vu la demande de subvention adressée à la Province par le Comité organisateur lors de la réunion du 19 octobre 2020 ;

CONSIDERANT QUE l'Asbl bénéficiait par le passé, de la mise à disposition d'un chapiteau dans la cour du Palais provincial pour y accueillir la cérémonie de proclamation des Namurois de l'Année ;

CONSIDERANT QUE cet événement :

- S'inscrit dans la dynamique événementielle locale et régionale ;
- Valorise la visibilité de la Province de Namur grâce à la couverture médiatique dont il bénéficie ;
- Met en exergue des talents namurois reconnus, véritables ambassadeurs de notre province ;
- Jouit d'une belle reconnaissance et totalise à ce jour 30 éditions, gage de pérennité ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 2.200 € est octroyée à l'asbl «La Vie Namuroise » - aux conditions reprises ci-dessous.

### **Article 2**

Cette subvention consiste en un montant **de 2.200 €** à imputer sur l'article **104070/64000/000** du budget provincial intitulé « Soutien aux événements participant à la promotion de l'Institution provinciale» du budget 2020 ;

### **Article 3**

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « La Vie Namuroise » de couvrir en partie, les frais liés à l'organisation de l'évènement « Les Namurois de l'Année» au Delta;

#### **Article 4**

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 octobre 2021 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- copie des factures couvrant la totalité de la subvention octroyée;

#### **Article 5**

Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante ;

#### **Article 6**

Tous ces documents doivent être dûment signés, attestés et datés avant d'être envoyés au Palais Provincial, à Monsieur le Directeur général, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur pour **le 30 octobre 2021 au plus tard**.

#### **Article 7**

Cette subvention sera liquidée en une seule tranche après visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation sur le compte BE72 2500 2819 1016 de l'asbl La Vie Namuroise, rue Tillieux, 43 à 5100 Jambes.

#### **Article 8**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

#### **Article 9**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 2020

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général      Le Député-Président

Pour le Bénéficiaire,  
L'asbl « La Vie Namuroise »

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Robert DULIEU



PROVINCE  
de NAMUR

Services Juridiques

Annexe 11

## LE CONSEIL PROVINCIAL

**Affaire n° 218/20 : SERVICE DE LA CULTURE/LE DELTA : Modification du règlement de location de salles**

VU la résolution du Conseil provincial du 26 avril 2019 approuvant le règlement d'occupation des salles du Delta ainsi que les tarifs, catégories de locataires et la procédure de location de salles ;

CONSIDERANT QU'une révision de ces documents étaient prévues après une année de vie du Delta, en fonction des constats de fonctionnement administratif et/ou remarques de locataires ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mai 2020 désignant à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2020 une brasserie pour fournir en boissons alcoolisées et softs les bars du foyer (grande salle) et de la passerelle (salle Tambour), les occupants devant obligatoirement recourir à ce service ;

VU les projets de règlement, tarifs, catégories et formulaire de réservation ci-joints ;

VU la proposition du Collège d'approuver les tarifs pour les locations des espaces sis dans le Delta, reprenant les forfaits mais également les réductions prévues selon les catégories d'occupants, ainsi que le Règlement d'occupation des espaces du Delta ;

CONSIDERANT QUE la présente décision à une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'avis suivant rendu par le Directeur financier en date du 8 octobre 2020, à savoir « *Avis positif sur les adaptations proposées par le service* » ;

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission,

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 35. voix pour, 0. voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

## ARRETE

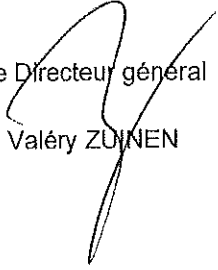
**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés :

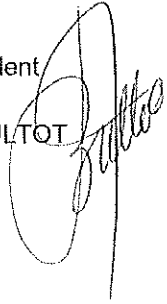
- les tarifs pour les locations des espaces sis dans le Delta, reprenant les forfaits mais également les réductions prévues selon les catégories d'occupants, repris en annexe ;
- le Règlement d'occupation des espaces du Delta, repris en annexe ;

**Article 2** : Ces tarifs et Règlement seront applicables à partir de la décision du Conseil, la résolution du 26 avril 2019 approuvant la procédure de réservation de salles et autres espaces- règlement d'occupation, tarifs, catégories de tarification, formulaire de réservation étant purement et simplement abrogée.

**Article 3** : La présente résolution sera publiée dans le bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

Namur, le 11 décembre 2020

  
Le Directeur général  
Valéry ZUINEN

  
Le Président  
Philippe BULTOT

## Règlement d'occupation des locaux

### LE DELTA

Ce document vous est transmis en double exemplaire. Un seul doit nous être retourné avec la mention « Lu et approuvé » suivie de la date et de la signature du responsable de la manifestation. Ceci peut être effectué sous forme de scan et envoyé à : [location@ledelta.be](mailto:location@ledelta.be)

RÉSERVÉ AU SERVICE

Date d'entrée :

Référence:

Le signataire du présent règlement (**approuvé par le Conseil provincial du** ) sera compétent pour engager juridiquement l'occupant, si celui-ci est une personne morale. A défaut, le signataire s'engagera personnellement. Si le signataire est une autre personne que le responsable désigné à l'article 2.1 du présent règlement, la signature des deux personnes sera nécessaire. A défaut, le signataire sera présumé être cette personne responsable de la manifestation.

## 1. RESERVATION

### 1.1. *Procédure*

- Lors du contact avec le responsable des locations de salles par (tél : 081 77 51 23) ou via mail : [location@ledelta.be](mailto:location@ledelta.be), les dates disponibles pour l'occupation des locaux seront communiquées.
- Le département « Location de salles » vous enverra ensuite un formulaire ou son lien, dans lequel il sera demandé de préciser, par écrit, les heures d'occupation souhaitées, les impératifs techniques ainsi qu'un bref descriptif artistique de la manifestation. Sauf urgence, ce formulaire doit être transmis au minimum 3 mois avant la manifestation.
- Les demandes de location seront ensuite examinées par les équipes technique et artistique du lieu.
- Dès approbation de la location par les services provinciaux, un courrier ou mail de confirmation de réservation sera adressé et précisera le coût estimé de location ainsi que l'acompte à verser (30% du coût estimé de la location).
- **La réservation ne sera définitive qu'après paiement de l'acompte, celui-ci étant prévu minimum 1 mois avant la manifestation.**
- Après la manifestation, une facture définitive sera transmise, celle-ci étant calculée sur base des heures réelles d'occupation et des éventuels surcoûts, réduction faite de l'acompte.

**Aussi longtemps que le programme de la saison culturelle n'aura pas été arrêté par les autorités provinciales, toute réservation faite pour des dates tombant durant cette saison culturelle restera optionnelle. En principe la saison culturelle est arrêtée, un an à l'avance, par les autorités provinciales pour le 1<sup>er</sup> juin.**

#### NOTA BENE :

- En cas de réservation effectuée moins de 1 mois avant la date souhaitée, le versement de l'acompte et la souscription à l'assurance (cf. point 4) devront être acquittés le plus rapidement possible et en tout cas minimum 5 jours avant la date d'occupation.

## **1.2. Priorité et exclusion**

Priorité d'occupation sera donnée aux occupants domiciliés et/ou dont le siège social est situé sur le territoire de la province de Namur et dont les activités sont à finalité sociale, culturelle et/ou philanthropique.

Les sociétés ou associations impliquées dans un litige ou un contentieux avec la Province de Namur ainsi que les manifestations poursuivant un but ou véhiculant un message incompatible avec les valeurs défendues par le service public de la Province seront refusées.

## **1.3. Modalités de paiement**

Les factures d'acompte et définitive seront envoyées par courrier ordinaire et/ou par mail. Tout paiement doit être effectué selon les modalités fixées dans la facture et après réception de celle-ci.

A défaut de respecter les délais de paiement pour l'acompte, la réservation sera purement et simplement annulée, la date de réservation étant immédiatement remise en disponible.

## **1.4. Tarif**

Les tarifs forfaitaires de location ci-joints fixés par tranche horaire, comprennent l'occupation des locaux réservés, l'équipement repris dans la fiche annexée à chaque espace, les charges (eau, électricité, chauffage, wifi, une diffusion son de base et un plein feu) et la présence, selon les nécessités, de 1 ou 2 techniciens (pour les salles de spectacle) et 1 agent référent du Delta.

Ces tarifs seront indexés chaque 1<sup>er</sup> septembre selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Tarif de base} \times \text{indice à la consommation du mois de mai de l'année d'adaptation}}{\text{Indice à la consommation du mois de mai 2019}}$$

Le montant indexé sera arrondi à l'euro supérieur si celui-ci est égal ou dépasse 0,50 cents et à l'euro inférieur si le montant indexé est inférieur à 0,50 cents.

Pour le forfait de moins 4h ou celui de 4h à 8h, en cas de dépassement de la tranche horaire constaté par la Province, le tarif adéquat correspondant à la durée réelle de l'évènement sera appliqué d'office.

Pour le forfait de 8 h à 12h, en cas de dépassement de la durée prévue dans le formulaire de réservation, un forfait supplémentaire de 75€ par heure et par personnel sollicité sera facturé.

Si l'équipement de base est insuffisant, toute location de matériel supplémentaire sera entièrement prise en charge par l'occupant.

Si la manifestation nécessite plus de 2 techniciens et/ou plus d'un agent référent du Delta, le coût horaire de ce personnel fixé à 75€/heure sera facturé à l'occupant.

## **1.5. Désistement**

Tout désistement de réservation moins d'un mois avant l'évènement fera l'objet d'un dédommagement correspondant à 30% du montant estimé. Dès lors, le montant de l'acompte ne sera pas restitué.

Tout désistement de réservation moins de 2 mois avant l'événement fera l'objet d'un dédommagement correspondant à 20% du montant estimé. Dès lors, le montant de l'acompte sera restitué à hauteur de 10% du montant estimé.

Tout désistement effectué au minimum 2 mois avant l'événement sera possible sans aucun frais.

## **2. OCCUPATION**

### ***2.1. Généralité- Cession***

L'occupation des lieux se fera en bon père de famille, conformément à la destination prévue pour les lieux. L'occupant est tenu d'occuper personnellement les lieux, aucune cession de ses droits, même à titre gratuit, à un tiers n'est autorisée.

A défaut le cessionnaire restera seul cocontractant du Delta, la cession ne lui étant pas opposable.

L'occupant devra désigner un responsable de la manifestation qui devra être présent pendant toute la durée de ladite manifestation.

L'occupant sera tenu de respecter le présent règlement ainsi que tout autre règlement qui serait édicté par la Province pour les utilisateurs du Delta. Il se porte garant du respect de ces règlements par son personnel et spectateurs.

### ***2.2 Législation***

L'occupant apporte un spectacle en ordre de marche dont il déclare avoir les droits et pour lequel il s'engage à payer les artistes et autre personnel engagé par lui. Il supportera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel, celui-ci restant sous sa responsabilité. Ce personnel doit être couvert en responsabilité civile et accident du travail.

L'occupant est tenu de respecter toutes mesures qui seraient imposées par le Delta ou un service extérieur ou par toutes autres autorités pour des raisons de sécurité, et ce sans pouvoir justifier une diminution de la redevance (cf. Art 6.2).

L'occupant devra supporter le paiement de toutes taxes, droits et impôts liés à la manifestation Il devra notamment être en ordre vis-à-vis de la SABAM ou autres sociétés de droit d'auteur et s'engage à payer les droits dus à ces sociétés.

### ***2.3. Billetterie***

L'occupant assumera seul, sous son entière responsabilité, l'organisation de sa billetterie et de sa caisse.

### ***2.4. Accès aux espaces***

L'occupant doit autoriser l'accès aux espaces loués au personnel d'encadrement du Delta.

### ***2.5 Bar(s)***

La Province de Namur - le Delta a concédé la gestion et la fourniture des bars (foyer et passerelle) à une brasserie proposant une carte de bières, de vins et de softs. Les locataires souhaitant organiser un bar ont l'obligation de recourir au service de cette brasserie au tarif

proposé par celle-ci. Le locataire sera tenu de respecter la procédure imposée par la brasserie, disponible sur simple demande à [location@ledelta.be](mailto:location@ledelta.be)

Les bars (foyer et passerelle) et leurs équipements devront, comme les autres lieux du Delta, être utilisés en bon père de famille et rendus dans un bon état.

### **3. ASSURANCE**

#### **3.1. Responsabilité civile**

L'occupant souscrira une assurance RC exploitation couvrant les risques liés à l'organisation de la manifestation au sein du Delta, sachant que la Province décline toute responsabilité quant à celle-ci, tant vis-à-vis du public que de tiers. Le personnel engagé par l'occupant et les biens relevant de cette activité restent sous la responsabilité exclusive de l'occupant qui assume tous les risques de la manifestation.

Une copie de cette police et de la preuve de son paiement sera remise à la Direction du Delta, sauf urgence, au moins dix jours ouvrables avant la manifestation.

La Province continuera à assumer la responsabilité civile lui incombant vis-à-vis du public des lieux, pour autant qu'il soit démontré que le dommage résulte de sa faute exclusive.

#### **3.2. Immeuble**

La Province a souscrit sur les biens concédés une assurance « Tous risques sauf » étendue au risque électrique, les catastrophes naturelles, les frais supplémentaires, frais d'expertise et pertes indirectes. Cette assurance prévoit un abandon de tout recours que la Cie serait en droit d'exercer contre toute personne physique ou morale, le cas de malveillance excepté, et sauf si les intéressés ont fait couvrir leur responsabilité.

Le locataire sera donc tenu de souscrire une assurance RC occupant de locaux (pour les risques non couverts par l'assurance incendie).

Si vous le souhaitez la Province a souscrit auprès de sa Cie d'assurance Ethias une police abonnement à laquelle vous pouvez souscrire sur simple demande adressée aux Services Juridiques, cellule Assurances (contact : [assurance@province.namur.be](mailto:assurance@province.namur.be))

Une copie de cette police et la preuve de son paiement sera remise à la Direction du Delta, sauf urgence, au moins dix jours ouvrables avant la manifestation

#### **3.3. Mobilier et matériel de l'occupant**

Aucune assurance de la Province de Namur ne garantit contre l'incendie et autres risques, dont le vol, le mobilier et le matériel apportés par l'occupant pour la manifestation. Il lui appartient de souscrire personnellement un tel contrat d'assurance.

La Province décline toute responsabilité pour tout dommage ou vol du mobilier qui serait apporté par l'occupant, sauf si une faute peut lui être reprochée, sachant qu'aucune surveillance des meubles n'est proposée par celle-ci.

## 4. RESPECT ET MISE EN ORDRE DES LOCAUX

### 4.1. *Etat des lieux*

L'occupant prendra connaissance à la réception des locaux loués, de l'état des lieux incluant également les bars et leurs équipements. Dans les deux heures de la réception des locaux et de l'état de lieux, le locataire s'engage à déclarer auprès de l'accueil du Delta, via le formulaire qui lui sera remis en même temps que l'état des lieux, les constatations d'éventuelles dégradations non reprises dans celui-ci. A défaut d'avoir fait cette déclaration dans le délai imparti, l'état des lieux sera considéré comme contradictoire, toute dégradation non reprise dans l'état des lieux étant présumé imputable à l'occupant.

### 4.2. *Restitution- nettoyage*

L'occupant est tenu de restituer les locaux dans un bon état de rangement, conforme à l'état des lieux: rangement du bar, des chaises et des tables, ramassage des papiers, évacuation des déchets (en ce compris les poubelles) et vidanges des boissons distribuées ou vendues lors de l'activité.

L'occupant est également tenu de faire respecter la propreté des abords et des équipements sanitaires mis à sa disposition.

Le Delta prend en charge le nettoyage normal des locaux. Cependant, la direction du Delta se réserve le droit d'appliquer **un forfait de nettoyage supplémentaire en cas de salissures abusives** qui sera facturé comme suit : de 200€ à 500€ pour les salles de spectacles, 100€ pour les loges et sanitaires, 100€ pour le nettoyage d'un bar et 150€ pour les foyers. Dans ce cas, le montant sera ajouté à la facture.

En cas d'application d'un forfait de nettoyage, des photographies seront réalisées et jointes au courrier informant l'occupant de l'application de ce forfait nettoyage.

En cas de dégâts (graffitis sur les murs, dégradation du bâtiment et du matériel..., mauvais rangement, dommages aux abords, etc.), un courrier sera adressé à l'occupant auquel seront joints des photographies et la facture de remise en état. Le prix de cette facture sera ajouté aux coûts de location des espaces.

## 5. INTERDICTIONS

Il est interdit :

- de répandre dans les locaux des confettis ou autres éléments similaires. En cas de non-respect de cette interdiction, un forfait pour nettoyage extraordinaire sera d'office appliqué ;
- de pénétrer dans les salles avec des animaux même tenus en laisse (hormis les chiens guides d'aveugles ou d'assistance) ;
- de fumer dans l'ensemble du bâtiment (salle de spectacles, sur scène, loges, hall, cabines régie...);
- d'afficher, de clouer, d'agrafer ou de coller quoi que ce soit sur les murs, les vitres, les portes vitrées et les lambris, etc. Des panneaux d'affichage ou écrans sont prévus à cet effet ;
- d'installer dans les halls, sur l'esplanade et sur le parvis ou les abords extérieurs, des calicots et des panneaux publicitaires sans autorisation préalable de la direction du Delta;
- de mettre des spectateurs, du matériel technique, des décors, des accessoires de mobiliers dans les couloirs d'accès et dégagements et devant les portes des salles de spectacle ;

- d'obstruer les passages de sécurité et bloquer la fermeture des portes coupe-feu ;
- de dépasser 85 décibels A<sup>1</sup> ;
- de cuisiner dans l'enceinte du bâtiment ;
- de manger dans les salles de spectacles ;
- selon le type d'activité et avec accord préalable de la direction du Delta, les boissons seront autorisées dans les salles de spectacles.

## **6. MESURES GENERALES DE SECURITE**

### **6.1. Locaux**

Pour des raisons de règlement général de sécurité selon les normes des pompiers, le nombre de personnes pouvant se trouver dans l'ensemble du bâtiment ne peut être supérieur à 1.700 (spectateurs et participants aux spectacles inclus). En vue d'assurer la sécurité des occupants, l'occupation des salles est limitée comme suit :

- Grande salle avec sièges : 443 et 14 PMR (dont : 88 au balcon et 2 PMR)
- Grande salle sièges rétractés : 600 (dont 90 places assises au balcon: 88 et 2 PMR)
- Foyer grande salle : 300 debout et sans équipement, 180 maximum avec mange-debout
- Salle Tambour : de 118 et 2 PMR
- La Passerelle (foyer salle Tambour) : 80 sans équipement et 60 maximum avec mange-debout
- Salle Médiateur : 78 et 2 PMR
- Salle Médiateur sans siège : 100
- Lab 1 ou Lab 2 : à définir en fonction de l'équipement table/chaise disponible

Lorsque les salles sont équipées de sièges, seuls les spectateurs assis sont admis dans la salle. Aucun spectateur debout ne peut s'y trouver.

Il est bien évident que si le nombre d'acteurs ou de participants au spectacle était anormalement élevé, le nombre de spectateurs pouvant se trouver dans la salle en serait réduit à concurrence.

En cas de non-respect de nombre d'occupant, l'assurance incendie souscrite par la Province pourrait refuser d'intervenir, l'occupant étant le seul responsable de tout dommage consécutif à ce manquement.

### **6.2. Manifestation à risque**

La direction du Delta se réserve le droit d'imposer à l'occupant qu'il assure à ses frais un service d'ordre si la manifestation lui paraît présenter un risque particulier.

### **6.3. Alarme**

En cas d'incendie, gardez votre calme et :

---

<sup>1</sup> Conformément au projet de révision de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et l'A.R. fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, la règle générale prévoit que tous les établissements ouverts au public peuvent diffuser du son amplifié sans condition particulière pour autant qu'ils ne dépassent pas un niveau de 85 décibels A. Ces lieux devront indiquer à leur public qu'ils respectent ce seuil. Deux exceptions permettront des volumes de 95 dB(A) et de 100 dB(A), mais elles seront assorties de conditions d'information et de protection du public, dont la mise à disposition de protection auditive - type bouchon d'oreilles - pour les plus hautes intensités. Elles concernent des établissements comme des cafés dansants, des cafés spectacles, des salles de concert ou des discothèques. Dans tous les cas, le niveau sonore moyen doit rester impérativement inférieur à 100 dB(A).

- téléphonez au 112
- prévenez le personnel technique du Delta qui est formé en EPI (Equipier de Première Intervention)

Dès l'audition du signal d'alarme, suivez les consignes du personnel et évacuez les lieux en suivant les pictogrammes d'évacuation :



- ne courez pas
- ne revenez jamais sur vos pas
- ne prenez jamais l'ascenseur
- et dirigez-vous vers le point de rassemblement en suivant le pictogramme d'évacuation :



#### **6.4. Technique**

L'utilisation des câbles électriques souples n'est autorisée qu'aux endroits où ils ne risquent pas d'être détériorés par la circulation de personnes ou d'entraver cette circulation.

Avant la mise sous tension du matériel électrique de l'utilisateur, un technicien délégué par la Province vérifiera la conformité du matériel employé. Si le contrôle fait apparaître un ou plusieurs manquements, le matériel ne sera pas mis sous tension.

Les décors ne peuvent être de nature à propager un incendie (paille par exemple).

Il est impératif que les matériaux utilisés pour les décors, décorations ou autres fonctions soient conformes à la réglementation en matière de sécurité. Si tel n'était pas le cas, ces matériaux seront enlevés par le personnel du Delta aux frais de l'occupant.

### **7. PARKING**

Le Delta ne dispose pas de parking.

La zone de déchargement se situe à l'arrière du Delta, rue des Bouchers et est disponible uniquement pendant la durée du déchargement. Tout le matériel nécessaire à la manifestation doit être acheminé par cet accès.

Aux abords du Delta, il y a des parkings dont certains proposent un tarif forfaitaire en soirée, de 19h à 05h.

## **8. CLAUSE PENALE**

En cas de manquement au présent règlement, dont le non-respect des taux d'occupation, des consignes de sécurité, de la souscription des assurances la location des salles, la réservation sera résiliée de plein droit, une clause pénale fixée à 3 fois le montant de la location étant due, et ce sans préjudice de dommages et intérêts .

Pour les contrats d'assurances, la mise à disposition sera résiliée après mise en demeure.

Pour les autres manquements que ceux repris ci-dessus, la mise à disposition sera résiliée de plein droit dès constat du manquement. Le référent du Delta se réservant le droit de faire évacuer les salles.

En cas de force majeure, le co-contractant empêché préviendra immédiatement par mail et courrier ordinaire, l'autre partie afin de mettre un terme au contrat. Ce contrat étant résilié de plein droit, sans aucune indemnité, toutes sommes perçues étant remboursées. On entend par cas de force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable, et qui ne peuvent pas être empêchés par les co-contractants et notamment : maladie dûment constatée et couverte par un certificat médical, catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics, grève du personnel, épidémie, pandémie...

## **9. CLAUSE D'ELECTION DE FOR**

Les contestations qui pourraient s'élever quant à l'application de cette réglementation seront de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

**Le signataire du présent règlement est compétent pour engager juridiquement l'occupant, si celui-ci est une personne morale. Par la présente signature, il engage l'occupant à respecter le présent règlement approuvé par le Conseil provincial du . Si celui-ci est une autre personne que le responsable désigné à l'article 2.1 du présent règlement, la signature des deux personnes sera nécessaire.**







Fait à , le / /

L'occupant  
NOM :  
PRENOM :

**Le responsable de la manifestation :**  
**NOM :**  
**PRENOM :**

**Signature(s)**

**Suivie(s) de la mention « Lu et  
approuvé »**

 : rue des Bouchers 3, 5000 Namur  
 : [technique@ledelta.be](mailto:technique@ledelta.be)  
 : [location@ledelta.be](mailto:location@ledelta.be)  
 : technique : 081/77.65.37 ou 0476/94.61.90  
 : location : 081/77.51.23  
 : [www.ledelta.be](http://www.ledelta.be)

## TARIFS DE LOCATION

### CATEGORIE 1 : TARIF PLEIN

Les utilisateurs ne relevant d'aucune des catégories bénéficiant de réduction, détaillées ci-dessous, paient le TARIF PLEIN.

### CATEGORIE 2 : TARIF REDUIT

Bénéficient d'une réduction de CATEGORIE 2, les organismes qui, en fonction de leurs statuts (à joindre **en langue française** lors de la demande de réservation de salle), poursuivent des **activités non commerciales** à finalité sociale, culturelle et/ou philanthropique.

**Cette catégorie est accordée à condition que la politique tarifaire de la manifestation programmée, soit accessible à tous (maximum 25€ le billet d'entrée) à défaut, la catégorie 1 sera appliquée.**

### CATEGORIE 3 : TARIF REDUIT

Bénéficient d'une réduction de CATEGORIE 3, les organismes, qui ont leur siège social situé sur le territoire de la Province de Namur. Dans le cas d'une association de fait, le responsable doit avoir son domicile sur le territoire de la province.

**(ET uniquement pour leurs activités poursuivant une finalité sociale, culturelle et /ou philanthropique) :**

- Les organisations d'éducation permanente et de jeunesse reconnues par la FWB
- Les établissements scolaires, les académies et les conservatoires
- Les associations proposant une pratique artistique en amateur (théâtre, danse, chant, cirque, impro, musique, etc.) et de théâtre action
- Les bibliothèques locales
- Les centres culturels
- Les pouvoirs publics subventionnant le service de la Culture de la Province de Namur
- Les associations à finalité sociale, culturelle et/ou philanthropique avec lesquelles le service de la Culture entretient des partenariats réguliers.

**Cette catégorie est accordée à condition que la politique tarifaire de la manifestation programmée, soit accessible à tous (maximum 25€ le billet d'entrée) à défaut, la catégorie 2 sera appliquée.**

### CATEGORIE 4 : GRATUITE

- Les coproductions avec le service de la Culture de la Province de Namur (projet en partenariat relevant de la compétence du Conseil provincial).
- Les différents services de la Province de Namur
- Pour certains grands événements namurois, sur base conventionnelle via un dossier spécifique qui sera présenté au Conseil provincial.

Les organismes qui bénéficient d'une réduction (catégories 2, 3, 4) s'engagent à **mentionner le soutien de la Province de Namur** sur **TOUS** les supports promotionnels.

 : rue des Bouchers 3, 5000 Namur  
 : [technique@ledelta.be](mailto:technique@ledelta.be)  
 : [location@ledelta.be](mailto:location@ledelta.be)  
 : Technique : 081/77.65.37 ou 0476/94.61.90  
 : Location : 081/77.51.23  
 : [www.ledelta.be](http://www.ledelta.be)

LOCAUX	CATEGORIE 1 Tarif plein			CATEGORIE 2 Tarif réduit			CATEGORIE 3 Tarif réduit			CATEGORIE 4 Gratuit
	- de 4 H	4 à 8H	8 à 12H	- de 4 H	4 à 8 H	8 à 12H	-de 4 h	4 à 8 H	8 à 12H	
Temps d'occupation										/
GRANDE SALLE + LOGES	1.509,00 €	2.011,00 €	2.514,00 €	453,00 €	603,00 €	754,00 €	241,00 €	322,00 €	402,00 €	/
* FOYER GRANDE SALLE	603,00 €	805,00 €	1.006,00 €	302,00 €	402,00 €	503,00 €	151,00 €	201,00 €	251,00 €	/
GRANDE SALLE + LOGES + FOYER BAR	1.810,00 €	2.414,00 €	3.017,00 €	603,00 €	805,00 €	1.006,00 €	302,00 €	402,00 €	503,00 €	/
SALLE TAMBOUR + LOGES + FOYER BAR (PASSERELLE)	1.207,00 €	1.609,00 €	2.011,00 €	422,00 €	563,00 €	704,00 €	241,00 €	322,00 €	402,00 €	/
SALLE MEDIATOR + LOGES + FOYER HALL	905,00 €	1.207,00 €	1.509,00 €	302,00 €	402,00 €	503,00 €	181,00 €	241,00 €	302,00 €	/
LAB 1 ou LAB 2 (réunion, formation, animation, etc.)	151,00 € de 18h à 22h			101,00 € de 18h à 22h			50,00 € de 18h à 22h			/

\*Le Foyer de la grande salle est privatisable à partir de 18h.

**Ces prix comprennent** : la jouissance des locaux réservés, l'équipement repris dans la fiche annexée à chaque espace, les charges (eau, électricité, chauffage, wifi, une diffusion son de base et un plein feu) et la présence, selon les nécessités, de 1 ou 2 techniciens (pour les salles de spectacles) et un agent référent du Delta, l'assurance incendie (bâtiment uniquement, une assurance complémentaire « responsabilité civile » doit être prise par vos soins, (cf. règlement d'occupation des locaux, point 3). Ces prix ne comprennent ni le vestiaire, ni les entrées, ni la billetterie, ni le service au bar. Si un nettoyage supplémentaire s'avère nécessaire un forfait sera facturé comme suit : de 201€ à 503€ pour les salles de spectacles; 101€ pour les loges et sanitaires, 151€ pour les foyers et 100€ pour le nettoyage d'un bar.

**NB** : En cas de besoin de personnel supplémentaire ou en cas de dépassement de la durée prévue dans le formulaire de réservation, un forfait supplémentaire de 75€ par heure et par personnel sollicité sera facturé.

PROVINCE DE NAMUR  
Direction des Affaires sociales et  
Sanitaires  
Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 NAMUR

Annexe 12

## LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2556

Affaire n° 235/20 : D.A.S.S - Asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur (CAI) -  
Convention d'occupation de locaux

VU l'article L2222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la Province souhaite mettre à disposition à titre gratuit un bâtiment au profit du CAI afin de permettre au CAI de mener sur le territoire provincial des missions de service public ;

**CONSIDERANT** que ce bâtiment se situe à Namur, sis Docteur Haibe n°2 à 5002 Saint-Servais est mis à disposition de l'Asbl CAI, une superficie de 198,10 m<sup>2</sup> et dans le bâtiment sis Rue Danhaive n°1 à 5002 Saint-Servais est mis à disposition pour des superficies de 271,55m<sup>2</sup> (2e étage) et 126,57m<sup>2</sup> (caves) ;

**CONSIDERANT** que cette mise à disposition constitue un subside en nature d'une valeur de 21.000€/an qui devra faire l'objet d'un contrôle conformément aux articles L3331-1 et suivants du CDLD et tel que précisé dans la présente résolution ;

VU l'avis de la 2ième commission ;

VU les propositions du Collège provincial ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à <sup>24</sup>..... voix pour, <sup>0</sup>.. voix contre et <sup>1</sup>..... Abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité;

### DECIDE :

**Article 1er** : La Province met à la disposition du CAI des locaux dont le détail et les modalités d'utilisation sont repris dans la convention en annexe.

**Article 2** : Cette mise à disposition constitue un subside en nature d'une valeur de 21.000€/an. Ce subside est octroyé annuellement afin de permettre au CAI de mener sur le territoire provincial des missions de service public en vue de l'accompagnement des personnes étrangères, la mise en œuvre d'un dispositif d'observation et de veille territoriale afin d'identifier les besoins et attentes, de développer de nouvelles pratiques d'accompagnement des publics cibles proposer aux acteurs du territoire de la formation, de l'accompagnement, de la supervision et d'un soutien pédagogique.

**Article 3 :** Afin de permettre la vérification de l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée par le Collège provincial, le CAI soumettra chaque année au moment de son Assemblée générale un rapport d'activités.

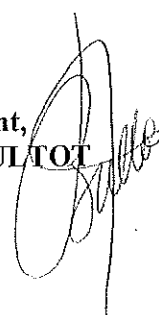
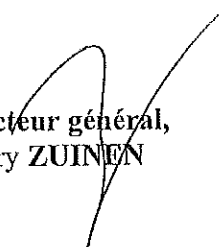
**Article 4 :** D'adresser une expédition de la présente résolution à la Présidence du CAI.

**Article 5 :** La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 11 décembre 2020

**Le Directeur général,**  
Valéry ZUINEN

**Le Président,**  
Philippe BULTOT



## **Convention de mise à disposition de locaux sis rue Docteur Haibe à Namur**

### **ENTRE :**

La Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil Provincial en les personnes de Messieurs Valéry ZUINEN, Directeur Général et Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, agissant en exécution de la décision du Conseil provincial du 11 décembre 2020,

Ci-après dénommée « la Province »

### **ET**

L'Asbl sans but lucratif Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur – C.A.I. dont le siège social est établi au n°2 de la Rue Docteur Haibe à 5002 Saint-Servais, valablement représentée par Madame B.DESSICY, Directrice et Monsieur André VERLAINE, Président,

Ci-après dénommée « l'Asbl » ;

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » ;

### **Article 1 : Description des locaux**

La Province met à disposition de l'Asbl un bâtiment dénommé « conciergerie » sis Rue Docteur Haibe n°2 à 5002 Saint-Servais pour une superficie de 198,10m<sup>2</sup> ainsi qu'une partie du bâtiment sis Rue Danhaive n°1 à 5002 Saint-Servais pour des superficies de 271,55m<sup>2</sup> (2e étage) et 126,57m<sup>2</sup> (caves).

Sont également mis à dispositions 10 emplacements de parking.

L'Asbl est autorisée à installer son siège social dans ces locaux.

Ces locaux ne peuvent être destinés qu'à la réalisation des missions reprises dans le contrat de gestion signé entre la Province et l'ASBL ci-joint.

### **Article 2 : Durée**

La présente mise à disposition est consentie pour une durée indéterminée. Les parties pouvant y mettre un terme moyennant un préavis de trois mois, envoyé à l'autre partie par recommandé.

### **Article 3 : Redevance**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### **Article 4 : Etat des lieux**

Les parties procéderont à l'établissement d'un état des lieux d'entrée contradictoire. Cet état des lieux sera réalisé par un agent provincial et joint à la présente convention dont il fera partie intégrante.

Un état des lieux de sortie sera établi au plus tard le dernier jour de l'occupation.

### **Article 5 : Charges** L'ASBL supportera les charges de la manière suivante :

- Pour le bâtiment occupé conjointement avec l'intercommunale IMAJE, la Province facturera à l'Asbl 40% des factures d'eau et de gaz et 30% pour l'électricité.

- Pour le bâtiment « conciergerie », l'Asbl supportera l'entièreté des frais d'eau, de gaz et électricité. Les factures d'eau et de gaz parviendront directement à l'ASBL via les fournisseurs d'énergies désignés dans le marché public de la Province. Quant à l'électricité, la Province refacturera la totalité des charges à l'Asbl.

### **Article 6 : Entretien général et réparations**

#### **Obligations de l'Asbl :**

L'Asbl s'engage à user des biens mis à sa disposition en « bon père de famille » et sera tenue à la réparation des pertes, dégâts, accidents ou dommage de toute nature qui résulterait de l'occupation des locaux. L'Asbl sera tenu de restituer les lieux dans leur prestin état. en ce compris les réparations locatives ou menu entretien dont les locataires sont tenus en vertu de l'article 1754 du Code civil, sauf celles dues à l'usure, à la vétusté ou à un cas de force majeure.

L'Asbl supportera le nettoyage des immeubles mis à sa disposition.

Si l'Asbl est en défaut de respecter ses obligations de réparation et entretien, la Province notifiera par écrit les manquements et lui stipulera le délai dans lequel elle attend l'accomplissement de ses obligations. A défaut, la Province pourra faire exécuter les travaux d'entretien et réparations nécessaires pour assurer le maintien en bon état du bâtiment et poursuivra le recouvrement de leur coût par toute voie de droit.

Toutes les modifications, transformations et/ou changements de quelque nature que ce soit, qui devraient être apportés aux espaces mis à disposition, en exécution de dispositions légales, réglementaires et administratives et/ou prescriptions professionnelles et/ou de disposition en matière d'hygiène publique, de sécurité, de salubrité ou de bien-être au travail restent exclusivement

à charge de l'Asbl dès lors que ces travaux, transformations, modifications, ... sont exigés au vu de l'activité qu'elle exerce dans les locaux provinciaux.

#### **Obligations de la Province :**

La Province prend en charge le placement, l'entretien, le contrôle des équipements ainsi que des installations (électricité, alarme, chauffage, amiante, ascenseur,...) à l'exclusion des équipements téléphoniques et informatiques, en conformité avec les législations belges et aux normes généralement conseillées en Belgique.

La Province conserve la charge des travaux affectant la structure même du bâtiment ainsi que les travaux afférents à la toiture et ses annexes. L'Asbl sera tenue d'avertir la Province dans les plus brefs délais de tout problème constaté aux locaux. A défaut, les réparations resteront à sa charge.

L'Asbl ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant des travaux. La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance que ces travaux pourraient porter à l'activité de l'Asbl.

#### **Article 7 : Assurances**

L'Asbl conserve l'entière responsabilité des actes posés par ses préposés et collaborateurs dans l'exécution de leur tâche et l'utilisation des locaux et du mobilier mis à sa disposition. L'Asbl assurera donc sa responsabilité civile et celle de ses préposés et/ou collaborateurs et souscrira toutes les assurances légalement obligatoires eu égard aux activités exercées.

En aucun cas, la responsabilité de la Province ne pourra être engagée de ce chef et l'Asbl s'engage à garantir tous les recours qui seraient exercés contre elle sur cette base.

La Province de Namur a souscrit une assurance incendie, en sa qualité de propriétaire du bâtiment, en prévoyant un abandon de recours en faveur de ses locataires.

L'Asbl devra souscrire une assurance RC occupant de locaux ainsi qu'une assurance couvrant son propre mobilier et matériel.

#### **Article 8 : Taxes**

L'Asbl supportera tous les impôts, taxes et redevances quelconques liés aux biens mis à disposition.

#### **Article 9 : Sous-location**

L'Asbl ne pourra sous-louer ou mettre à disposition de tiers, à titre gratuit ou moyennant une redevance, les locaux mis à sa disposition par la présente convention.

**Article 10 : Résiliation de plein droit**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect par les parties de leurs obligations.

**Article 11 : Election de for**

En cas de litiges relatifs à la présente convention, seuls les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents.

Ainsi fait à Namur, en double exemplaire, le 11 décembre 2020

Pour la Province de Namur,

Pour l'ASBL CAI,

Le Directeur général, Le Député-Président,  
Valéry ZUINEN Jean-Marc VAN ESPEN

La Directrice, Le Président,  
Mme B. DESSICY Mr A. VERLAINE

« La version informatique constitue le document de référence »

PROVINCE DE NAMUR  
Direction des Affaires sociales et  
Sanitaires  
Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 NAMUR

Annexe 13

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

N/Réf. : ET/2548

Affaire n° 243/20 : D.A.S.S. - Approbation des modifications apportées au protocole d'accord entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Association des Provinces Wallonnes et les Provinces relatif à la politique Locale pour l'Egalité des femmes et des hommes

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la décision du Collège provincial du 3 septembre 2020 par laquelle il décide de rendre un avis positif sur les propositions de modifications faites par les Provinces et les entités fédérées, à apporter au protocole d'accord 2017 entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Association des Provinces Wallonnes et les Provinces relatif à la politique Locale pour l'Egalité des femmes et des hommes ;

**CONSIDERANT** que ledit protocole a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que les entités fédérées souhaitent obtenir le document signé par les parties pour début décembre afin de pouvoir engager les montants en 2020 ;

VU les propositions du Collège provincial ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 34..... voix pour, 0... voix contre et 0..... Abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité de~~ à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : D'approuver la signature du protocole d'accord repris en annexe entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Association des Provinces Wallonnes et les Provinces relatif à la politique Locale pour l'Egalité des femmes et des hommes de 2017 tel que modifié.

**Article 4** : D'adresser une expédition de la présente décision à l'APW.

Namur, le 11 décembre 2020

Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

Le Président,  
Philippe BULTOT

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE,  
L'ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES ET LES PROVINCES RELATIF À LA  
POLITIQUE LOCALE POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES**

La **Communauté française**, représentée par Monsieur **Frédéric DAERDEN**, Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement, dont le siège est fixé place Sunet de Chokier 15-17 à 1000 Bruxelles ;

Et

La **Région wallonne**, représentée par Madame **Christie MORREALE**, Vice-présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des droits des femmes, dont le siège est fixé rue Kéfer 2 à 5100 Jambes ;

Et

L'**Association des Provinces wallonnes** (APW), représentée par son Président f.f., Monsieur **Serge HUSTACHE**, dont le siège social est fixé avenue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur ;

Et

La **Province du Brabant wallon**, représentée par Madame **Isabelle EVRAD**, Présidente du Conseil provincial, et Madame **Annick NOEL**, Directrice générale provinciale, dont le siège social est fixé Parc des Collines, Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre ;

Et

La **Province de Hainaut**, représentée par Monsieur **Armand BOITE**, Président du Conseil provincial, et Monsieur **Patrick MELIS**, Directeur général provincial, dont le siège social est fixé Rue Verte 13 à 7000 Mons ;

Et

La **Province de Liège**, représentée par Monsieur **Jean-Claude JADOT**, Président du Conseil provincial, et Madame **Marianne LONHAY**, Directrice générale provinciale, dont le siège social est fixé Place Saint Lambert 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises ;

Et

La **Province de Luxembourg**, représentée par Monsieur **Jean-Marie MEYER**, Président du Conseil provincial, et Monsieur **Pierre-Henry GOFFINET**, Directeur général provincial, dont le siège social est fixé Square Albert 1er 1 à 6700 Arlon ;

Et

La **Province de Namur**, représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député provincial président et Monsieur **Valéry ZUINEN**, Directeur général provincial, dont le siège social est fixé Place Saint-Aubain, 1 à 5000 Namur ;

Considérant que depuis 2001, les entités fédérées coopèrent au développement de la politique locale d'égalité des femmes et des hommes axée plus spécifiquement sur la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la promotion de l'égalité des femmes et des hommes sur le plan socio-économique, dans la vie sociale et dans l'accès aux lieux de décision ;

Considérant que dans le cadre de cette coopération, la Communauté française et la Région wallonne sont intervenus dans le cofinancement des salaires des coordinateurs/trices provinciaux/ales, actifs/ves au sein d'une coordination provinciale et des frais de fonctionnement liés aux projets soutenus ;

Considérant que depuis 2009, dans le cadre du dispositif wallon de lutte contre les violences, la Région wallonne finance des plateformes de concertation locales de lutte contre les violences ;

Considérant que la politique locale en matière d'égalité des femmes et des hommes et la gestion des plateformes de concertation locales de lutte contre les violences sont assurées, par des Coordinatrices-teurs provinciales-aux actifs en la matière au sein de chaque Province wallonne ;

Considérant la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « Convention d'Istanbul », entrée en vigueur en Belgique le 1<sup>er</sup> juillet 2016, suite à sa ratification par la Belgique le 14 mars 2016 ;

Considérant la Déclaration de Politique régionale 2020-2024 qui met en avant la volonté du Gouvernement wallon de lutter contre toutes les discriminations et, en particulier, les Droits des femmes. Ainsi, la Wallonie « entend mener une politique efficace et coordonnée de lutte contre les violences à l'égard des femmes (...) et veillera à intéresser filles et garçons à tous les métiers et à soutenir l'élargissement des choix professionnels afin d'encourager les femmes à postuler à des postes habituellement occupés par des hommes et inversement ».

Considérant la Déclaration de Politique communautaire 2020-2024 qui met l'accent sur la lutte contre les discriminations et les stéréotypes: « le Gouvernement entend amplifier les campagnes de sensibilisation existantes pour intéresser filles et garçons à tous les métiers et assurer un soutien aux associations qui travaillent sur le thème de l'élargissement des choix professionnels ainsi qu'améliorer l'attractivité des filières scientifiques ainsi que des filières menant accès aux secteurs d'avenir, tels le numérique, auprès des jeunes filles [...] »

Considérant que tant la Déclaration de Politique communautaire que la Déclaration de politique régionale -2024 qui met l'accent sur la lutte contre les violences faites aux femmes : « Le Gouvernement entend mener à ce titre [...] une politique efficace et coordonnée de lutte contre les violences à l'égard des femmes qui passe par des mesures urgentes en conformité avec les exigences de la Convention d'Istanbul en lien avec les recommandations du rapport alternatif de la société civile (budget spécifique, accueil et accompagnement des victimes, prise en compte des femmes migrantes, services diversifiés, formation des acteurs, campagnes de sensibilisation, etc.) »

ont convenu ce qui suit :

## Préambule

La Communauté française et la Région wallonne contribuent, ensemble, au développement de la politique locale d'égalité des femmes et des hommes.

Dans ce cadre, la Communauté française et la Région wallonne interviennent, pour partie, en fonction de l'affectation de leur apport financier déterminée à l'article 5, dans le financement de la politique locale d'égalité des femmes et des hommes.

## Article 1er.

Pour l'application du présent protocole d'accord, on entend par « Administrations » : la Direction de l'Égalité des chances du Ministère de la Communauté française (DEC), Le Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale (SPW-IAS) et le Service Public de Wallonie Economie, Emploi Recherche (SPW-EER).

## Article 2. Objet

Dans le respect de leurs compétences respectives, les parties signataires s'engagent à soutenir la politique locale d'égalité des femmes et des hommes menée au sein de chaque Province francophone (Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur) visant les objectifs et axes suivants :

- axe 1 : lutter contre les violences à l'égard des femmes en s'inscrivant, le cas échéant, dans le cadre des plans nationaux et intra-francophones de lutte contre les violences ;
- axe 2 : promouvoir l'égalité socio-professionnelle des femmes et des hommes.

## Article 3. Missions

§1er. Dans le cadre défini à l'article 2, les Provinces :

- a) coordonnent l'action des partenaires locaux :

notamment les associations féminines et/ou féministes, les services de police, les instances judiciaires, les services d'aide médicale, les organisations d'assistance sociale, les communes et organismes d'intérêt public dépendant de ces communes, les équipes de recherche universitaires qui travaillent sur le thème de l'égalité ainsi que les Commissions consultatives communales et/ou les échelons en charge de l'égalité, les établissements scolaires, les entreprises locales ou encore les organismes de formation et d'insertion socioprofessionnelle ;

- b) collaborent avec les partenaires locaux afin de :

1. dans le cadre de la **lutte contre les violences à l'égard des femmes (axe 1)** :

- 1.1. identifier les besoins des partenaires locaux existants qui entrent en contact avec des femmes victimes et/ou des auteurs de violences, à savoir, notamment, les services de police, les instances judiciaires, les

services d'aide médicale, les associations actives en la matière et les organisations d'aide sociale ;

- 1.2. centraliser l'information pertinente émanant tant des instances de décision fédérales, régionales, communautaires et provinciales que des partenaires locaux ;

- 1.3. favoriser les synergies et la coopération entre les différents acteurs locaux, notamment les associations spécialisées qui accompagnent les femmes victimes et/ou les auteurs de violence ;

- 1.4. s'intégrer dans les coordinations en lien avec la lutte contre les violences existantes au sein de la Province et favoriser des actions de sensibilisation et de prévention ;

- 1.5. organiser et animer des plateformes de concertation locales de lutte contre les violences (au moins 3 rencontres par plateforme par an) entre les intervenants psychosociaux, sanitaires, policiers et judiciaires afin de leur permettre de se connaître, partager leur expertise, coopérer et coordonner leurs interventions dans la lutte contre les violences. Organiser la formation (via les pôles de ressources et d'autres intervenants spécialisés en violences fondées sur le genre) des professionnel·le·s qui participent aux plateformes ;

- 1.6. favoriser la réflexion sur la mise en place de processus d'accompagnement multidisciplinaires et coordonnés des victimes de violences.

- 2. dans le cadre de la **promotion de l'égalité socio-professionnelle des femmes et des hommes (axe 2)** : sensibiliser aux inégalités sociales et professionnelles entre les femmes et les hommes, déconstruire les stéréotypes de genre et favoriser, auprès des publics cibles, le choix d'un métier en fonction de ses compétences et de ses aspirations, en dehors de tout préjugé ou stéréotype de genre.

- o Public cible prioritaire : jeunes et demandeur·euse·s d'emploi
- o Public cible secondaire : enseignant·e·s, agents d'insertion socio-professionnelle, animateur·trice·s/éducateur·trice·s dans des structures actives avec la jeunesse, ...)

Dans ce cadre, les Provinces ont pour missions de :

- 2.1 identifier les métiers en pénurie, porteurs et émergents majoritairement exercés par des professionnels d'un même sexe, et ce, en collaboration avec les professionnel·le·s du secteur (organismes de formation et d'insertion socioprofessionnelle, FOREM, intercommunales, SIEP...) et en collaboration avec les partenaires locaux (établissements scolaires (dont les CEFA), communes, AMO, CPMS, secteur associatif local,...) ;

- 2.2 Permettre la découverte des métiers genrés identifiés au point 2.1.1. ainsi que d'en favoriser l'accès en collaboration avec les partenaires identifiés au point 2.1. Il s'agira notamment de faire la promotion des métiers liés aux secteurs des STEM (Science, Technology, Engineering & Mathematics) et du numérique, des métiers liés à l'environnement et au climat, de la nouvelle agriculture, de la construction, des circuits courts et de la logistique.

- un-e représentant-e de la Direction de l'Égalité des chances du Ministère de la Communauté française (DEC) ;
- un-e représentant-e du Service public de Wallonie Economie, Emploi, Recherche (SPW-EEER).

Selon l'ordre du jour et les objectifs de la réunion, les coordinations provinciales peuvent être invitées à participer au Comité de gestion.

§2. Sur la base des objectifs définis à l'article 2, les missions du comité de gestion sont les suivantes :

1. définir les axes prioritaires de la politique locale d'égalité des femmes et des hommes ;
2. examiner, analyser la pertinence et la faisabilité et approuver les plans d'actions annuels des Provinces en matière de politique locale d'égalité des femmes et des hommes ;
3. examiner et approuver les rapports d'activités annuels entendus comme les comptes rendus détaillés des actions mises en œuvre et résultats engrangés dans le cadre des missions définies à l'article 3 ;
4. accompagner et évaluer les projets menés par les Provinces.

§3. Le secrétariat du comité de gestion est assuré par l'Association des Provinces wallonnes (APW) qui :

1. transmet les plans d'actions annuels déposés par les Provinces en matière de politique locale d'égalité des femmes et des hommes, pour examen, analyse et approbation, au comité de gestion et ce, dès réception ;
2. transmet les rapports d'activités annuels des Provinces au comité de gestion, pour examen et analyse et ce, dès réception ;
3. réalise le procès-verbal du comité de gestion et le soumet à l'approbation de ce dernier.

§4. La Présidence de chaque comité de gestion :

1. organise une collaboration permanente et structurelle avec les administrations régionale et communautaire concernées ;
2. présente au comité de gestion, d'initiative ou sur demande, toute proposition de nature à améliorer la mise en œuvre et/ou l'efficacité de la politique locale d'égalité des femmes et des hommes définie dans le présent protocole d'accord ;

§5. Chacun des deux comités de gestion se réunit au moins une fois par an.

#### **Article 5. Subventions, gestion administrative et budgétaire**

§1. La Communauté française contribue annuellement à la politique locale d'égalité des femmes et des hommes à hauteur de 49.000 €.

2.3 Organiser, avec les partenaires identifiés au point 2.1, des actions de sensibilisation (animations, formations, journées de sensibilisation, organisation du GDBD (Girls Day Boys Day), représentations théâtrales, etc.) à destination du public cible prioritaire et secondaire ;

2.4 Favoriser les synergies et la coopération entre les différents acteurs locaux et s'intégrer dans les actions de sensibilisation et de prévention existantes en matière d'égalité socioprofessionnelle des femmes et des hommes.

§2. Les Provinces affectent à la présente politique locale les ressources humaines compétentes et suffisantes et identifient clairement la/le coordinateur-teur pour chaque axe mentionné à l'article 2.

§3. Les Provinces rédigeront annuellement, tel que précisé à l'article 9 :

- un plan d'actions annuel ;
- un rapport d'activités annuel.

#### **Article 4. Comité de gestion**

§1. Il est créé un comité de gestion de la politique locale par axe. La Présidence est confiée, pour l'axe 1, au/à la représentant-e de la/du Ministre compétent-e de la Communauté française et, pour l'axe 2, au/à la représentant-e de la/du Ministre compétent-e de la Région wallonne.

Chaque comité est composé de quatre membres minimum, parmi lesquels au moins :

a) pour l'axe 1 :

- un-e représentant-e de la/du Ministre du Gouvernement de la Communauté française en charge de l'Égalité des chances et/ou des Droits des femmes ;
- un-e représentant-e de la/du Ministre du Gouvernement wallon en charge de l'Égalité des chances et/ou des Droits des femmes ;
- un-e représentant-e de la Direction de l'Égalité des Chances du Ministère de la Communauté française (DEC) ;
- un-e représentant-e du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale (SPW-IAS) ;

b) pour l'axe 2 :

- un-e représentant-e de la/du Ministre du Gouvernement de la Communauté française en charge de l'Égalité des chances et/ou des Droits des femmes ;
- un-e représentant-e de la/du Ministre du Gouvernement wallon en charge de l'Emploi et de la Formation ;

La Région wallonne contribue annuellement à la politique locale d'égalité des femmes et des hommes à hauteur de 42.000 € et au soutien des plateformes de concertation locales de lutte contre les violences à hauteur de 65.000 €, soit 5.000€ par plateforme.

§2. Les contributions de la Communauté française et de la Région wallonne visées au §1<sup>er</sup> sont versées à l'Association des Provinces wallonnes (APW) qui assure, à titre gratuit, la gestion administrative et budgétaire de la politique locale d'égalité des femmes et des hommes.

A ce titre, l'APW assurera les missions suivantes :

1. réceptionner les crédits des parties signataires du présent protocole de collaboration ;
  2. répartir les crédits attribués à chaque Province conformément à l'article 6 ;
  3. centraliser et préparer, à destination de la Région wallonne et de la Communauté française qui en assureront le contrôle et la vérification, les pièces justifiant l'utilisation des montants attribués à chaque Province, à savoir ad minima les pièces mentionnées à l'article 9 du présent protocole.
- §3. Les différents budgets, leur répartition et leur affectation peuvent être adaptés moyennant l'accord de toutes les parties concernées représentées au sein du comité de gestion visé à l'article 4.
- §4. Les Provinces exposent annuellement les actions envisagées, préalablement à l'année visée, en matière de politique locale d'égalité des femmes et des hommes. Ces actions font l'objet d'un plan d'actions annuel déposé par chaque Province à l'APW.

#### **Article 6. Modalités d'octroi et d'utilisation des subventions**

§1<sup>er</sup>. Les subventions participent au financement des activités développées par les Provinces pour répondre aux missions telles que décrites à l'article 3, pour la durée du protocole.

§2. Les contributions de la Communauté française et de la Région wallonne sont versées à l'Association des Provinces wallonnes selon les modalités suivantes :

– la Communauté française s'engage à verser, à l'APW, une subvention annuelle de **49.000 €**, soit 9.800 € par Province et 4.900 € par axe ;

– la Région wallonne s'engage à verser, à l'APW, une subvention annuelle de **42.000 €**, soit 8.400 € par Province et 4.200 € par axe, ainsi qu'une subvention annuelle de **65.000 €** en soutien aux plateformes violences, soit 5.000 € par plateforme.

§3. Ces subventions sont destinées à participer aux frais nécessaires à la bonne exécution des missions (frais de personnel et frais de fonctionnement liés aux projets).

#### **Article 7. Responsabilité des parties**

Les parties assument la responsabilité de leurs actions respectives, à savoir :

- pour l'APW : la répartition des subventions par Province et par axe et par plateformes de concertation locales de lutte contre les violences, la récolte et la transmission des rapports d'activités et financiers des coordinations provinciales au comité de gestion ;
- pour les Provinces : la réalisation effective des missions mentionnées à l'article 3 et la production des rapports d'activités et financiers y liés.

#### **Article 8. Liquidation**

La subvention est liquidée comme suit :

- 85 % du montant est versé suivant l'engagement de l'arrêté de subvention ;
- le solde, soit 15 %, est versé après analyse et approbation de toutes les pièces et documents visés aux articles 5 et 9.

#### **Article 9. Justifications et suivi**

§1<sup>er</sup>. Les Provinces remettent à l'APW, leur plan d'actions annuel selon le canevas approuvé par le comité de gestion, au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède le Plan d'actions visé. Le mois qui suit, ces plans seront approuvés ou non par le comité de gestion. L'APW communiquera la décision du comité de gestion aux Provinces au plus tard le 15 janvier de chaque année.

§2. Les Provinces présentent à l'APW, au plus tard le 15 mars de chaque année qui suit le Plan d'actions visé, toutes les pièces justificatives comptables admissibles au regard de l'article 5 ainsi que leur rapport annuel d'activités, selon le canevas approuvé par le comité de gestion. Les données relatives aux activités (réunions, formations,...) devront être générées et le profil des participants sera précisé (fonction et employeur). Ce rapport annuel comprendra notamment :

- la description des activités réalisées ;
- le public cible ;
- la répartition géographique des activités ;
- les partenariats ;
- l'évaluation réalisée avec, par exemple :
  - o les indicateurs de réalisation : présentation de l'opérationnalisation du projet ;
  - o la plus-value des activités menées en matière de promotion de l'égalité socioprofessionnelle des femmes et des hommes et de lutte contre les violences à l'égard des femmes, en matière d'inégalités scolaires des filles et des garçons, et des différentes formes de violences à l'égard des femmes ;
  - o les indicateurs de résultats : effets du projet sur le court et long terme ;

- le budget annuel.

- §3. Les rapports d'activités et autres pièces justificatives des Provinces sont transmis dès réception par l'APW au comité de gestion, qui se réunit au plus tard le 30 avril de chaque année.
- §4. Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, l'APW sera tenue de rembourser sans délai le montant de la subvention lorsqu'elle :
- a) ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention,
  - b) n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée,
  - c) met obstacle au contrôle de l'instance subsidiaire.

§5. Si l'APW reste en défaut de fournir les justifications précitées, elle est tenue de rembourser à concurrence de la partie non justifiée.

§6. L'APW est tenue de communiquer aux Administrations de la Communauté française et de la Région wallonne, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire ainsi que de ses statuts, de la composition de son Assemblée générale et de ses organes de gestion.

§7. La présidence de chaque Comité de gestion mentionné à l'article 4 réalise une note évaluant la mise en œuvre du présent protocole. Cette note sera approuvée par le Comité de gestion.

#### **Article 10. Suspension, modification, résiliation**

S'il apparaît, en cours de protocole, que l'APW est en défaut de remplir ses engagements contractuels ou n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance du protocole, celui-ci est suspendu par les Ministres compétents de la Communauté française et de la Région wallonne. L'APW en est informée par lettre recommandée des Administrations régionales et communautaires.

Dans les trois mois suivant la décision de suspension du protocole, l'APW ayant été entendue, les Ministres compétents peuvent décider de lever la suspension ou de la confirmer pour une durée déterminée, de modifier le protocole ou de le résilier avant terme.

La modification ou la résiliation prend effet dans les 2 mois qui suivent la date de la décision. Si l'APW n'a pas fait valoir, par écrit, ses justifications dans le mois qui suit la décision de suspension, la modification ou la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

Les Administrations informent l'APW de cette décision formellement motivée par lettre recommandée. Elles indiquent également les voies de recours habituelles.

#### **Article 11. Communication**

La Communauté française, la Région wallonne, l'Association des Provinces wallonnes (APW) et les Provinces s'engagent à faire apparaître, dans leurs communications respectives concernant la politique locale d'égalité des femmes et des hommes, la participation des cosignataires du présent protocole d'accord.

Sur tout courrier, dépliant, affiche ou publication émis dans le cadre des activités subventionnées, le bénéficiaire de la subvention veillera à faire apparaître la mention « avec le soutien financier de la Wallonie et de la Fédération Wallonie Bruxelles » ainsi qu'à y apposer les logo de la Wallonie et de la Fédération Wallonie Bruxelles disponibles sur le site <http://chartregraphique.wallonie.be> et sur <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/index.php?id=80>

#### **Article 12. Durée**

Le présent protocole est conclu pour une durée de cinq ans. Il prend cours le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et se termine le 31 décembre 2024.

Il peut être dénoncé par l'une des parties sous réserve qu'un préavis de deux mois soit respecté. Durant ce préavis, les parties restent liées par l'ensemble des obligations portées par le présent protocole d'accord.

#### **Article 13. Tribunaux compétents**

Tout litige relatif à l'exécution du présent protocole d'accord est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

A Bruxelles, le.....

**Pour la Communauté française :**

Monseigneur **Frédéric DAERDEN**, Vice-Président et Ministre du Budget, de la  
Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles  
Enseignement

**Pour la Région wallonne :**

Madame **Christie MORREALE**, Vice-présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des droits des femmes

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN,  
Député-Président

Monsieur Valéry ZUJINEN,  
Directeur général provincial

**Pour l'Association des Provinces wallonnes :**

Monsieur **Serge HUSTACHE**,  
Président f.f.

**Pour la Province du Brabant wallon :**

Madame Annick NOEL, Directrice  
générale provinciale

Madame Isabelle EVRARD,  
Présidente du Conseil provincial

**Pour la Province de Hainaut :**

Monsieur Patrick MELS, Directeur  
général provincial

Monsieur Armand BOITE,  
Présidente du Conseil provincial

**Pour la Province de Liège :**

Madame Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Monsieur Jean-Claude JADOT,  
Président du Conseil provincial

**Pour la Province de Luxembourg :**

Monsieur Pierre-Henry GOFFINET,  
Directeur général provincial

Monsieur Jean-Marie MEYER,  
Président du Conseil provincial

**Pour la Province de Namur :**

PROVINCE DE NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales  
et Sanitaires

N/Réf. : JFG/468

**Affaire N° 254/20 : Centre Hospitalier Régional « Sambre et Meuse » – Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 – Ordre du jour – Approbation.**

---

VU l'article L 2212-32 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

VU les articles 17 et suivants des statuts du Centre Hospitalier Régional « Sambre et Meuse » ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 29 mars et 18 octobre 2019 désignant les représentants provinciaux suivants au sein de l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'APP « CHR Sambre et Meuse » :

MR (2) : S. COLLIGNON, L. GENNART  
CDH (1) : G. CARPIAUX  
PS (1) : C. COLLARD  
ECOLO (1) : G. BALON-PERIN

VU la lettre du 13 novembre 2020 adressée par le Président du Centre Hospitalier Régional « Sambre et Meuse » portant convocation à une Assemblée générale ordinaire fixée le 16 décembre 2020 à 18h30 ;

VU les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à <sup>34</sup>.....voix pour, ..0.. voix contre et ..0.. Abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er**: D'approuver les projets de procès-verbaux des séances ordinaire et extraordinaire de l'Assemblée générale du CHR Sambre & Meuse du 30 juin 2020.

**Article 2** : D'approuver les modifications statutaires.

**Article 3** : D'approuver la composition de l'Assemblée générale – délégation de l'ASBS – ratification de la cooptation de Monsieur Arnaud MAQUILLE et installation.

**Article 4** : D'approuver la composition du Conseil d'administration : désignation de Monsieur Arnaud MAQUILLE.

**Article 5** : D'approuver les jetons de présence.

**Article 6** : D'approuver la désignation d'un réviseur d'entreprise : exercices 2020, 2021 et 2022.

**Article 7** : D'approuver les budgets d'exploitation 2021 du CHRSM.

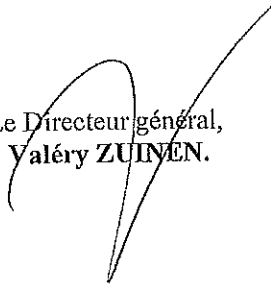
**Article 8** : D'approuver les budgets d'investissements 2021 du CHRSM.

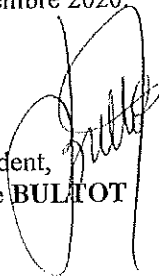
**Article 9** : D'approuver les 12èmes provisoires 2021 du CHRSM .

**Article 10** : D'approuver le calcul de la cotisation des associés pour l'année 2021.

**Article 11** : D'adresser une expédition conforme de la présente résolution au Président du Centre Hospitalier Régional « Sambre et Meuse » ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Namur, le 11 décembre 2020

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN.

  
Le Président,  
Philippe BULOT

PROVINCE DE NAMUR  
Direction des Affaires sociales et  
Sanitaires  
Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 NAMUR

Annexe 15

## LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2551

Affaire n° 255/20 : D.A.S.S. - Abrogation du règlement provincial de l'appel à projets relatif à la lutte contre l'exclusion sociale et l'illettrisme

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 27 avril 2018 par laquelle il décide d'approuver la nouvelle version du règlement relatif à la lutte contre l'exclusion sociale et l'illettrisme ;

VU l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement ;

**CONSIDERANT** que la réforme des services provinciaux et les restrictions budgétaires sont motivées par la reprise des financements communaux des Zones de secours ;

VU le budget provincial 2021 ne prévoyant plus de crédit dans le cadre de cet appel à projets ;

VU les propositions du Collège provincial ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ..18..... voix pour, ..15. voix contre et ....(0).... Abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

### DECIDE :

**Article 1er** : D'abroger le règlement du 27 avril 2018 relatif à la lutte contre l'exclusion sociale et l'illettrisme à partir du 1er janvier.

**Article 2** : La présente résolution sera publiée dans le bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

Namur, le 11 décembre 2020

Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

Le Président,  
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR  
Direction des Affaires sociales et  
Sanitaires  
Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/470.

Affaire N° 256/20 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE –  
Assemblée générale du 14 septembre 2020 – Ordre du jour – Approbation.

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la lettre du 12 novembre 2020 adressée par Monsieur Lionel NA OME  
Président de l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants portant convocation  
à une Assemblée générale fixée le 14 décembre 2020 ;

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 15 février, 29 mars, 21 juin et 29  
novembre 2019 désignant les représentants provinciaux au sein de l'Intercommunale  
I.M.A.J.E :

Assemblée générale (5)  
MR (2) : R. FOURNAUX, S. COLLIGNON  
CDH (1) : G. CARPIAUX  
PS (1) : C. DAFFE  
ECOLO (1) : I. GENGLER

Conseil d'administration (2) :  
MR (1) : L. GENNART  
PS (1) : C. DAFFE

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ...33.. voix pour, ...0.  
voix contre et ..... Abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à  
l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le plan stratégique 2021.

**Article 2** : D'approuver le budget 2021.

**Article 3** : D'approuver le passage en intercommunale pure au 01/01/2020.

**Article 4** : D'approuver la liste des affiliés sortants (privés) au 31/12/2020.

**Article 5** : D'approuver la liste des affiliés actifs au 01/01/2021.

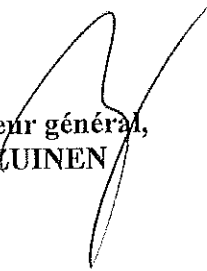
**Article 6** : D'approuver le report de la modification statutaire avec accord de la tutelle.

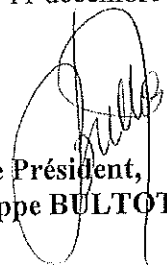
**Article 7** : D'approuver les démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale.

**Article 8** : D'approuver le PV de l'AG du 14/09/2020.

**Article 9** : D'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés.

Namur, le 11 décembre 2020

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

  
Le Président,  
Philippe BULTOT

Annexe 17

PROVINCE DE NAMUR  
Direction des Affaires sociales et  
Sanitaires  
Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 NAMUR

## LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2553

Affaire n° 259/20 : D.A.S.S. - Démission de la Province de Namur en qualité de membre de l'ASBL Centre d'Action Interculturelle (CAI)

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU que la Province de Namur est membre de droit de l'Asbl CAI depuis 2001 ;

VU l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'au terme de cet article, il convient de conclure un contrat de gestion avec le Centre d'Action Interculturelle (CAI) ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 novembre 2019 par laquelle il approuve le contrat de gestion entre la Province et le CAI avec prise d'effet au 1er janvier 2020, pour une durée de 3 ans ;

**CONSIDERANT** qu'il a été décidé, dans la dernière version du contrat de gestion, de supprimer l'article 7 et de conclure une convention d'occupation de locaux distincte ;

VU la résolution du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil provincial décide de désigner les quatre personnes suivantes en qualité de représentantes de la Province de Namur à l'AG et de proposer leurs candidatures au CA :

MR (2) : Marie-Frédérique CHARLES, David FRETIN  
PS (1) : Nermin KUMANOVA  
ECOLO (1) : Isabelle GENGLER ;

VU les statuts de l'Asbl CAI et plus particulièrement ses articles 7, 9 et 11 ;

**CONSIDERANT** qu'au terme de l'article 9 : "*un membre peut être réputé démissionnaire s'il ne paye pas la cotisation*" ;

**CONSIDERANT** la réforme des services provinciaux et les restrictions budgétaires motivées par la reprise des financements communaux des Zones de secours ;

VU le projet de budget provincial 2021 ne prévoyant plus de crédit pour le paiement de la cotisation et de la subvention 2021 ;

VU les propositions du Collège provincial ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 11 voix pour, 15 voix contre et 1 abstention ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** De marquer son accord sur la démission de la Province de Namur en qualité de membre de droit de l'Asbl Centre d'Action interculturel à partir du 1er janvier 2021.

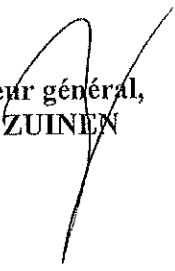
**Article 2 :** D'acter la fin de plein droit du contrat de gestion du 29 novembre 2019 liant la Province de Namur à l'Asbl CAI.

**Article 3 :** De mettre fin au mandat de des représentants au sein de l'AG et du CA de l'Asbl CAI.

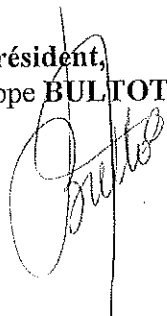
**Article 4 :** D'adresser une expédition de la présente résolution à la Présidence du CAI, à la Présidence du Conseil d'administration du CAI ainsi qu'aux représentants provinciaux dont le mandat prend fin.

Namur, le 11 décembre 2020

**Le Directeur général,**  
Valéry ZUINEN



**Le Président,**  
Philippe BULTOT



**PROVINCE DE NAMUR**

ASPASC – Service de l'Observation,  
de la Programmation et du Développement territorial  
rue Martine Bourtonbourt 2  
5000 NAMUR  
Réf. : DH/PT/FC/2020/RCP/55242

**AFFAIRE N°262/20: ASPASC – SOPDT - Centre Culturel de Florennes asbl -  
Signature du Contrat-Programme 2020-2024**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

VU la Déclaration de Politique Générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 ;

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT QUE** le 27 juin 2019, le Collège provincial remettait un avis favorable sur la demande de reconnaissance en action culturelle générale sans extension de territoire et sur l'action culturelle spécialisée "Ludothèque", déposée par le Centre Culturel de Florennes dans le cadre du décret susvisé ;

**CONSIDERANT QUE** la "Commission des Centres Culturels" de la FWB a informé le Centre culturel que sa demande de reconnaissance en action culturelle spécialisée "ludothèque" n'était pas recevable au motif que le centre était reconnu en catégorie 2 ;

**CONSIDERANT QUE** le Centre culturel, suite à cette information, a reconverti sa demande de reconnaissance en action culturelle spécialisée "ludothèque" en une demande de Coopération avec les Centres culturels de Doische, Philippeville et Walcourt ;

**CONSIDERANT QUE** la commission susvisée a remis un avis favorable à la demande de reconnaissance de coopération déposée par le Centre culturel de Florennes ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable rendu par le Collège Provincial, en date du 29 octobre 2020, à la demande de reconnaissance en coopération déposée par le Centre Culturel de Florennes ;

VU le courrier du 18 novembre 2020 du Centre Culturel de Florennes nous transmettant 4 exemplaires du Contrat-Programme 2020-2024 et de ses annexes dûment signés par les autorités communales et les instances du Centre Culturel, pour signature par les Autorités Provinciales ;

**CONSIDERANT QU'**il convient, en application de l'article 75 du décret du 21 novembre 2013, de se conformer à l'article 9 du Contrat-Programme 2020-2024 ;

VU la décision du Collège provincial du 9 avril 2020 d'octroyer une subvention de 10.250€ pour l'année 2020 au Centre Culturel de Florennes asbl et que l'avance sur le subside (soit 85% correspondant à 8.712,5€) a été liquidée par décision du Collège provincial ;

**CONSIDERANT QU'**il convient que le Collège provincial procède à la signature du Contrat-Programme susvisé ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis des services provinciaux concernés ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre(s) et 0 abstention(s) ;  
CONSIDERANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le Contrat-Programme 2020-2024 du Centre Culturel de Florennes asbl, repris en annexe.

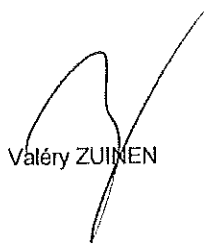
Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à (au) :

Centre Culturel Florennes asbl.  
La FWB - Direction des Centres Culturels.  
Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier.  
Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services financiers et Directrice Financière ff.  
Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services juridiques.  
Service Budget.  
Service Comptabilité.  
Service Com.

Namur, le 11 décembre 2020

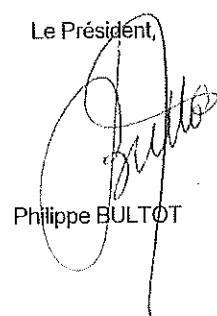
Le Directeur général,

Valéry ZUJEN



Le Président,

Philippe BULTOT



## **CONTRAT-PROGRAMME DE L'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE FLORENNES**

### **Entre d'une part:**

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis 44 Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la Fédération », ici représentée par son Gouvernement, en la personne de Madame Bénédicte LINARD, Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de Monsieur Freddy CABARAUX, Administrateur général de la Culture ;

### **Et d'autre part :**

La COMMUNE DE FLORENNES, ci-après dénommée « la Commune », ici représentée par Monsieur Stéphane LASSEAUX, Bourgmestre, et Monsieur Mathieu BOLLE, Directeur général ;

La PROVINCE DE NAMUR, ci-après dénommée « la Province » ici représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président du Collège provincial et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ;

ET L'A.S.B.L. FOYER CULTUREL DE FLORENNES, ci-après dénommée « le Centre culturel », enregistrée au registre des personnes morales sous le n° d'entreprise BE0 408 150 462 et dont le siège social est établi Avenue Jules Lahaye 4a, à 5620 Florennes, représentée par Christianne CHAPEAU, Présidente et Laurent HABRAN, Directeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 portant reconnaissance de l'action culturelle du centre culturel de Florennes ;

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>. - Généralités**

#### **Article 1<sup>er</sup>. – Définitions**

Au sens du présent contrat-programme, il faut entendre par :

- Décret : le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;
- Arrêté : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;
- Commission de l'Action culturelle et territoriale : l'organe consultatif des secteurs des Centres culturels, des Bibliothèques, de Centres d'expression et de créativité et des fédérations de pratiques artistiques en amateur instituée en application du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;
- Administration : les services du Gouvernement en charge des Centres culturels ;

- Inspection : les services du Gouvernement en charge de l'inspection de la Culture ;
- Territoire d'implantation : le territoire sur lequel le Centre culturel exerce son action culturelle générale ;
- Territoire de projet : le territoire sur lequel le Centre culturel exerce, le cas échéant, une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène ;
- Subvention proméritée : la subvention à laquelle le Centre culturel a droit conformément à l'article 66 du décret du 21 novembre 2013 ainsi qu'à la décision de la Ministre concernant le subventionnement, le cas échéant, d'une extension de l'action culturelle générale à une commune supplémentaire, d'une action culturelle intensifiée et/ou d'une action culturelle spécialisée.

## **Article 2. – Objet**

Le présent contrat-programme a pour objet d'arrêter les modalités de reconnaissance et de subventionnement de l'action culturelle du Centre culturel, en application de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019. Il abroge toute convention antérieure entre les parties ayant le même objet.

Il est conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 16. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

La reconduction éventuelle du contrat-programme fera l'objet d'une négociation entre parties. A cet effet, au plus tard le 30 juin de l'année précédent le terme du présent contrat-programme, le Centre culturel est tenu d'introduire un rapport général d'autoévaluation établi conformément à l'article 81 du décret et une demande de reconnaissance conforme à la section II du chapitre V du décret et aux articles 7 à 19 de l'arrêté.

## **Article 3. – Dénomination du Centre culturel**

Pendant la durée du contrat-programme, le Centre culturel peut porter le titre de « Centre culturel conventionné » ou « Centre culturel conventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles », conformément à l'article 79, §2 du décret.

### Chapitre 2. – Objet de la reconnaissance

## **Article 4. – Disposition générale**

Le Centre culturel s'engage à respecter les principes généraux et le prescrit du décret et de ses arrêtés d'application. L'action culturelle qu'il exerce vise à permettre aux populations du territoire d'implantation et, le cas échéant, du territoire de projet, d'exercer leur droit à la culture tel que défini à l'article 1, 9<sup>o</sup> du décret, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit.

## **Article 5. – Actions culturelles et coopérations reconnues**

**§1<sup>er</sup>** L'action culturelle générale vise le développement culturel du territoire d'implantation, dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle et s'incarne dans un projet d'action culturelle.

Le territoire d'implantation est composé de la commune de Florennes.

**§2.** Le Centre culturel s'engage à respecter le projet d'action culturelle figurant dans sa demande de reconnaissance, articulé autour des thèmes fédérateurs **CULTIVONS LE BONHEUR / BRISONS LES CLICHÉS / INTÉGRONS-NOUS**, et de trois enjeux formulés comme suit :

1. « la proximité et le partage » - Apporter et soutenir une offre culturelle, là où les gens vivent, qui soit au cœur de leurs préoccupations et de leurs aspirations, dans une volonté partagée d'épanouissement individuel, voire d'accomplissement personnel, et dans une volonté d'ouverture sur le monde (géographique, culturel, virtuel) qui intègre toutes les dimensions locales : immatérielles et matérielles, ethnographiques et vernaculaires, humaines, bâties et naturelles, ...
2. « la pluralité » - Améliorer la mixité sociale (intergénérationnelle, « inter originelle » et inter villages), la mixité culturelle (interculturelle et interdisciplinaire) en ancrant les propositions culturelles du Foyer dans la pluralité et la variété des expériences proposées aux Florennois.
3. « le positionnement » - Positionner le Foyer culturel comme partenaire privilégié de l'action culturelle sur le territoire.

Le projet culturel s'articule autour d'opérations qui mettent en exergue la transversalité des actions, établies selon les objectifs suivants :

- « TEMPS SANS ECRANS » - par des activités de théâtre à l'école, de concerts de musique, de diffusion cinématographique, de contes, de spectacles divers ; par des collaborations avec la ludothèque et l'académie de musique, le Centre culturel vise à :
  - sensibiliser la population aux arts vivants en proposant des activités ancrées dans le réel, que les participants peuvent partager ensemble, afin qu'ils puissent interagir par rapport à ce qu'ils voient ;
  - proposer des activités culturelles diversifiées, en vue d'ouvrir la porte à la curiosité, à la découverte et de susciter l'envie d'expérimenter ;
  - soutenir et valoriser les artistes locaux en nous appuyant sur ce qui existe et en suscitant la créativité, en vue de faire rayonner leurs talents sur notre territoire.
- « DONNER A VOIR » - par des pratiques de diffusion professionnelles ou amateurs, des expositions, des promenades découvertes, la participation à Action Sculpture (cf Centre culturel de Viroinval), le Centre culturel ambitionne de :
  - sensibiliser la population aux arts plastiques en vue d'ouvrir la porte à la curiosité, à la découverte et de susciter l'envie d'expérimenter ;
  - favoriser la médiation culturelle en vue de mettre en relation les citoyens et la culture, en accompagnant la compréhension ;
  - valoriser le patrimoine naturel, bâti et le patrimoine humain.

- « INVITER SON VOISIN » - par le soutien apporté aux projets menés avec les associations, par l'organisation d'activités (festival + animations) 100% Rural, par l'opération « village fleuri », le Centre culturel vise à :
  - décloisonner les « catégories » de la population en proposant un projet fédérateur mixant les disciplines culturelles et les publics, en les faisant se croiser ;
  - ouvrir à la découverte de l'Autre et favoriser l'intercompréhension en détricotant les préjugés et les stéréotypes ;
  - lutter contre l'individualisme et le repli sur soi afin que les citoyens puissent tisser de vrais liens au travers d'une expérience commune.
  
- « DECOUVRIR ET PRATIQUER LA CITOYENNETE » - par des activités d'éducation à la citoyenneté (Place aux Enfants, Conseil Communal des Enfants, etc.) ; des activités d'éducation permanente (projection/débat, conférence/débat, cafés citoyens, etc.) ; des activités « ludothèque » autour du partage, de l'échange (soirée jeux, animations, jeux coopératifs, ...), le centre culturel ambitionne de :
  - favoriser l'expression et le débat citoyen en proposant des espaces d'échanges et de rencontres sur des thématiques définies ;
  - faire découvrir les nombreuses facettes que recouvre la citoyenneté (nos droits, nos devoirs, le respect mutuel, les habitudes à adopter en société, etc.).
  
- « SOUTENIR POUR CO-CONSTRUIRE » - par des collaborations locales (associations, écoles, Académie de musique, maison des Jeunes,...) ainsi que celles qui sont établies avec la ludothèque, le centre culturel vise à :
  - soutenir les artistes, les artisans ainsi que les associations locales en vue d'une co-construction de projet (de l'idée à sa réalisation) autour d'un intérêt commun ;
  - développer la participation citoyenne en favorisant et en accompagnant les initiatives locales ;
  - ouvrir la porte à de nouveaux partenariats ;
  - valoriser le patrimoine culturel immatériel existant en donnant la possibilité aux citoyens de participer à la vie culturelle ;
  - soutenir et valoriser les artistes locaux en nous appuyant sur ce qui existe, en vue de faire rayonner leurs talents sur notre territoire.
  
- « DEVELOPPER LES LOISIRS CRE-ACTIFS » - par des ateliers créatifs permanents, des stages, des expositions mettant en valeurs les créations locales, des formations et des collaborations avec la ludothèque, le centre culturel vise à :
  - favoriser et valoriser la créativité locale ;
  - proposer des ateliers favorisant l'expression par le biais de démarches créatives.
  
- « APPRENDRE EN S'AMUSANT » - à l'instar de l'opération ci-dessus, et par les mêmes activités de stages et activités créatifs, en collaboration avec la ludothèque, le centre culturel ambitionne de :
  - valoriser l'apprentissage et les découvertes via des méthodes alternatives et ludiques ;
  - favoriser la mixité sociale par des activités cohésives ;
  - favoriser la compréhension du monde par l'utilisation du jeu comme moyen de développement cognitif.

**§3.** En outre, le Centre culturel continuera de mener les activités récurrentes ou actions qu'il juge pertinentes.

**§4. Action(s) culturelle(s) spécialisée(s)**  
[pas d'application]

**§5. Coopération**

Le Centre culturel s'engage à respecter les lignes directrices du projet de coopération dont il est le porteur, établi avec les Centres culturels de Doische, Philippeville et Walcourt, ainsi que ses modalités d'exécution et ses engagements tels que figurant dans la convention établie entre les parties.

Le projet de coopération s'articule autour de cinq actions:

- *le partage de matériel* : service de prêt et de livraison de matériel pour les spectacles et les expositions acquis en commun et mis à disposition des associations;
- *le partage de compétences* : renfort entre les équipes sur les événements et les projets, notamment entre les deux ludothèques, mais également intervision entre les employés des quatre centres culturels.
- *Au livre etc* : projet de valorisation du livre et de sensibilisation à la lecture auprès des publics scolaires née en 2011 à Florennes, aujourd'hui fruit du partenariat entre les quatre centres culturels, les bibliothèques de Florennes, Doische, de la Province de Namur et les bibliothèques non reconnues de Philippeville et Thy le Château.
- *Cont'émoi* : programmation concertée autour du conte s'appuyant sur l'expertise du centre culturel de Philippeville.
- *la ruralité/la transition* : point commun des analyses partagées du territoire des quatre centres culturels, cet enjeu donne lieu à des opérations culturelles communes telles que la création d'une oeuvre visuelle au terme d'une réflexion à propos des choix de consommation et une exposition artistique itinérante sur le thème du recyclage et de la récupération.

*Chapitre 3. – Contributions des collectivités publiques*

**Article 6. – Contributions de la Fédération**

**§1.** La reconnaissance par la Fédération des actions culturelles telles que décrites à l'article 5 du présent contrat-programme donne lieu à l'octroi d'une subvention annuelle globale de 111.934,76 euros, qui sera atteinte au maximum lors de la 5<sup>ème</sup> année du contrat-programme selon les modalités prévues au §3 du présent contrat-programme, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, et répartie comme suit :

1° 100.000 euros pour l'action culturelle générale telle que décrite à l'article 5, §1 à §3 du présent contrat-programme, en application des articles 66 du décret

2° 11.934,76 euros pour la coopération visée par l'article 5, §5

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la subvention proméritee est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

§2. La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel, de ses obligations et missions telles que décrites à l'article 4 du présent contrat. Le contrôle et l'évaluation de ces obligations intégreront cependant un principe de proportionnalité qui tiendra compte du différentiel entre la subvention proméritée telle que prévue au §1<sup>er</sup> et la subvention effectivement versée suivant les modalités du §3.

§3. La Fédération s'engage à atteindre progressivement<sup>1</sup> le montant de la subvention proméritée telle que déterminée au §1<sup>er</sup> du présent article.

Année	2020	2021	2022	2023	2024
ACG	100.000 €	100.000 €	100.000 €	100.000 €	100.000 €
Coopération	741,29 €	741,29 €	4.472,45 €	8.203,61 €	11.934,76 €
<b>TOTAL</b>	<b>100.741,29 €</b>	<b>100.741,29 €</b>	<b>104.472,45 €</b>	<b>108.203,61 €</b>	<b>111.934,76 €</b>

La subvention est indexée conformément à l'article 6, §1, 3<sup>ème</sup> alinéa du présent contrat-programme, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

## Article 7. – Parité

Conformément à l'article 72, §3 du décret, les interventions conjointes financières et sous forme de services des collectivités publiques associées sont au moins équivalentes annuellement au total des subventions de la Fédération telle visées par l'article 6, §1, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, (+ LE CAS ECHEANT 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>).

## Article 8. – Contributions de la commune

§1<sup>er</sup>. La Commune s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle répartie comme suit :

Année	2020	2021	2022	2023	2024
<b>TOTAL</b>	<b>75.813,25 €</b>	<b>77.329,52 €</b>	<b>78.876,11 €</b>	<b>80.453,63 €</b>	<b>82.062,70 €</b>

Cette subvention sera adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la ou des Communes et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage

<sup>1</sup> La progression est calculée sur base de la subvention de fonctionnement de l'année 2016 sans tenir compte des adaptations (indexations, autres) intervenues ultérieurement.

dans les services de la Commune, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante :

- 85% seront liquidés dans le courant du premier trimestre de l'année
- Le solde, soit 15%, sera versé après réception des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année précédente.

§2. La contribution financière indirecte ou sous forme de services de la Commune comprendra pour les cinq années qui suivent la signature du présent contrat-programme :

1° conformément aux dispositions de l'article 42, §2 de l'arrêté, la prise en charge des dépenses structurelles et récurrentes suivantes au bénéfice du centre culturel :

- la mise à disposition d'un ETP
- la prise en charge des frais relatifs aux bâtiments

pour un total annuel minimum de 49.866 euros.

### **Article 9. – Contributions de la Province**

La Province s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de 10.250,00 euros.

L'indexation de ce subside provincial sera activée pour autant que la Fédération Wallonie-Bruxelles fasse de même. En cas d'activation de l'indexation celle-ci sera adapté à l'indice 138,01 conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Province et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Province, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante :

Une avance de 85% versée sur simple demande écrite et le solde de 15% après clôture de l'exercice comptable en cours, sur base de la transmission de documents justificatifs. Ces pièces justificatives consisteront en, des copies de factures et/ou feuilles de salaires couvrant le montant total du subside accordé, un extrait de compte attestant de la réception de la subvention, les comptes d'exploitation (où apparaît distinctement le subside provincial de l'année) ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

### Chapitre 4. – Conditions particulières

#### **Article 10. – Equipe professionnelle**

La composition de l'équipe du Centre culturel est décrite dans le projet de contrat-programme. L'équipe professionnelle du Centre culturel visée aux articles 95-96 du décret comprend au minimum :

- un directeur ou une directrice à temps plein
- 6 membres du personnel

Le Centre Culturel s'engage à respecter les conventions collectives en la matière et à informer et argumenter auprès de la Fédération toute modification de la composition de l'équipe au minimum à l'occasion du rapport annuel tel que défini à l'article 11 du présent contrat-programme.

### **Article 11. – Obligations comptables et administratives**

Le centre culturel organise sa comptabilité en partie double en appropriant le plan comptable minimum des opérateurs culturels subventionnés, selon le modèle fourni par l'Administration et disponible sur [www.culture.be](http://www.culture.be), et tient ses comptes conformément au droit comptable belge.

L'exercice comptable est fixé à l'année civile, il prend cours le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Au plus tard le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice, conformément à l'article 62 du décret, le Centre culturel transmet à l'administration ainsi qu'à l'inspection et aux services administratifs de la ou des Commune(s) et de la Province ou de la COCOF

1<sup>o</sup> un **rapport annuel** constitué des pièces justificatives suivantes :

- a) le rapport d'activité de l'exercice écoulé ;
- b) les comptes annuels de l'exercice écoulé et leurs annexes ;
- c) le rapport de gestion qui commente ces comptes annuels ou, selon qu'il existe, le rapport du réviseur d'entreprise, de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes ;

2<sup>o</sup> un **programme annuel** qui comporte le projet d'activité et le budget de l'année en cours.

Préalablement à leur transmission aux services du Gouvernement, le rapport annuel et le programme annuel sont approuvés par l'assemblée générale du centre culturel.

Pendant les dix années qui suivent la clôture de l'exercice, le centre culturel conserve, à l'adresse de son siège social, les pièces originales qui fondent ses écritures comptables, ainsi que les journaux, les balances et les historiques des comptes, les tableaux d'amortissements et les délibérations de ses instances de décision relatives aux règles d'évaluation.

Il présente ces pièces à l'administration ou à l'inspection sur simple demande ou lors de toute inspection effectuée sur place. Le Centre culturel est tenu de fournir à Fédération tout document et toute information qui lui seraient demandés, et de permettre aux fonctionnaires mandatés à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément aux articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

Enfin, le Centre culturel est tenu de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion, de l'équipe professionnelle du Centre culturel et du Conseil d'orientation.

Le Centre culturel s'engage en outre à inviter à ses activités publiques les membres de l'instance d'avis compétente ainsi que les agents de l'Administration de l'Administration générale de la Culture chargés du dossier.

## **Article 12. – Equilibre financier**

**§1<sup>er</sup>.** Le Centre culturel met tout en œuvre pour assurer son équilibre financier.

**§2.** Néanmoins, le Centre culturel s'engage à résorber, s'il échet, son déficit financier en mettant en œuvre un plan d'assainissement.

La notion de déficit financier se définit comme suit : la situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5 % pour les opérateurs qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1.750.000 euros.

Le Centre culturel soumet un plan d'assainissement à l'avis du Service général d'Inspection de la Culture. Le plan détaille les mesures à prendre par l'opérateur pour retrouver l'équilibre financier, y compris, les mesures de gouvernance pour en assurer la bonne exécution. Le plan d'assainissement peut s'établir sur une période maximum de 3 ans et exceptionnellement, moyennant autorisation du Ministre, sur quatre ans.

Si ce plan n'est pas approuvé ou s'il n'est pas respecté dans son exécution, le Service général d'Inspection de la Culture adresse une proposition de résiliation du présent contrat-programme au Service général du développement territorial pour l'application des dispositions de l'article 47 du décret portant sur la résiliation de plein droit du contrat-programme.

**§3.** En cas de situation de déficit financier, seul un plan d'assainissement approuvé permet à l'opérateur de solliciter la reconduction de la reconnaissance de son action culturelle, au plus tard le 30 juin de l'année précédent le terme de son contrat-programme.

## **Article 13. – Infrastructure**

**§ 1.** Pour contribuer au bon fonctionnement du Centre culturel, la Fédération, la Province, ou la Commune mettent à sa disposition tout ou partie des bâtiments suivants dont elle est propriétaire. Le Centre culturel disposera donc de :

- l'Espace Culture, sis 4 av. Jules Lahaye à 5620 Florennes
- la Maison rurale dite "Salle Saint-Pierre" et la totalité de ses annexes, dans le bâtiment sis Place de la Chapelle 1 à 5620 Florennes
- L'ancienne école gardienne de Hemptinne, utilisée comme espace d'atelier, sise Rue Saint-Whalère 61a à 5620 Hemptinne

Les conventions relatives aux modalités de mise à disposition des infrastructures pour la durée de la reconnaissance sont annexées au présent contrat-programme. Le Centre culturel informe la Fédération de toute modification envisagée des conventions et l'associe aux renégociations des conventions.

§ 2. L'association accepte d'user des biens en bon père de famille en fonction de leur destination et de son propre objet social.

§ 3. La responsabilité de la programmation culturelle dans l'infrastructure est confiée au centre culturel.

La gestion administrative et technique de l'infrastructure est assurée la Commune.

Les frais de fonctionnement du bâtiment (électricité, chauffage, redevances éventuelles) sont pris en charge par la Commune.

§ 4. Les frais de réparation et d'entretien des bâtiments, sauf convention contraire, sont à charge du propriétaire.

Les travaux doivent se faire, dans toute la mesure du possible, sans entraver le bon fonctionnement de la saison culturelle.

§ 5. Un état des lieux ainsi qu'un inventaire éventuel du mobilier existant est établi de manière contradictoire et joint à la présente convention dès signature.

Les assurances incombent à la Commune.

§ 6. Toute transformation ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commune.

§ 7. Les articles relatifs à la gestion de l'infrastructure sont assortis d'un protocole financier précis. Celui-ci fait partie intégrante du présent contrat-programme.

#### **Article 14. – Code de respect de l'utilisateur culturel, code de visibilité et charte de bonne gouvernance**

§1. Le Centre culturel s'engage à adhérer au code de respect de l'utilisateur culturel annexé au présent contrat-programme.

§2. Le Centre culturel déclare adhérer à la charte de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages annexée au présent contrat-programme.

§3. Le Centre culturel s'engage à respecter les termes du code de visibilité (accord de visibilité réciproque Fédération Wallonie-Bruxelles – Déclinaison Culture) en annexe.

#### ***Chapitre 5. – Dispositions finales***

#### **Article 15. – Suspension et résiliation du contrat programme**

La Fédération peut procéder à la suspension ou à la résiliation unilatérale du présent contrat-programme dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 47 du décret et 26 à 28 de l'arrêté.

La résiliation du présent contrat-programme ne fait pas obstacle à l'application des articles 13 et 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.


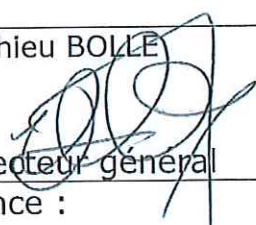
**Article 16. – Responsabilité extra-contractuelle**

Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat-programme par le Centre culturel ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité extracontractuelle quelconque de la Fédération, de la Province ou de la COCOF et de la ou des Commune(s) excepté au cas où la Fédération porte atteinte aux obligations de l'employeur découlant de la législation du travail dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 5 de l'article 47 du décret.

Tout refus de renouvellement ou toute résiliation, intervenus conformément aux dispositions du contrat-programme, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour le Centre culturel.

\*\*\*

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Centre culturel :	
Christianne CHAPEAU  Présidente	Laurent HABRAN  Directeur
Pour la Commune de Florennes :	
Stéphane LASSEAUX  Bourgmestre	Mathieu BOLLE  Directeur général
Pour la Province :	
Jean-Marc VAN ESPEN Président du Collège provincial	Valéry ZUINEN Directeur général
Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles :	
Bénédicte LINARD Ministre de la Culture	Freddy CABARAUX Administrateur général

## 1 Appellation

### 1.1 Utilisation de l'appellation Fédération Wallonie-Bruxelles

Toutes les communications usuelles doivent se faire avec l'appellation "Fédération Wallonie-Bruxelles". On entend par "communication usuelle" toute communication dépourvue d'effet juridique. Ceci comprend notamment les communications suivantes :

- les communications orales comme les discours ;
- les textes courants, comme ceux des brochures, sites internet, publicités, invitations officielles, etc.;
- les courriers et courriels lorsque leur contenu n'a pas une portée juridique ;
- les notes ;
- ...

### 1.2 Les exceptions à l'appellation Fédération Wallonie-Bruxelles : les textes à portée juridique

La Constitution n'ayant pas été modifiée, les textes à portée juridique (susceptibles de créer des effets de droit) doivent toujours comporter l'appellation "Communauté française". Il s'agit principalement de :

- textes normatifs tels qu'avant-projets de décret et projets d'arrêtés du Gouvernement de la Communauté française ;
- actes juridiques unilatéraux à portée individuelle : arrêtés de reconnaissance ou d'agrément (ou de retrait), arrêtés d'octroi de subvention (ou de refus), les conventions ou contrats-programmes de subventionnement, contrats de travail, contrats de bail, contrats de prêt ou de mise à disposition, etc. ;
- documents se rapportant à un marché public : cahier spéciaux des charges, décisions motivées d'attribution, les courriers d'information aux soumissionnaires, etc. ;
- documents se rapportant à une nomination, à une promotion, à une évaluation, à un licenciement ;
- plaintes, citations et actes de procédure en justice, etc.

## 2 Logo de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Selon la charte graphique institutionnelle, les opérateurs sont invités à mentionner le logo de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur l'ensemble de leurs supports de communication : site internet – newsletter – brochures – invitations – dépliants – affiches – cartes de vœux – jaquettes de CDs/DVDs...

Les différentes versions du logo de la FW-B sont disponibles à la rubrique "Code de visibilité" sur [culture.be](http://culture.be). Toute question spécifique d'ordre graphique sur le logo de la Fédération Wallonie-Bruxelles peut être adressée à l'adresse : [dircom.chartegraphique@cfwb.be](mailto:dircom.chartegraphique@cfwb.be)



## 3 Programme annuel de l'opérateur

Les opérateurs insèrent une page relative au soutien de l'Administration générale de la Culture dans leur programme annuel.

Téléchargez l'encart aux différents formats standards :

- A5 : [paysage \(.pdf\)](#) / [portrait \(.pdf\)](#)
- A4 : [paysage \(.pdf\)](#) / [portrait \(.pdf\)](#)
- [A3 portrait \(.pdf\)](#)

Pour toute demande de cet encart Culture à un format spécifique, merci d'adresser une demande au Service Communication de l'Administration générale de la Culture via [culture.info@cfwb.be](mailto:culture.info@cfwb.be).



#### **4 Actions menées par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre des manifestations et événements de l'opérateur**

La Fédération Wallonie-Bruxelles est présente sur certains événements afin d'illustrer directement son implication culturelle. Dans ce cas, le Service Communication de l'Administration générale de la Culture peut prendre contact avec les équipes des opérateurs pour organiser la logistique.

## **Charte de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages.**

L'opérateur **Centre culturel de Florennes** en vertu d'une décision du Conseil d'administration faite à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ déclare adhérer à la présente charte.

### 1. Les définitions :

- Par opérateur on entend toute personne physique ou morale, subventionnée par la Communauté française, dont l'activité ou l'objet social a trait à la culture, l'audiovisuel, l'éducation permanente ou la jeunesse.
- Par instance on entend tout organe décisionnel de l'opérateur tel que assemblée générale, conseil d'administration, comité exécutif, comité directeur, bureau...
- Par ordonnateur on entend toute personne mandatée par une instance de l'opérateur pour autoriser une dépense.
- Par indemnité on entend toute somme visant à couvrir des frais pour mission spécifique, éloignement du domicile, primes de risque, primes diverses, compensations de perte de revenus, per diem...
- Par dépenses de représentation on entend toute dépense utile à l'opérateur, visant à la défense ou à la promotion de son objet social.
- Par frais on entend toute somme dépensée par une personne dûment mandatée dans le cadre de ses activités pour le compte de l'opérateur.
- Par avantage en nature on entend tout service ou moyen mis gracieusement, en tout ou partie, à la disposition de la personne sur base d'une délibération expresse de l'organe compétent tel que : mise à disposition de personnel pour des travaux autres qu'au profit direct de l'opérateur, véhicule, logement, locaux à usage privé, moyens informatiques, prise en charge de la téléphonie, abonnements, consommables...

### 2. Généralités :

§ 1<sup>er</sup>. La présente charte a pour objet de compléter par des mesures de bonne gestion les règles légales, notamment en matière de comptabilité et de contrôle budgétaire, de fiscalité et en matière de droit social, pour les opérateurs culturels subventionnés par la Communauté française et ce quelque soit le statut de ces opérateurs.

Il est recommandé aux opérateurs d'insérer la présente charte dans leur règlement d'ordre intérieur.

§ 2. A l'exception des cas repris sous le point 4 § 1, toute dépense d'indemnité, de représentation ou de frais est subordonnée à l'autorisation préalable de l'opérateur.

§ 3. Dans un souci de transparence, les opérateurs établiront un état annuel des dépenses d'indemnités, de représentation, et des avantages en nature par personne bénéficiaire.

### 3. La prévention des conflits d'intérêts :

Les personnes ayant qualité d'administrateur ou occupant une fonction dirigeante au sein de l'opérateur culturel subventionné s'engagent, lorsqu'elles sont nommées et lors de tout changement de situation, à déclarer dans toutes les instances décisionnelles de l'opérateur, les mandats et fonctions qu'elles exercent auprès d'autres opérateurs culturels (privés ou publics) ou de sociétés commerciales ainsi que les éventuels avantages et rémunérations qui y sont associés<sup>1</sup>.

### 4. les mesures de contrôle budgétaire et de régularité des dépenses :

§1<sup>er</sup>. Sont exclus des dépenses autorisées :

- les dépenses personnelles mêmes sous forme de prêts ;
- toutes formes de prêt ou d'avance au profit d'une autre personne physique ou morale qui ne serait réalisé dans le cadre d'un contrat ou d'une convention écrite avec cette personne<sup>2</sup> ;
- les dépenses sans rapport avec l'activité ou l'objet social de l'opérateur.

§2. Toute dépense doit être autorisée par un ordonnateur et exécutée par le trésorier ou le comptable de l'opérateur après visa pour acceptation par une tierce personne. L'ordonnateur ne peut être la même personne que le comptable ou le trésorier.

§3. En règle générale, l'opérateur fixera à l'ordonnateur un plafond de dépense qu'il peut autoriser seul, sous sa responsabilité. Au-delà de ce plafond, la dépense doit être expressément autorisée par l'instance compétente de l'opérateur culturel subventionné<sup>3</sup> ou par une délégation dûment actée donnant mandat à plus d'un administrateur de l'opérateur.

§4. Toute dépense autorisée et effectuée doit faire l'objet d'une déclaration de créance nominative indiquant au minimum l'objet, la date, le lieu et le montant

---

<sup>1</sup> Commentaire : Cette mesure vise à permettre à chaque Conseil d'administration ou instance décisionnelle la prévention d'éventuels conflits d'intérêts et d'estimer au mieux la nature, le montant et la compatibilité d'éventuelles indemnités ou rémunérations.

Pour rappel, la personne confrontée à une situation de conflit d'intérêt qui ne serait pas connue des autres membres de l'instance à l'obligation de signaler cette situation et, bien entendu, de s'abstenir de toute participation à la décision.

<sup>2</sup> Commentaire : ce second point vise à éviter que des flux financiers entre opérateurs puissent être motivés a posteriori et que des transferts puissent permettre de contourner les présentes règles.

<sup>3</sup> Commentaire : En général le conseil d'administration.

accompagné des pièces justificatives originales (facture, note de TVA...), visées par le comptable ou le trésorier de l'opérateur.

§5. Lorsque celui-ci existe, l'opérateur s'engage à utiliser le plan comptable élaboré par la Communauté française.

§6. Afin d'en faciliter la lecture, l'opérateur identifiera clairement dans les budgets et les comptes, les lignes de crédit autorisés pour les défraiements, dépenses de représentation et indemnités.

§7. Toute dépense autorisée ne peut être exécutée que par une personne physique agissant pour l'opérateur dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un mandat ad hoc.

§8. Toute dépense faite pour le compte d'un administrateur ou d'un tiers pour une prestation relevant indirectement de l'objet de l'institution doit être autorisée par une délibération préalable de l'instance compétente de l'opérateur et être dûment justifiée.

#### 5. Les règles relatives aux dépenses d'indemnités autorisées :

Les indemnités sont autorisées pour autant qu'elles aient été prévues dans le budget annuel et qu'elles aient fait l'objet d'une délibération spécifique de l'instance compétente de l'opérateur.

Pour une personne physique, le montant de ces indemnités ne peut être supérieur aux dispositions en matière de fiscalité et de sécurité sociale<sup>4</sup>.

#### 6. Les règles relatives aux dépenses de représentation autorisées :

Les dépenses de représentations autorisées doivent faire l'objet d'un justificatif original et doivent être motivées<sup>5</sup>.

#### 7. Les règles relatives aux dépenses de remboursement de frais autorisés :

Le principe général est l'autorisation préalable de l'instance compétente qui peut alors avancer les fonds nécessaires pour couvrir les frais autorisés.

Les frais avancés par la personne, non couverte par une autorisation préalable de l'instance compétente, doivent être autorisés à posteriori et dûment justifiés pour être admissibles.

---

<sup>4</sup> Commentaire : il s'agit d'éviter la rémunération cachée de ce qui pourrait être un emploi si, par exemple, un lien de subordination existe aussi.

<sup>5</sup> Commentaire : il s'agit au regard du justificatif (facture, note) d'expliquer l'objet de la dépense.

8. Les règles relatives aux avantages en nature :

Tout avantage en nature, doit être spécifié, quantifié et faire l'objet d'une autorisation préalable de l'instance compétente.

9. Les règles relatives aux facilités de paiement :

Toute facilité de paiement telle que carte de crédit au nom de l'opérateur ou ouverture de crédit doit faire l'objet d'une autorisation préalable et être soumise à un contrôle régulier par le comptable ou le trésorier.

Tout usage d'une facilité de paiement se fera exclusivement dans le cadre des dépenses autorisées et s'accompagnera des pièces justificatives.

Le comptable ou le trésorier fera un rapport spécifique sur l'usage de ces facilités lors de la présentation annuelle des comptes et bilan.

10. Les règles relatives à l'usage de caisses d'argent liquide :

Il ne peut y avoir qu'une caisse par opérateur – sauf si ses activités sont dispersées sur plusieurs sites - et il convient d'en limiter l'usage aux dépenses urgentes ne pouvant être payées par virement bancaire<sup>6</sup>.

Toute sortie de caisse doit faire l'objet d'un reçu signé par le bénéficiaire et contresigné par le responsable de la caisse.

11. Recommandation :

Il convient d'éviter le recours à des sociétés commerciales directement ou indirectement liées à une personne bénéficiant de délégations de responsabilité par l'instance compétente de l'opérateur.

12. Communication :

L'opérateur envoie copie signée de la présente charte au Ministère de la FWB, Direction des Centres culturels, 44 boulevard Léopold II à 1080 BRUXELLES.

Pour l'opérateur,



Christianne CHAPEAU, Présidente.

---

<sup>6</sup> Commentaire : Ceci exclut les paiements par caisse de frais de déplacement ou de représentation.

## **Code de respect des usagers culturels**

### **A. Dans un souci de respect et de confort des usagers, l'acteur culturel s'engage à :**

1. Afficher le présent Code en évidence, à l'entrée et à la sortie de tous les lieux où il accueille les usagers et sur son site Internet ;
2. Fournir aux usagers – avant le déroulement de l'activité culturelle envisagée et si l'accès est payant, avant le paiement du billet d'accès – une information la plus complète qui ne comporte pas d'indications ou représentations susceptibles de les induire en erreur notamment sur la nature, l'éventuel prix d'accès, la durée et la date de l'activité ;
3. Informer les usagers dans les plus brefs délais, en cas de modification substantielle ou d'annulation de l'activité culturelle concernée (qu'elle soit occasionnelle ou permanente). Prévoir au moins des modalités de remboursement des usagers dans ces deux hypothèses, si l'accès à l'activité culturelle concernée est payant ;
4. Indiquer à l'entrée de tous les lieux où il accueille les usagers, sur son site Internet et sur les supports publicitaires écrits (affiches, dépliants, cartes d'invitation et cetera) le nombre initial de places disponibles pour l'activité culturelle concernée ;
5. Indiquer tous ses tarifs (billets d'accès, vestiaire et cetera) à l'entrée de tous les lieux où il accueille les usagers, sur son site Internet et, tant que faire se peut, sur les supports publicitaires écrits. De la même manière, indiquer les réductions occasionnelles – en précisant si elles sont cumulables entre elles ou avec des tarifs réduits permanents – les gratuités éventuelles et les conditions pour en bénéficier ;
6. Proposer spontanément aux usagers le meilleur tarif qui leur est applicable ;

7. Proposer des prix et des réductions identiques quels que soient les supports d'information et les moyens de réservation utilisés ;

8. Ne pas pratiquer la surréservation ;

9. Ne pas recourir à un système payant (tel que les numéros surtaxés) pour informer les usagers ;

10. Diffuser une information ciblée qui favorise l'accès et la participation la plus large de tous les usagers en ce compris les usagers « faibles » (personnes à mobilité réduite, « minimexés », chômeurs, personnes malvoyantes, malentendantes et cetera) ;

11. Assurer, tant que faire se peut, un accueil minimum adapté aux personnes à mobilité réduite, aux femmes enceintes, aux personnes malvoyantes, aveugles, malentendantes ou sourdes (traduction en langue des signes, sous-titrages, boucle d'induction (augmentation du volume des appareils pour malentendants), et cetera). Leur réserver des places faciles d'accès, les informer des services adaptés qui peuvent leur être proposés et des consignes de sécurité qui leur sont spécifiques ;

12. Indiquer de manière visible ses coordonnées complètes, en ce compris son adresse de courriel, à l'entrée et à la sortie de tous les lieux où il accueille les usagers et sur tous les supports d'information utilisés, pour permettre à l'utilisateur de lui adresser une éventuelle plainte ;

13. Répondre, de manière circonstanciée, aux plaintes écrites des usagers qui lui sont adressées, dans les 30 jours de leur réception ;

14. Communiquer, à titre d'information, toutes les plaintes qu'il réceptionne au Service du Médiateur de la Communauté française ;

15. Tenir le médiateur de la Communauté française informé des suites réservées aux plaintes des usagers qui lui ont été préalablement communiquées ;

16. Donner copie du présent Code à l'utilisateur qui en fait la demande.

**B. L'utilisateur communique au Service du Médiateur de la Communauté française la plainte qu'il a adressée à l'opérateur culturel et qui n'a pas aboutie (pas de réponse ou réponse non satisfaisante)**

**C. Le Service du Médiateur de la Communauté française instruit la plainte et donne un avis qu'il communique aux deux parties concernées.**

**D. Les opérateurs culturels qui sont liés par une convention ou un contrat-programme avec la Communauté française dans lequel le respect du Code est prévu, pourront être sanctionnés par la Communauté française, s'ils n'en respectent pas les principes du code ou l'avis rendu par le Service du Médiateur, au terme de la convention ou du contrat-programme ; pour les opérateurs non conventionnés, aucune contrainte n'est prévue, mais la publicité des avis est permise.**



**REGLEMENT DU BUREAU DE CONCILIATION PRES LA DIRECTION  
GENERALE DE LA CULTURE DU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE  
FRANÇAISE**

**CHAPITRE I<sup>er</sup> : DISPOSITONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> . - Définitions**

Au sens du présent Règlement, il faut entendre par :

- 1° « Code » : le Code de respect des usagers culturels adopté par le Gouvernement de la Communauté française le 3 février 2006,
- 2° « Bureau » : le Bureau de Conciliation près la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française dont les locaux sont sis *Espace 27 septembre, boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles,*
- 3° « Ministre » : le Ministre ayant la Culture dans ses attributions,
- 4° « Administration » : le Ministère de la Communauté française.

**Article 2 - Composition**

§ 1<sup>er</sup>. Le Bureau est composé d'au moins trois membres:

- deux experts provenant d'associations ayant pour objet social au moins la défense des usagers ou d'une catégorie d'usagers,
- le directeur général de la Culture du Ministère de la Communauté française ou son représentant.

A chaque mandat d'expert effectif est associé un mandat d'expert suppléant. L'expert suppléant provient de la même association que le mandataire auquel il est associé.

Les experts effectifs et suppléants sont désignés par le Ministre qui a la Culture dans ses attributions, pour un mandat de maximum 4 ans. Ce mandat est renouvelable.

Les experts effectifs sont démissionnaires de plein droit en cas d'absence injustifiée à trois réunions durant la même année. L'expert suppléant achève le mandat de l'expert effectif démissionnaire.

§ 2. Le Bureau est présidé par le directeur général de la Culture du Ministère de la Communauté française ou par son représentant.

Il est convoqué par son Président une fois par mois, lorsque le nombre de dossiers à lui soumettre le justifie.

§ 3. Le Secrétariat du Bureau est assuré par l'Administration.

### **Article 3. - Compétence**

Le Bureau examine les plaintes écrites et circonstanciées préalablement communiquées à l'acteur culturel concerné.

Il éclaire les parties à la conciliation sur la portée des principes énoncés dans le Code.

Il leur donne un avis sur l'application des principes du Code aux faits qui lui sont soumis.

Il les aide, en toute impartialité, dans leur effort pour parvenir à une solution amiable définitive et équilibrée.

## **CHAPITRE II : PROCEDURE DE CONCILIATION**

### **Article 4. - Saisine du Bureau**

Le Bureau est saisi, dès la réception de la copie de la plainte circonstanciée lui communiquée par l'utilisateur. Cette plainte doit avoir été préalablement adressée à l'acteur culturel concerné, conformément au libéra B et à l'article 16 du Code. Le plaignant peut joindre à la copie de sa plainte, des observations écrites et pièces complémentaires.

Est irrecevable, la plainte dont les faits ont déjà été examinés par le Bureau lors d'une précédente saisine avec les mêmes parties. Le Bureau peut déroger à ce principe, s'il estime que la plainte comporte des éléments nouveaux.

Le Bureau apprécie la recevabilité des plaintes et sa compétence, conformément aux principes énoncés dans le Code et le présent Règlement.

Si l'irrecevabilité de la plainte ou l'incompétence du Bureau est manifeste, celui-ci en informe les parties par écrit dans les plus brefs délais à dater de la notification de sa saisine.

## **Article 5. - Suivi de la plainte**

§ 1<sup>er</sup>. Le Secrétariat informe simultanément les parties de la saisine du Bureau par écrit, dans les 15 jours qui suivent celle-ci. Il communique en même temps :

- 1° au plaignant un formulaire d'adhésion au présent Règlement dressé par l'Administration,
- 2° à l'acteur culturel mis en cause, copie du dossier communiqué par le plaignant.

§ 2. Le plaignant transmet au Bureau son formulaire d'adhésion dûment complété et signé, dans les 20 jours qui suivent la date à laquelle le Secrétariat le lui a envoyé.

A défaut de communiquer son adhésion dans les délais et formes précisés dans le présent article, le plaignant est présumé se désister.

§ 3. Les parties acceptent de ne pas entamer en cours de conciliation une procédure arbitrale ou judiciaire relative aux faits faisant l'objet de la plainte, sauf si cette procédure est indispensable à la préservation de leurs droits.

## **Article 6. - Instruction de la plainte**

L'acteur culturel mis en cause peut communiquer au Bureau ses observations écrites et ses éventuelles pièces, dans les 30 jours qui suivent la date du courrier notifiant la saisine. Le Secrétariat communique ces documents au plaignant dans les 10 jours de leur réception.

Le Bureau peut entendre les parties et leur demander toute information et document nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Les parties coopèrent de bonne foi avec le Bureau et lui communiquent les informations et documents demandés, dans les délais qu'il indique.

## **Article 7. - Confidentialité**

§ 1<sup>er</sup>. Les parties respecteront le caractère confidentiel de la conciliation. Elles n'invoqueront pas comme élément de preuve dans une procédure arbitrale ou judiciaire :

- 1° les affirmations exprimées ou les suggestions faites par l'une des parties lors de la conciliation,
- 2° les faits admis par l'une des parties au cours de la conciliation,
- 3° l'indication d'une partie de ce qu'elle était disposée à accepter une proposition de règlement amiable faite par le Bureau,
- 4° les recommandations, propositions et avis établis par le Bureau.

§2. Les membres du Bureau, en ce compris le Secrétariat, sont également soumis à la même obligation de confidentialité.

### **Article 8. - Avis**

Le Bureau délibère lorsqu'au moins les trois membres visés à l'article 1<sup>er</sup> sont présents.

Il donne, par consensus des membres présents, un avis contenant une proposition de règlement amiable sur base des informations recueillies, dans les 120 jours qui suivent la date du courrier notifiant la saisine.

Le Secrétariat notifie cet avis simultanément aux parties, dans les plus brefs délais. Les parties communiquent leur position au Bureau par écrit, dans les 15 jours qui suivent la date d'envoi de cette notification.

La partie qui ne répond pas dans ce délai de 15 jours est présumée refuser le règlement amiable proposé. Le Président du Bureau ou son représentant informe les parties de l'échec de la conciliation dans les plus brefs délais.

Si les parties acceptent la proposition de règlement amiable, le Président du Bureau ou son représentant les invite à signer celui-ci en ses locaux. Le règlement amiable est établi en trois exemplaires à la signature des parties. Les parties et le Bureau conservent chacun un exemplaire.

### **Article 9. - Portée et publicité de l'avis**

Les avis donnés par le Bureau ne sont pas contraignants pour les parties.

Le Président ou son représentant communique au Ministre les dossiers dans lesquels le Bureau a donné un avis et constaté un manquement au Code dans le chef de l'acteur culturel mis en cause. Ce dossier comprend au moins l'avis du Bureau, les pièces étayant son constat et le règlement amiable éventuellement intervenu.

L'Administration peut publier l'avis du Bureau sur le site [www.culture.be](http://www.culture.be), au plus tôt 60 jours après la date d'envoi de la notification de l'avis aux parties. L'avis publié doit être anonyme.

### **Article 10. - Fin de la procédure de conciliation**

Sous réserve de ce qui est précisé dans les articles précédents, la procédure de conciliation prend fin à la date :

- 1° de la signature du règlement amiable proposé par le Bureau ;
- 2° du courrier informant les parties de l'échec de la conciliation ;
- 3° du désistement du plaignant ;

### CHAPITRE III : INFORMATION DU MÉDIATEUR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

#### Article 11. - Communication des plaintes et information des suites y réservées

Le Secrétariat communique aux Services du Médiateur de la Communauté française les plaintes saisissant le Bureau.

Il informe également les Services du Médiateur de la manière dont la procédure de conciliation s'est terminée (irrecevabilité de la plainte, incompétence du bureau, règlement amiable ou non etc.).

\*\*\*\*\*

# LES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DES BÂTIMENTS

## Convention infrastructure relative à l'Espace Culture

Entre

la Commune de Florennes, propriétaire du bâtiment, représentée par Pierre Helson, Bourgmestre et Anne-Marie Halin, Directrice Générale ff

et

l'ASBL Foyer culturel de Florennes, sise 15 rue de Mettet à 6620 Florennes, représentée par Christianne Chapeau, présidente et Jean-Pol Lambol, secrétaire.

Il est convenu ce qui suit:

### Article 1

Pour contribuer au fonctionnement de l'ASBL Foyer culturel de Florennes, la Commune de Florennes lui confie la gestion d'une partie du rez de chaussée du bâtiment dont elle est le propriétaire, à savoir :

L'Espace Culture, sis 4 Av Jules Lahaye à 6620 Florennes

Voir plan de distribution en annexe

### Article 2

L'ASBL Foyer culturel de Florennes s'engage à user du bien en bon père de famille, en fonction de sa destination et de son propre objet social.

### Article 3

La responsabilité de la programmation culturelle est confiée à l'ASBL Foyer culturel de Florennes dans le cadre des ses missions déléguées et du contrat programme qui la lie à la Commune de Florennes, la Communauté Française et la Province de Namur.

### Article 4

L'ASBL Foyer culturel de Florennes s'engage à accueillir les demandes d'occupation des salles et est responsable de la tenue du calendrier. Celui-ci est consultable à tout moment par la Commune.

### Article 5

L'ASBL Foyer culturel de Florennes élabore un règlement d'occupation de la salle pour tous les utilisateurs et rédigera, lors de chaque utilisation, un contrat en bonne et due forme.

### Article 6

La Commune de Florennes a un accès gratuit à la salle pour les manifestations de son Initiative.

### Article 7

La présente convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et ce pour une durée indéterminée.

### Article 8

La présente convention est effective pour une durée minimale de 20 ans et ne peut être résiliée que d'un commun accord. Passé ce délai elle peut être résiliée soit d'un commun accord, soit par décision unilatérale d'une des parties moyennant un préavis de neuf mois signifié par lettre recommandée et prenant cours le 1<sup>er</sup> du mois suivant l'envoi recommandé

### Article 9

L'asbl Foyer culturel de Florennes :

- aura à sa charge le personnel permanent et/ou non permanent affecté à l'exploitation culturelle des locaux visés;
- assumera les dépenses inhérentes à l'organisation des activités culturelles qu'elle organise;
- assumera les dépenses relatives à la promotion de ces activités;
- supportera les taxes et autres impôts sur ses activités;
- est seule responsable de l'entretien du matériel lui appartenant et entreposé dans le bâtiment;
- assumera les frais de secrétariat relatifs à la gestion des locaux et la tenue du calendrier;
- percevra pour son compte les recettes résultant de la location des locaux à des personnes morales ou physiques.

**Article 10**

La commune de Florennes assumera :

- les frais de chauffage, d'électricité et de redevances éventuelles;
- les taxes et impôts relatifs au bâtiment;
- les assurances contre l'incendie, y compris les risques locatifs, tant pour le bâtiment que pour les biens meubles déposés dans les locaux;
- l'entretien, c'est à dire toutes les "grosses réparations", à l'exclusion de celles qui viendraient à être couvertes par les assurances en responsabilité civile contractées par le Foyer culturel ou par les personnes morales ou physiques occupant le bâtiment.

**Article 11**

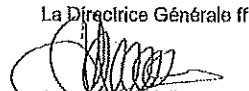
La présente convention sera revue lors de la mise en service de la maison rurale dite « Salle Saint-Pierre »

Fait à Florennes, le 10 novembre 2015 en autant d'exemplaires que de parties, chacune ayant reçu le sien.

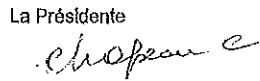
Pour la Commune de Florennes

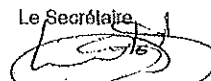
Le Bourgmestre  
  
 Pierre Helson



La Directrice Générale ff  
  
 Anne-Marie Halin

Pour l'ASBL Foyer culturel de Florennes

La Présidente  
  
 Christianne Renard-Chapeau

Le Secrétaire  
  
 Jean-Pol Lambot

## Convention infrastructure

Entre :

la Commune de Florennes, propriétaire du bâtiment, représentée par Pierre Helson, Bourgmestre et Anne-Marie Halin, Directrice Générale ff

et

l'ASBL Foyer culturel de Florennes, sise 15 rue de Mettet à 5620 Florennes, représentée par Christianne Chapeau, présidente et Jean-Pol Lambot, secrétaire.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1

Pour contribuer au fonctionnement de l'ASBL Foyer culturel de Florennes, la Commune de Florennes lui confie la gestion du bâtiment dont elle est le propriétaire, à savoir :

La Maison Rurale, dite "Salle Saint-Pierre" et la totalité de ses annexes, dans le bâtiment sis Place de la Chapelle 1 à 5620 Florennes.

### Article 2

L'ASBL Foyer culturel de Florennes s'engage à user du bien en bon père de famille, en fonction de sa destination et de son propre objet social.

### Article 3

La responsabilité de la programmation culturelle est confiée à l'ASBL Foyer culturel de Florennes dans le cadre des ses missions décrétales et du contrat programme qui la lie à la Commune de Florennes, la Communauté Française et la Province de Namur.

### Article 4

L'ASBL Foyer culturel de Florennes s'engage à accueillir toutes les demandes d'occupation de la salle et est responsable de la tenue du calendrier. Celui-ci est consultable à tout moment par la Commune.

### Article 5

L'ASBL Foyer culturel de Florennes élabore un règlement d'occupation de la salle pour tous les utilisateurs et rédigera, lors de chaque utilisation, un contrat en bonne et due forme.

### Article 6

Les frais d'entretien courants du bâtiment sont à charge de l'ASBL Foyer culturel de Florennes, qui s'en occupera en bon père de famille.

### Article 7

La Commune de Florennes a un accès gratuit à la salle de spectacle pour les manifestations de son initiative.

### Article 8

La location de salles à destination des associations fera l'objet d'une comptabilité séparée et facilement identifiable dans les comptes du Foyer culturel. Un pourcentage des entrées liées à la gestion du bâtiment sera restitué à la commune. Celui-ci est de 10%.

#### Article 9

La présente convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et ce pour une durée indéterminée.

#### Article 10

La présente convention est effective pour une durée minimale de 20 ans et ne peut-être résiliée que d'un commun accord. Passé ce délais elle peut être résiliée soit d'un commun accord, soit par décision unilatérale d'une des parties moyennant un préavis de neuf mois signifié par lettre recommandée et prenant cours le 1<sup>er</sup> du mois suivant l'envoi recommandé

#### Article 11

L'asbl Foyer culturel de Florennes :

- aura à sa charge le personnel permanent et/ou non permanent affecté à l'exploitation culturelle des locaux visés et à leur nettoyage;
- assumera les dépenses inhérentes à l'organisation des activités culturelles qu'elle organise;
- assumera les dépenses relatives à la promotion de ces activités;
- supportera les taxes et autres impôts sur ses activités;
- est seule responsable de l'entretien du matériel lui appartenant et entreposé dans le bâtiment;
- assumera les frais de secrétariat relatifs à la gestion des locaux et la tenue du calendrier;
- percevra pour son compte les recettes résultant de la location des locaux à des personnes morales ou physiques.

#### Article 12

La commune de Florennes assumera :

- les frais de chauffage, d'électricité et de redevances éventuelles;
- les taxes et impôts relatifs bâtiment;
- les assurances contre l'incendie, y compris les risques locatifs, tant pour le bâtiment que pour les biens meubles déposés dans les locaux;
- l'entretien, c'est à dire toutes les "grosses réparations", à l'exclusion de celles qui viendraient à être couvertes par les assurances en responsabilité civile contractées par le Foyer culturel ou par les personnes morales ou physiques occupant le bâtiment.

Article 13

La présente convention sera revue lors de la mise en service du bâtiment.

Fait à Florennes, le 10 novembre 2015 en autant d'exemplaires que de parties, chacune ayant reçu le sien.

Pour la Commune de Florennes

Le Bourgmestre,



Pierre Helson




La Directrice Générale ff,



Anne-Marie Halin


Pour l'ASBL Foyer culturel de Florennes

La Présidente



Christianne Renard-Chapeau

Le Secrétaire,



Jean-Pol Lambot

PROVINCE DE NAMUR  
Direction des Affaires sociales et  
Sanitaires  
Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/472

Affaire N° 266/20 : D.A.S.S. – Association Intercommunale VIVALIA SCSRL- Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 – Ordre du jour – Approbation.

VU les articles L 1523-11 à 14 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux organes de gestion des Intercommunales ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 15 février, 29 mars et 18 octobre 2019 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale :

MR (2) : V. LECOMTE, J-M THERET  
CDH (1) : P. RONDIAT  
PS (1) : A. PIRET  
ECOLO (1) : N. LECOMTE

VU la lettre du 13 novembre 2020 adressée par Madame Marielle REMY, Directrice de l'Association Intercommunale VIVALIA SCSRL portant convocation à une Assemblée générale ordinaire fixée au 15 décembre 2020 ;

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ..34.... voix pour, ..0.. voix contre et ...0.... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité de~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

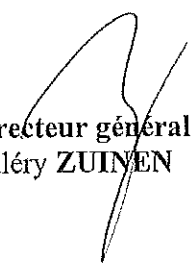
Article 1er : D'approuver le procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2020.

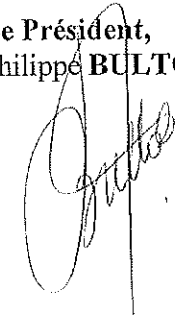
Article 2 : D'approuver l'évaluation 2020 du Plan Stratégique de VIVALIA pour les années 2020-2022 et le budget 2021.

**Article 3** : D'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'Intercommunale VIVALIA SCSRL ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

**Article 4** : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 11 décembre 2020

  
**Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN**

  
**Le Président,  
Philippe BULTOT**

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action  
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°268/20 - ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET  
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – SUBVENTIONS – DECEMBRE 2020**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par :

- l'asbl « GABS »

CONSIDÉRANT QUE cette demande entre dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2018-2024 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de la 2<sup>ème</sup> commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à <sup>34</sup>voix pour, 0 contre et 0 abstention ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité;

**ARRÊTE :**

Article 1er : La convention reprise en annexe entre la Province de Namur est l'asbl « GABS » est approuvée.

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Au Directeur financier.
- Aux bénéficiaires.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN



Namur, le 11 décembre 2020

Le Président,

Philippe BULTOT



## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'asbl « GABS », située rue des Glaces Nationales 142 à 5060 AUVELAIS représentée par Madame Marie-Laure THIRY, Responsable de l'équipe Citoyenneté, ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 et 40-45 ;

CONSIDERANT la demande introduite par le GABS pour une aide financière de 5.000€ dans le cadre de la mise en œuvre de son projet « Rallie-toit »;

CONSIDERANT la volonté provinciale de soutenir le travail de mémoire dans les communes de son territoire dans le cadre des commémorations 14-18 et 40-45 ;

CONSIDERANT qu'une partie de ce projet s'attache à la valorisation du patrimoine et du patrimoine mémoriel de Tamines;

CONSIDERANT que de nombreux partenaires sont associés à ce projet (GABS, ADL, Syndicat d'initiatives, Centre culturel, Maison de jeunes,...);

CONSIDERANT l'aspect intergénérationnel, la dimension participative et l'implication citoyenne de ce projet;

CONSIDERANT la pérennisation envisagée pour ce projet;

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 2.500€ est octroyée à l'asbl « GABS », aux conditions reprises ci-dessous.

### **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 2.500€ qui sera versée à l'asbl « GABS » sur le compte n°BE88 0011 4498 2441.

### **Article 3**

Cette subvention est octroyée dans le cadre de la mise en œuvre de son projet « Rallie-toit ».

#### **Article 4**

Il est demandé à l'asbl « GABS » de s'associer à la Bibliothèque communale de Sambreville avec le Fonds d'Histoire locale pour la mise en œuvre de leur projet.

#### **Article 5**

Le Bénéficiaire devra, **pour le 31 décembre 2021** au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

#### **Article 6**

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- *Factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné*
- *Ces pièces justificatives sont à adresser au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial – rue Martine Bourtonbourt 2 à 5000 NAMUR ou par mail à [sopdt@province.namur.be](mailto:sopdt@province.namur.be) pour le 31 décembre 2021 au plus tard.*
- *L'extrait de compte justifiant la réception du subside*
- *Les comptes 2020 où apparait distinctement le subside provincial*

#### **Article 7**

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

#### **Article 8**

Cette subvention sera liquidée en une fois.

#### **Article 9**

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com au 081/77.67.45 ([secretariat.com@province.namur.be](mailto:secretariat.com@province.namur.be)) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

#### **Article 10**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

#### **Article 10**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le .....

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général      Le Député-Président

Pour l'asbl « GABS »,  
La Responsable de l'équipe  
Citoyenneté

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Marie-Laure THIRY

*La version informatique constitue le document de référence*

Votre correspondant :  
Jacquart Françoise  
Collaboratrice administrative  
Tél. : +32(0)81 775277  
francoise.jacquart@province.namur.be

## LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

**Affaire n°275/20 : Direction de la santé publique - Dpt de la Santé Mentale -  
Clinique de l'Exil - Convention de partenariat avec le SETIS  
Wallon : avenant 2.**

---

**VU** l'objectif sectoriel du Contrat d'Avenir provincial II « Réduire les inégalités sociales et de santé de nos concitoyens à toutes les étapes de leur vie » ;

**CONSIDERANT** que la Clinique de l'Exil fait régulièrement appel aux services du SETIS wallon, un organisme de service de traduction et interprétariat en milieu social afin de pouvoir établir un contact avec les patients étrangers ou d'origine étrangère pour une prise en charge rapide par des thérapeutes de la Clinique de l'Exil ;

**VU** la dernière convention de partenariat en traduction et interprétariat en milieu social avec le SETIS Wallon, signée le 15/02/2019 avec effet au 01/01/2019, et l'avenant 1 signé le 21/02/2020, avec effet du 01/01/2020 au 31/12/2020 ;

**CONSIDERANT** le besoin toujours d'actualité et l'affluence des patients en langue arabe qui fréquentent la Clinique de l'Exil ;

**CONSIDERANT** que le SETIS Wallon effectue une permanence le jeudi matin de 9h00 à 12h00 et l'après-midi de 13h00 à 16h00, et ce depuis le 01/01/2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'amender l'avenant 2 à la convention de partenariat avec le SETIS Wallon ;

**VU** l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que le Conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

## DECIDE


**Article 1** : d'approuver la signature d'un avenant 2 à la convention (reprise en annexe) de partenariat en traduction et interprétariat en milieu social entre le Service wallon de traduction et interprétariat en milieu social (SeTIS) et la Clinique de l'Exil, avec effet au 01/01/2021, et tacite reconduction.

**Article 2** : d'adresser une expédition de la présente décision à :  
Monsieur **Daniel MARTIN**, Directeur de l'asbl SETIS Wallon, Boulevard Merckem 13-15, 5000 NAMUR,  
Madame **Catherine CASSEAU**, Directrice de la Clinique de l'Exil – Département de la Santé mentale – Direction de la Santé publique.

**Article 3** : d'adresser une copie de la présente décision pour information à :  
Madame **Dominique HICGUET**, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle,  
Docteur **Véronique TELLIER**, Directeur en chef de la Direction de la Santé publique,  
Madame **Esperanze DELVAUX**, Responsable du Département de Santé mentale – Direction de la Santé publique,  
Madame **Geneviève GAIE**, Directrice des Services juridiques.

Namur, le 11/12/2020

Le Directeur général,

  
Valéry ZUINEN

Le Président,

  
Philippe BULTOT

# AVENANT – 2 - A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN TRADUCTION ET INTERPRÉTARIAT EN MILIEU SOCIAL

## ENTRE D'UNE PART

Le Service wallon de traduction et interprétariat en milieu social, ci-après dénommé le SeTIS wallon, boulevard de Merckem 13-15 à 5000 Namur, représenté par Daniel MARTIN Directeur,

## ET D'AUTRE PART

La Clinique de l'Exil, Rue Docteur Haibe 4, à 5000 Namur ci-dénotmé le partenaire, représenté par le Collège provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.

## 1. OBJET DE L'AVENANT

Le maintien d'une permanence en langue arabe le jeudi toute la journée à partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, avec tacite reconduction.  
En cas de maladie de l'interprète, celui-ci peut être remplacé suivant nos disponibilités.

## 2. SIGNATURES

Fait à Namur en 2 exemplaires, le .... / ..... / 2020

Pour le SeTIS wallon,

Pour la Clinique de l'Exil

Daniel MARTIN

Valéry ZUINEN Jean-Marc VAN ESPEN

Directeur

Directeur général Député-Président

Annexe 22

PROVINCE DE NAMUR  
Direction des Affaires sociales et  
Sanitaires  
Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 NAMUR

## LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2572

**Affaire n° 276/20** : D.A.S.S. - Abrogation du règlement provincial relatif au subventionnement pour la création ou le maintien de places d'accueil en faveur d'enfants de 0 à 6 ans par des services d'accueillant(e)s conventionné(e)s

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 20 novembre 2015 par laquelle il décide d'approuver un règlement relatif au subventionnement pour la création ou le maintien de places d'accueil en faveur d'enfants de 0 à 6 ans ;

VU l'article 2 dudit règlement ;

**CONSIDERANT** la réforme des services provinciaux et les restrictions budgétaires motivées par la reprise des financements communaux des Zones de secours ;

VU le budget provincial 2021 ne prévoyant plus de crédit dans le cadre de ce règlement ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission


**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ..18... voix pour, 16. voix contre et ....(0)... abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

### DECIDE :

**Article 1er** : D'abroger le règlement du 20 novembre 2015 relatif au subventionnement pour la création ou le maintien de places d'accueil en faveur d'enfants de 0 à 6 ans à partir du 1er janvier 2021.

**Article 2** : La présente résolution sera publiée dans le bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

Namur, le 11 décembre 2020

  
Le Président,  
Philippe BULTOT

**PROVINCE DE NAMUR**

ASPASC – Service de l'Observation,  
de la Programmation et du Développement territorial  
rue Martine Bourtonbourt 2  
5000 NAMUR  
Réf. : DH/FF/FC/2020/RCP/44610

Annexe 23

**AFFAIRE N°277/20 : ASPASC – SOPDT - Centre Culturel/Théâtre de  
Namur asbl - Signature du Contrat-Programme 2019-2023**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

**VU** la Déclaration de Politique Générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 ;

**VU** l'article L22.12-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT QUE** le 22 mars 2018, le Collège provincial remettait un avis favorable sur les demandes de reconnaissance portant sur l' (les) :

- Action Culturelle Générale ;
- Action Culturelle Intensifiée sur la Ville de Namur ;
- Action Culturelle Spécialisée en Diffusion des Arts de la scène sur les communes de Namur, Assesse et Profondeville ;
- Action Culturelle Spécialisée en résidence d'artistes multidisciplinaires et interdisciplinaires, les co-crétions entre artistes et amateurs et projets artistiques participatifs et socio-artistiques

déposées par le Centre Culturel/Théâtre de Namur asbl dans le cadre du décret susvisé ;

**CONSIDERANT** la transmission par la Ville de Namur, le 26 novembre 2020, de 4 exemplaires du Contrat-Programme 2019-2023 pour signature par les Autorités Provinciales ;

**CONSIDERANT QU'**il convient, en application de l'article 75 du décret du 21 novembre 2013, de se conformer à l'article 9 du Contrat-Programme 2019-2023 ;

**VU** les décisions du Collège provincial du 23 juillet 2020 d'octroyer une subvention de 173.525€ pour l'année 2020 au Centre Culturel/Théâtre de Namur asbl et d'autoriser la liquidation de l'avance sur le subside (soit 85% correspondant à 147.496,25€) ;

**CONSIDERANT QU'**il convient que le Collège provincial procède à la signature du Contrat-Programme susvisé ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis des services provinciaux concernés ;

**VU** l'avis de sa 2ème Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre(s) et 0 abstention(s) ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

**DECIDE :**


**Article 1er:** d'approuver le Contrat-Programme 2019-2023 du Centre Culturel/Théâtre de Namur asbl, repris dans les annexes.

**Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à (au) :**


Centre Culturel/Théâtre de Namur asbl.  
La FWB - Direction des Centres Culturels.  
Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier.  
Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services financiers et Directrice Financière ff.  
Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services juridiques.  
Service Budget.  
Service Comptabilité.  
Service Com.

Namur, le 11 décembre 2020

Le Directeur général,

  
Valéry ZUINEN

Le Président,

  
Philippe BULTOT

**CONTRAT-PROGRAMME DE L'A.S.B.L.  
CENTRE CULTUREL DE NAMUR – THEATRE DE NAMUR**

**Entre d'une part:**

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis 44 Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la Fédération », ici représentée par son Gouvernement, en la personne de Madame Bénédicte Linard, Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de Monsieur André-Marie Poncellet, Administrateur général de la Culture ;

**Et d'autre part :**

La VILLE DE NAMUR, ci-après dénommée « la Ville », ici représentée par Monsieur Maxime PRÉVOT, Bourgmestre, et Madame Laurence LEPRINCE, Directrice générale ;

La PROVINCE DE NAMUR, ci-après dénommée « la Province », ici représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président du Collège provincial et Monsieur Valéry ZUTINEN, Directeur général ;

ET L'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE NAMUR-THEATRE DE NAMUR, ci-après dénommée « le Centre culturel », enregistrée au registre des personnes morales sous le n° d'entreprise 0422467959 et dont le siège social est établi Place du Théâtre 2 à 5000 Namur, représentée par Jean-Marie ALLARD, Président et Patrick COLPÉ, Directeur général ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2019 portant reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel de Namur ;

**II est convenu ce qui suit :**

**Chapitre I<sup>er</sup> - Généralités**

**Article 1<sup>er</sup> - Définitions**

Au sens du présent contrat-programme, il faut entendre par :

- **Décret** : le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;
- **Arrêté** : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;
- **Commission des Centres culturels** : l'instance d'avis du secteur des centres culturels instituée en application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel ;
- **Administration** : les services du Gouvernement en charge des centres culturels ;
- **Inspection** : les services du Gouvernement en charge de l'inspection de la Culture ;
- **Territoire d'implantation** : le territoire sur lequel le centre culturel exerce son action culturelle générale ;

- **Territoire de projet** : le territoire sur lequel le Centre culturel exerce, le cas échéant, une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène ;

- **Subvention proméritee** : la subvention de laquelle le Centre culturel a droit conformément à l'article 66 du décret du 21 novembre 2013 ainsi qu'à la décision de la Ministre concernant le subventionnement, le cas échéant, d'une extension de l'action culturelle générale à une commune supplémentaire, d'une action culturelle intensifiée et/ou d'une action culturelle spécialisée.

**Article 2. - Objet**

Le présent contrat-programme a pour objet d'arrêter les modalités de reconnaissance et de subventionnement de l'action culturelle du Centre culturel, en application de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2019. Il abroge toute convention antérieure entre les parties ayant le même objet.

Il est conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 16. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Afin de développer le projet d'action culturelle générale intensifiée ainsi que les actions spécialisées en résidences d'artistes multidisciplinaires et interdisciplinaires, et en diffusion des arts de la scène décrits à l'article 5, le Centre culturel s'engage à remplir les conditions spécifiques suivantes qui devront être atteintes au maximum au terme des six premiers mois de la première année de son contrat-programme, soit au 30 juin 2019 :

- évaluer l'organigramme actuel en vue d'esquisser le cadre de remplacement du Directeur général (en constituant un comité d'accompagnement incluant 2 représentants des Services du Gouvernement) ;
- rétablir une structure organisationnelle qui garantisse une bonne prise en charge de l'action culturelle, en répondant notamment à l'exigence décréte de disposer d'un directeur engagé à temps plein sur ces missions. La direction du pôle « Action culturelle » doit être pleine et entière, avec la participation aux instances, la maîtrise budgétaire et du personnel, garantir le maintien et le renforcement du staff animateurs socioculturels, indissociable du bon déroulement du projet du CP (minimum 3 ETP outre la direction),
- présenter un plan d'assainissement visant à retrouver l'équilibre en fin d'exercice 2022.

Afin de pouvoir vérifier que le centre culturel remplit les conditions visées à l'article précédent, il adresse à l'Administration et à l'Inspection de la Culture un rapport d'évaluation portant sur le niveau d'exécution de celles-ci pour le 01 septembre 2019.

Le respect de ces conditions sera vérifié par les Services du Gouvernement au terme de la période et l'avis de la Commission des centres culturels sera sollicité. Le cas échéant, les dispositions de l'article 63 du Décret précité seront d'application.

En cas d'avis favorable, le rapport complémentaire transmis par le Centre culturel constituera une annexe au présent contrat-programme.

La reconduction éventuelle du contrat-programme fera l'objet d'une négociation entre parties. A cet effet, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme du

présent contrat-programme, le Centre culturel est tenu d'introduire un rapport général d'autoévaluation établi conformément à l'article 81 du décret et une demande de reconnaissance conforme à la section II du chapitre V du décret et aux articles 7 à 19 de l'arrêté.

### **Article 3. – Dénomination du centre culturel**

Pendant la durée du contrat-programme, le Centre culturel peut porter le titre de « centre culturel conventionné » ou « centre culturel conventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles », conformément à l'article 79, §2 du décret.

### **Chapitre 2. – Objet de la reconnaissance**

#### **Article 4. – Disposition générale**

Le Centre culturel s'engage à respecter les principes généraux et le prescrit du décret et de ses arrêtés d'application. L'action culturelle qu'il exerce vise à permettre aux populations du territoire d'implantation et, le cas échéant, du territoire de projet, d'exercer leur droit à la culture tel que défini à l'article 1, 9° du décret, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit.

#### **Article 5. – Actions culturelles et coopérations reconnues**

**§1<sup>er</sup>** L'action culturelle générale et l'action culturelle générale intensifiée visent le développement culturel du territoire d'implantation et de projet dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle et s'incarnent dans un projet d'action culturelle.

Le territoire d'implantation est celui de la Ville de Namur.

Le territoire de projet sur lequel le Centre culturel exerce son action culturelle intensifiée est la Ville de Namur. Ce territoire est étendu aux communes d'Assesse et de Profondeville en ce qui concerne les projets Jeune public /Théâtre à l'école menés dans le cadre de l'action culturelle spécialisée de diffusion des Arts de la Scène.

**§2.** Le Centre culturel s'engage à développer le projet d'action culturelle figurant dans sa demande de reconnaissance dont voici les grandes lignes :

Dans le cadre de son projet d'action culturelle générale et intensifiée, les enjeux culturels communs à tous les acteurs concertés du territoire sont :

- MUTUALISER LES RESSOURCES ET LES COMPETENCES DES ACTEURS CULTURELS ET SOCIAUX
- ARTICULER LA CULTURE ET LE VECU QUOTIDIEN
- METTRE EN VALEUR DES PROJETS, IDEES ET PRODUCTIONS
- DEVELOPPER CONJOINTEMENT LA CREATION ET LA CREATIVITE

Le projet d'action culturelle se concrétisera à travers les objectifs spécifiques suivants :

▸ Objectif 1 : Travailler avec les habitants sur leur représentation de la ville et favoriser des actions de reliance entre les parties de ville.

- Par les activités telles que
- la mobilisation des ressources des habitants et l'organisation de projets fédérateurs autour du PIN (Patrimoine Immatériel de Namur) ;
  - le projet « Beautés soniques » ;

- le développement de performances ou actions symboliques entre quartiers différents ;
- la réalisation d'un travail de cinéma documentaire dans le cadre de « l'Été à Bommel » ;
- la visite des quartiers par les habitants ;
- la conception d'une nouvelle mouture du journal « Avis à la population » ;
- le développement de projets de diffusion ou de création commune entre le Pôle diffusion adultes/Centre scénique et le pôle de l'Action culturelle ;
- l'opération « Pool Nomade » ;
- la décentralisation des ateliers libres ;
- la collaboration avec la Ville de Namur autour de l'action « Chambre avec vue » organisée tous les deux ans par la Ville ;
- la mise en oeuvre d'un groupe de réflexion multidisciplinaire sur la ville et son évolution en vue de réaliser une journée d'étude ;

Le Centre culturel vise à :

- créer de la reliance entre les quartiers dans la ville sur le territoire d'action
- témoigner de la diversité de la ville et valoriser les différents quartiers, leurs potentiels et celui des habitants pour les rendre visibles positivement aux yeux des namurois et de l'extérieur
- mettre en place des actions décentralisées dans certains quartiers et apporter un appui aux associations et comités de quartier
- connecter des quartiers et des groupes sociaux différents autour d'enjeux communs
- Favoriser les rencontres improbables.

▸ Objectif 2 : Renforcer les droits culturels des 25% de Namurois qui vivent sous le seuil de pauvreté ou sont en risque de précarité.

- Par les activités telles que
- les collaborations avec le CPAS et /ou le Service de cohésion sociale de la Ville de Namur ;
  - le développement d'un espace public numérique en collaboration avec le Service de cohésion sociale de la Ville de Namur dans le cadre du projet Feder;
  - l'accueil prioritaire des associations travaillant avec les personnes en situation de pauvreté aux Abattoirs et au Théâtre ;
  - les soirées rencontres « En voisinage » ;
  - les projets en collaboration avec le Réseau Wallon de Lutte contre la pauvreté, l'AMO Passage, la Plateforme jeunesse et Article 27 ;
  - les « Soir autour » portant sur un échange d'expériences et de points de vue entre des associations qui luttent contre la pauvreté ;
  - la mise en place d'ateliers libres au Plan B ;
  - les projets participatifs et socio-artistiques comme « Paysages humains » avec Hypothésarts et le groupe issu du PIB ; « La Légende de l'éléphant » veillant à mobiliser des populations différentes (dont les personnes qui vivent dans la précarité) ou « Fresque nomade » (outil d'expression avec différents publics y compris les populations qui vivent dans des situations de pauvreté) ;
  - la « semaine de la petite enfance » et « la journée des familles » (idem infra) ;
  - la création d'un réseau de réflexion et d'action autour du jeune public ;
  - la médiation dans le secondaire, avec un développement des actions vers les écoles techniques et professionnelles ;

Le Centre culturel vise à :

- renforcer le droit à la culture (les droits culturels) pour les habitants de Namur vivant dans des conditions de précarité
- diminuer la stigmatisation des personnes qui vivent dans des conditions de pauvreté en favorisant des actions ouvertes à tous les publics
- valoriser les ressources et les talents des personnes qui vivent dans la précarité au même titre que les talents des autres habitants
- agir par des actions culturelles pour défendre une image de Namur plus diversifiée et valorisée en favorisant l'ensemble du territoire de la commune y compris les quartiers plus populaires ou défavorisés et pas uniquement le centre historique.

► Objectif 3 : Favoriser les rencontres et les liens sociaux.

Par les activités telles que

- les ateliers parents/enfants et la programmation jeune public ;
- la mise en place de la Plateforme d'acteurs « jeune public » ;
- la « semaine de la petite enfance » et « la journée des familles »
- les projets menés en décentralisation ;
- les ateliers livres et l'accueil organisés au Plan B ;
- le soutien à l'investissement des bénévoles en tant qu'acteurs des projets ;
- le renforcement du projet « En voisinages » aux Abattoirs de Bomel ;

Le Centre culturel vise à :

- développer des actions favorisant le développement de lieux ou de moments de rencontre soutenant le tissage de liens sociaux
- impliquer des bénévoles, des habitants et des groupes qui le souhaitent dans cette réflexion
- mettre en oeuvre une politique d'action favorisant l'accès des personnes isolées aux activités proposées par le Centre culturel
- proposer des activités à destination des familles monoparentales.

► Objectif 4 : Créer un réseau de connexion en rhizomes, un foyer d'acteurs et d'actions qui créent des connexions et où chacun a à apprendre.

Par les activités telles que

- la poursuite d'une culture du débat en proposant à des associations et à des citoyens d'exposer leurs expériences dans le cadre de « Un soir autour » au Plan B ;
- des projets mobilisant une approche croisée et complémentaire en terme de médiation ;
- le déploiement du projet PIN (Patrimoine Immatériel de Namur) ;
- les résidences d'artistes ;
- des expériences d'espace d'action culturelle, d'expression et de création artistiques partagées ;
- la création d'un dispositif de recueil de traces (mur des hybridations) ;
- le renforcement de l'information sur l'accès des Abattoirs ;
- le renforcement des processus d'accueil aux Abattoirs ;

Le Centre culturel vise à :

- créer des rencontres improbables, reconnaître et valoriser différentes formes de savoirs, de compétences et de référents culturels
- reconnaître et valoriser les différentes compétences pour alimenter un réseau et un foyer d'action et des échanges
- faciliter l'utilisation des lieux culturels, la production de paroles culturelles, citoyennes, artistiques ; la production de savoirs à travers différents types d'actions.

► Objectif 5 : Poursuivre le développement conjoint de la création et de la créativité.

Par des activités telles que :

- des activités permettant une collaboration entre le Pôle diffusion adultes CC /Centre scénique et le pôle de l'Action culturelle autour de spectacles soutenus par le Centre scénique dont la thématique intéresse l'action culturelle (cf infra : action culturelle spécialisée pluridisciplinaire)
- la diffusion décentralisée des créations ;
- le soutien conjoint en création et créativité établissant des liens avec les activités et projets du CEC et des liens entre les demandes de résidences, les ressources du PIN et l'été à (Bomel et Namur) ou d'autres actions du pôle de l'Action culturelle ;
- des expositions d'arts plastiques et des actions spécifiques de médiation ;
- le soutien aux jeunes artistes du territoire et en particulier les artistes de la mouvance hip-hop ;
- le développement de premières scènes au Plan B ;
- les projets développant le sens critique par rapport à la culture de l'écran et ces dérives

Le Centre culturel vise à :

- valoriser les créations des artistes et des participants et les oeuvres participatives
- diffuser les créations socio-artistiques et les décentraliser dans le grand Namur dans la mesure du possible
- travailler sur la conservation des traces de ces créations tant dans les actions du CEC que du Centre culturel
- accueillir des premières scènes, des bancs d'essai et des expositions de jeunes artistes au Plan B
- soutenir les rencontres entre artistes namurois et d'ailleurs, ainsi que celles entre artistes et habitants aux savoir-faire particuliers
- développer une approche critique, artistique et créative de la culture de l'écran en lien avec le développement de l'espace public numérique et de l'équipement des Abattoirs
- favoriser l'accès aux outils numériques auprès des personnes précarisées mais également des personnes qui se sentent fragilisées par ces nouveaux outils en collaborant avec le Service de cohésion sociale de la Ville et leur projet Feder ou avec le Kikk festival
- développer une approche critique et citoyenne quant aux dérives qu'entraînent ces nouvelles technologies.

► Objectif 6 : Mutualiser les ressources, les compétences des acteurs culturels et sociaux.

Par les activités telles que

- la participation au pôle de coordination que la Ville et la Province de Namur souhaitent mettre en place avec les opérateurs culturels pour mutualiser un certain nombre de ressources ;
- le développement du réseau d'acteurs de Beautés Soniques ;
- le soutien et le développement du réseau hip-hop, Namur Street View ;
- la collaboration avec des acteurs du jeune public par la mutualisation de certains outils et des actions communes ;
- la coordination du « Pool nomade » ;
- le développement de l'outil « Hippolyte » et sa mutualisation par le Centre scénique
- la collaboration avec le Comptoir des Ressources Créatives « La Factory » ;

Plan B (caféteria et lieu d'accueil) pour de jeunes artistes venus en résidence ;

et grâce à la présence d'un Comité artistique composé entre autres d'artistes professionnels et amateurs et de son équipe d'action culturelle ayant des compétences pluridisciplinaires, le Centre culturel développe un travail prenant en compte les référents culturels des participants et vise à faire éclore des projets de création dans une réciprocité où chacun a à apprendre de l'autre, avec une exigence de rencontres véritables impliquant une égalité et une réciprocité entre artistes et amateurs.

b. L'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène vise la diffusion de la création professionnelle dans le secteur des arts de la scène et la circulation des œuvres entre les centres culturels dont l'action culturelle est reconnue. Elle est indissociable du projet d'action culturelle, qui se définit comme un foyer d'actions et d'acteurs menant des expériences créatrices d'inventions sociales, culturelles et artistiques avec les habitants de Namur dans leur diversité. Les deux pôles d'action agissent en interaction et permettent de rencontrer les objectifs de développement culturel du territoire, de soutien aux pratiques artistiques et d'expression des publics.

Par le biais d'une programmation par le pôle de l'Action culturelle et par le pôle diffusion adultes du CC et du « Centre scénique », le Centre culturel détermine 4 volets d'actions :

- Jeune public (programmé par l'équipe Action culturelle)
- Saison adultes théâtre - danse - cirque (programmé par le pôle diffusion adultes/Centre scénique majoritairement)
- Musique actuelle et pratiques alternatives (programmé par l'équipe Action culturelle)
- Diffusion, décentralisation, médiation et réseau (par les deux équipes)

Le Centre culturel assure une programmation jeune public éclectique par les activités telles que :

- le festival annuel *Chants Sons* permettant la découverte d'artistes de la FWB en co-construction avec les Jeunesses Musicales de Namur et le Service culture de la Province de Namur ;
- le festival *Turbulences* permettant de rendre compte de la création jeune public (mené en co-construction avec l'asbl ékla) ;
- la *Semaine Petite Enfance* permettant chaque année de mettre un focus sur l'art et les tout-petits ;
- la *Journée des familles* permettant un renforcement du tissu associatif du quartier de Bomel et au-delà ;
- l'opération *Cinéma Parents non admis*, en partenariat avec le Fiff et la Haute Ecole Albert Jacquard, proposant une approche du cinéma francophone à des enfants de 6 à 12 ans ;
- les *Rendez-vous Philharmonique* en partenariat avec la Philharmonique de Namur permettant aux familles d'accéder, lors de répétitions de l'orchestre, au grand répertoire de la musique classique dans une approche simple et décomplexée ;
- une programmation pour les écoles d'Assesse et de Profondeville ;

Le Centre culturel assure une programmation adulte par des activités se faisant l'écho de la création artistique locale, régionale, nationale et internationale, le Centre culturel assure une programmation adulte variée, cohérente et diversifiée permettant aux spectateurs de « voyager » le plus largement possible dans les différentes formes émergentes et confirmées des arts de la

Le Centre culturel vise à :

- participer aux réseaux de coordination publics et associatifs
- coordonner des réseaux spécifiques
- faciliter la mutualisation de certaines ressources et compétences dans les domaines du jeune public, de la musique actuelle, des pratiques émergentes et dans tous les langages artistiques
- s'allier à d'autres acteurs afin de participer à cette mutualisation

53. En outre, le Centre culturel continuera de mener les activités récurrentes ou actions qu'il juge pertinentes.

#### 54. Actions culturelles spécialisées

1° a. La Fédération reconnaît l'action culturelle spécialisée en résidences d'artistes multidisciplinaires et interdisciplinaires, créations participatives, co-créations et créations socio-artistiques exercée par le Centre culturel en articulation avec son action culturelle générale.

b. La Fédération reconnaît l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène exercée par le Centre culturel en articulation avec son action culturelle générale.

2° Le territoire de projet sur lequel le Centre culturel exerce les actions culturelles spécialisées est celui de la Ville de Namur, étendu aux communes d'Assesse et de Profondeville en ce qui concerne les projets menés dans le cadre de l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène (diffusion jeune public/Théâtre à l'école).

3° a. L'action culturelle spécialisée en résidences d'artistes multidisciplinaires et interdisciplinaires vise le développement, les articulations et les connexions entre les volets d'actions suivants :

- des résidences d'artistes multidisciplinaires,
  - certaines résidences interdisciplinaires,
  - des co-créations entre artistes amateurs ou avec des artisans et des artistes professionnels,
  - des créations participatives et socio-artistiques.
- Ces résidences se distinguent des activités prévues dans le contrat-programme du Centre scénique.

Par des activités telles que :

- les accueils « simples » d'artistes dans un local mis à disposition, souhaitant un moment de création de courte durée ou une phase de travail ;
- des demandes de résidences, plus conséquentes nécessitant un soutien, (technique, construction, frais de production), un accompagnement (interne ou externe) pour la création et dont le contenu est cohérent avec le projet d'action culturelle ;
- des propositions de rencontre entre artistes de différentes disciplines (musique, arts plastiques...) autour d'un fil rouge ou d'une thématique ;
- l'organisation bisannuelle d'un événement multidisciplinaire et interdisciplinaire permettant les rencontres entre artistes et public ;
- des résidences de plus longue durée établissant des connexions soit avec d'autres artistes, soit avec des habitants par des moments publics de monstration ;
- l'invitation aux artistes à participer aux ateliers libres au Plan B ou en décentralisation dans la ville ;
- l'organisation annuelle des bancs d'essai pour les compagnies jeune public venues en résidence, de premières scènes ou de premières expositions au

scène. Le Centre culturel développe également par le projet « Beautés soniques » un partenariat avec 15 acteurs dans le domaine des musiques et des pratiques artistiques alternatives. La programmation est co-construite avec ces partenaires.

Par des collaborations artistiques, des co-productions et des partenariats de proximité, les activités de diffusion s'accompagnent de processus de médiation permettant la rencontre avec les opérateurs culturels namurois ou de la FWB.

Conformément à l'article 19, §1<sup>er</sup> de l'Arrêté fixant les conditions de reconnaissance de l'action spécialisée de diffusion des arts de la scène et à l'article 33, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de l'Arrêté fixant le montant de la subvention y afférant, le Centre culturel s'engage à respecter, pour la durée du présent contrat-programme au minimum, les conditions suivantes :

- le programme de diffusion intègre au minimum 100 représentations par saison (ces représentations se distinguent des représentations prévues dans le contrat-programme Centre scénique) ;
  - le personnel affecté aux disciplines des arts de la scène est composé au minimum de deux équivalents temps plein chargé de l'encadrement technique professionnel. La composition minimale de l'équipe professionnelle du Centre culturel figure à l'article 10 du présent contrat-programme.
  - le centre culturel dispose au minimum d'une salle de spectacle principale en gestion propre répondant aux caractéristiques suivantes :
    1. les dimensions du plateau atteignent au minimum 12 mètres d'ouverture, 8 mètres de profondeur et 6 mètres de hauteur ;
    2. la capacité de la salle atteint au minimum 350 places assises
  - le centre culturel dispose d'une salle secondaire en gestion propre ;
- La description de l'infrastructure figure à l'article 13 du présent contrat-programme.

#### §5. Coopération(s) [pas d'application]

#### Chapitre 3. – Contributions des collectivités publiques

#### Article 6. – Contributions de la Fédération

§4. La reconnaissance par la Fédération des actions culturelles telles que décrites à l'article 5 du présent contrat-programme donne lieu à l'octroi d'une subvention annuelle globale de 1.040.000 euros, qui sera atteinte au maximum lors de la 5<sup>ème</sup> année du contrat-programme selon les modalités prévues au §3 du présent contrat-programme, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, et répartie comme suit :

- 1<sup>o</sup> 100.000 euros pour l'action culturelle générale telle que décrite à l'article 5, §1 à §3 du présent contrat-programme, en application de l'article 66 du décret ;
- 2<sup>o</sup> 400.000 euros pour l'action culturelle intensifiée telle que décrite à l'article susmentionné ;
- 3<sup>o</sup> 140.000 euros pour l'action culturelle spécialisée en résidences d'artistes multidisciplinaires et interdisciplinaires décrite à l'article 5, §4, 3<sup>o</sup>a du présent contrat-programme ;
- 4<sup>o</sup> 400.000 euros pour l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène telle que décrite à l'article 5, §4, 3<sup>o</sup>b du présent contrat-programme.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la subvention prométriée est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

§2. La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel, de ses obligations et missions telles que décrites à l'article 4 du présent contrat. Le contrôle et l'évaluation de ces obligations intégreront cependant un principe de proportionnalité qui tiendra compte du différentiel entre la subvention prométriée telle que prévue au §1<sup>er</sup> et la subvention effectivement versée suivant les modalités du §3.

§3. La Fédération s'engage à atteindre progressivement<sup>1</sup> le montant de la subvention prométriée telle que déterminée au §1<sup>er</sup> du présent article.

Année	2019	2020	2021	2022	2023
ACG	100.000 €	100.000 €	100.000 €	100.000 €	100.000 €
ACI	296.253,57 €	296.253,57 €	330.929,62 €	365.605,68 €	400.000 €
ACS résidences artistiques pluridisciplinaires	140.000 €	140.000 €	140.000 €	140.000 €	140.000 €
ACSDAS	400.000 €	400.000 €	400.000 €	400.000 €	400.000 €
TOTAL	936.253,57 €	936.253,57 €	970.929,62 €	1.005.605,68 €	1.040.000 €

La subvention est indexée conformément à l'article 6, §1, 3<sup>ème</sup> alinéa du présent contrat-programme, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

#### Article 7. – Parité

Conformément à l'article 72, §3 du décret, les interventions conjointes financières et sous forme de services des collectivités publiques associées sont au moins équivalentes annuellement au total des subventions de la Fédération telles que visées par l'article 6, §3.

#### Article 8. – Contributions de la Ville / Commune

§1<sup>er</sup>. La Ville s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle pour des frais de fonctionnement de l'ASBL et des bâtiments, répartie comme suit :

Année	2019	2020	2021	2022	2023
subside fonctionnement Théâtre	634.877,36 €	647.575,35 €	660.526,83 €	673.737,36 €	687.212,11 €
subside fonctionnement Babel	236.311,09 €	241.037,31 €	245.858,06 €	250.775,22 €	255.790,72 €

<sup>1</sup> La progression est calculée sur base de la subvention de fonctionnement de l'année 2016 sans tenir compte des adaptations (indexations, autres) intervenues ultérieurement.

subside maintenance lectaire Théâtre	61.888,50 €	63.126,27 €	64.388,80 €	65.676,57 €	66.990,10 €
TOTAL	933.076,95 €	951.738,93 €	970.773,69 €	990.189,15 €	1.009.999 €

Cette subvention sera adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la ou des Communes et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Commune, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante :

- 85% seront liquidés dans le courant du premier trimestre de l'année
- Le solde, soit 15%, sera versé après réception des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année précédente.

**§2.** La contribution financière indirecte ou sous forme de services de la Commune comprendra pour les cinq années qui suivent la signature du présent contrat-programme :

- 1° conformément aux dispositions de l'article 42, §2 de l'arrêté, la prise en charge des dépenses structurelles et récurrentes suivantes au bénéfice du centre culturel
  - la mise à disposition de personnel (2 agents APE techniciens de plateau)
  - des subsides pour investissement
  - le coût des fluides pour le Théâtre Royal

pour un montant réparti comme suit :

Année	2019	2020	2021	2022	2023
2 agents mis à disposition	75.680 €	77.199,60 €	78.737,47 €	80.312,22 €	81.918,47 €
subsidés investissement	51.760,50 €	51.760,50 €	51.760,50 €	51.760,50 €	51.760,50 €
prise en charge du coût des fluides Théâtre	74.141,46 €	74.141,46 €	74.141,46 €	74.141,46 €	74.141,46 €
TOTAL	201.582 €	203.099,56 €	204.639,43 €	206.214,18 €	207.820,43 €

#### Article 9. – Contributions de la Province

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le montant de la subvention annuelle provinciale pour le Centre culturel de Namur sera de 173.525 €.

L'indexation de ce subside provincial sera activée pour autant que la Fédération Wallonie-Bruxelles fasse de même. En cas d'activation de l'indexation celle-ci sera adaptée à l'indice 138,01 conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Province et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services

de la Province, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante :

Une avance de 85% versée sur simple demande écrite et le solde de 15% après clôture de l'exercice comptable en cours, sur base de la transmission de documents justificatifs. Ces pièces justificatives consisteront en, des copies de factures et/ou feuilles de salaires couvrant le montant total du subside accordé, un extrait de compte attestant de la réception de la subvention, les comptes d'exploitation (ou apparaît distinctement le subside provincial de l'année) ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Une contribution financière indirecte ou sous forme de services de la Province comprendra pour les cinq années qui suivent la signature du présent contrat-programme les services suivants: octroi d'un quota de 90 heures d'assistance technique par an au Centre culturel de Namur.

#### Chapitre 4. – Conditions particulières

##### Article 10. – Equipe professionnelle

La composition de l'équipe du Centre culturel est décrite dans le projet de contrat-programme. L'équipe professionnelle du Centre culturel visée aux articles 95-96 du décret est organisée comme suit, moyennant les conditions de renforcement décrites à l'article 2 du présent contrat-programme :

- 1 équipe pôle de l'action culturelle (située aux Abattoirs) en charge du projet général et intensifié d'action culturelle, des résidences d'artistes multidisciplinaires, de la diffusion jeune public, de la diffusion musicales actuelles et des pratiques artistiques urbaines, et du Centre d'expression et de Créativité.
- 1 équipe diffusion adultes du CC et Centre scénique (au Théâtre) assurant les missions du Centre scénique et une partie de la programmation de la saison adulte en théâtre, danse et cirque du Centre culturel
- Ces deux équipes répondent aux exigences des articles 19, §1er, 4° et 33, §1er, 2° d et 3° et de l'AGCF du Décret visant l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, le nombre de techniciens s'élève au minimum à 2 équivalents temps plein à la régie et 2 équivalents temps plein à la programmation.

L'équipe « action culturelle » se compose au minimum d'un directeur ou une directrice à temps plein et 11 membres du personnel dont :

- 1 personne en charge du secrétariat « Action Culturelle »
  - 3 Chargé(e)s de projets socio-culturels
  - 1 personne en charge de la programmation et animation Jeune public (Namur et Région)
  - 1 personne en charge de la médiation culturelle (animation scolaire et associatif)
  - 1 Chargé(e) de l'action culturelle spécialisée en pluridisciplinarité
  - 1 Chargé(e) du Centre d'expression et de Créativité
  - 1 personne en charge de la communication « Action Culturelle »
  - 2 personnes en charge de la gestion et l'animation de l'espace Plan B (+accueil)
- pour un total de 11,85 ETP.

Le Centre Culturel s'engage à respecter les conventions collectives en la matière et à informer et argumenter auprès de la Fédération toute modification de la

composition de l'équipe au minimum à l'occasion du rapport annuel tel que défini à l'article 11 du présent contrat-programme.

#### **Article 11. – Obligations comptables et administratives**

Le centre culturel organise sa comptabilité en partie double en appropriant le plan comptable minimum des opérateurs culturels subventionnés, selon le modèle fourni par l'Administration et disponible sur [www.culture.be](http://www.culture.be), et tient ses comptes conformément au droit comptable belge.

Considérant que le Centre culturel-Théâtre de Namur bénéficie de 3 agréments de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'exercice comptable comprendra également une présentation sous forme analytique.

L'exercice comptable est fixé à l'année civile, il prend cours le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Au plus tard le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice, conformément à l'article 62 du décret, le Centre culturel transmet à l'administration ainsi qu'à l'inspection et aux services administratifs de la ou des Commune(s) et de la Province ou de la COCOF

1° un rapport annuel constitué des pièces justificatives suivantes :

- a) le rapport d'activité de l'exercice écoulé ;
  - b) les comptes annuels de l'exercice écoulé et leurs annexes ;
  - c) le rapport de gestion qui commente ces comptes annuels ou, selon qu'il existe, le rapport du réviseur d'entreprise, de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes ;
- 2° un programme annuel qui comporte le projet d'activité et le budget de l'année en cours.
- Préalablement à leur transmission aux services du Gouvernement, le rapport annuel et le programme annuel sont approuvés par l'assemblée générale du centre culturel.

Pendant les dix années qui suivent la clôture de l'exercice, le centre culturel conserve, à l'adresse de son siège social, les pièces originales qui fondent ses écritures comptables, ainsi que les journaux, les balances et les historiques des comptes, les tableaux d'amortissements et les délibérations de ses instances de décision relatives aux règles d'évaluation.

Il présente ces pièces à l'administration ou à l'inspection sur simple demande ou lors de toute inspection effectuée sur place. Le Centre culturel est tenu de fournir à la Fédération tout document et toute information qui lui seraient demandés, et de permettre aux fonctionnaires mandatés à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément aux articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

Enfin, le Centre culturel est tenu de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son

assemblée générale et de ses organes de gestion, de l'équipe professionnelle du Centre culturel et du Conseil d'orientation.

Le Centre culturel s'engage en outre à inviter à ses activités publiques les membres de l'instance d'avis compétente ainsi que les agents de l'Administration de l'Administration générale de la Culture chargés du dossier.

#### **Article 12. – Equilibre financier**

**§1<sup>er</sup>.** Le Centre culturel met tout en œuvre pour assurer son équilibre financier.

**§2.** Néanmoins, le Centre culturel s'engage à résorber, s'il échet, son déficit financier en mettant en œuvre un plan d'assainissement.

La notion de déficit financier se définit comme suit : la situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5 % pour les opérateurs qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1.750.000 euros.

Le Centre culturel soumet un plan d'assainissement à l'avis du Service général d'Inspection de la Culture. Le plan détaille les mesures à prendre par l'opérateur pour retrouver l'équilibre financier, y compris, les mesures de gouvernance pour assurer la bonne exécution. Le plan d'assainissement peut s'établir sur une période maximum de 3 ans et exceptionnellement, moyennant autorisation du Ministre, sur quatre ans.

Si ce plan n'est pas approuvé ou s'il n'est pas respecté dans son exécution, le Service général d'Inspection de la Culture adresse une proposition de résiliation du présent contrat-programme au Service général du développement territorial pour l'application des dispositions de l'article 47 du décret portant sur la résiliation de plein droit du contrat-programme.

**§3.** En cas de situation de déficit financier, seul un plan d'assainissement approuvé permet à l'opérateur de solliciter la reconduction de la reconnaissance de son action culturelle, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme de son contrat-programme.

#### **Article 13. – Infrastructure**

**§ 1.** Pour contribuer au bon fonctionnement du Centre culturel, la Ville met à sa disposition tout ou partie des bâtiments dont elle est propriétaire et dont les dispositions sont détaillées dans les

1. convention de prêt à usage du :
  - Théâtre Royal de Namur ;
2. convention d'occupation de l'immeuble sis rue Piret Pauchet, 73 à 5000 Namur dénommé « Les Abattoirs de Bomei ».

établies entre le Centre culturel-Théâtre de Namur asbl et la Ville, validées par le Collège communal en date du 15.06.2017.

Les conventions relatives aux modalités de mise à disposition des infrastructures pour la durée de la reconnaissance sont annexées au présent contrat-programme.

Le Centre culturel informe la Fédération de toute modification envisagée des conventions et l'associe aux renégociations des conventions.

§ 2. L'association accepte d'utiliser des biens en bon père de famille en fonction de leur destination et de son propre objet social.

§ 3. La responsabilité de la programmation culturelle dans l'infrastructure est confiée au centre culturel.

La gestion administrative et technique de l'infrastructure est assurée par la Ville.

Les frais de fonctionnement du bâtiment (électricité, chauffage, nettoyage) sont pris en charge par :

- La Ville pour ce qui concerne le Théâtre, l'immeuble sis rue du Théâtre 10-11 à 5000 Namur ;
- Le Centre culturel pour ce qui concerne les Abattoirs.

§ 4. Les frais de réparation et d'entretien des bâtiments, sauf convention contraire, sont à charge du propriétaire.

Les travaux doivent se faire, dans toute la mesure du possible, sans entraver le bon fonctionnement de la saison culturelle.

§ 5. Un état des lieux ainsi qu'un inventaire éventuel du mobilier existant est établi de manière contradictoire et joint à la présente convention dès signature.

Les assurances incombent à la Ville de Namur pour ce qui concerne l'assurance incendie. Toutefois, le Centre culturel contracte une assurance complémentaire pour les couvertures qui le concerne (contenu) ainsi qu'une assurance « responsabilité civile objective » pour les risques relatifs aux activités, au personnel et aux visiteurs.

§ 6. Toute transformation ne peut se faire qu'avec l'accord de la Ville.

§ 7. Les articles relatifs à la gestion de l'infrastructure sont assortis d'un protocole financier précis. Celui-ci fait partie intégrante du présent contrat-programme.

**Article 14. – Code de respect de l'usager culturel, code de visibilité et charte de bonne gouvernance**

§1. Le Centre culturel s'engage à adhérer au code de respect de l'usager culturel annexé au présent contrat-programme.

§2. Le Centre culturel déclare adhérer à la charte de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages annexée au présent contrat-programme.

§3. Le Centre culturel s'engage à respecter les termes du code de visibilité (accord de visibilité réciproque Fédération Wallonie-Bruxelles – Déclinaison Culture) en annexe.

**Article 15. – Suspension et résiliation du contrat programme**

La Fédération peut procéder à la suspension ou à la résiliation unilatérale du présent contrat-programme dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 47 du décret et 26 à 28 de l'arrêté.

La résiliation du présent contrat-programme ne fait pas obstacle à l'application des articles 13 et 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

**Article 16. – Responsabilité extra-contractuelle**

Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat-programme par le Centre culturel ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité extracontractuelle quelconque de la Fédération, de la Province ou de la COCOF et de la ou des Commune(s) excepté au cas où la Fédération porte atteinte aux obligations de l'employeur découlant de la législation du travail dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 5 de l'article 47 du décret.

Tout refus de renouvellement ou toute résiliation, intervenus conformément aux dispositions du contrat-programme, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour le Centre culturel.

\*\*\*

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien, le...

Pour le Centre culturel :	
Jean-Marie ALLARD	Patrick COLPÉ
Président	Directeur général
Pour la Ville de Namur :	
Maxime PRÉVOT	Laurence LEPRINCE
Bourgmestre	Directrice générale
Pour la Province :	
Jean-Marc VAN ESPEN	Valéry ZUINEN
Président du Collège provincial	Directeur général
Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles :	
Bénédicte LINARD	André-Marie PONCELET
Ministre de la Culture	Administrateur général

# Annexe 24

## Affaire n° 85/20

**Administration des Services techniques et de l'Environnement**  
**CELLULE ENVIRONNEMENT**

**Contrat de gestion entre la Province de Namur et le CONTRAT DE RIVIERE HAUTE-MEUSE - RENOUELEMENT**

**Le Conseil Provincial de Namur,**

Vu l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale fixant les compétences du Conseil provincial ;

Vu les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Haute-Meuse, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse du 17 mars 2011 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'Assemblée générale de ladite asbl ;

Vu le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

Vu les renouvellements de ce contrat de gestion le 25 avril 2014, sortant ses effets le 01<sup>er</sup> juillet 2014 et du 1<sup>er</sup> septembre 2017, prenant effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Vu la séance du Conseil Provincial du 29 mars 2019 désignant Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN en tant que membre effectif et Madame Clémentine DOR en tant que membre suppléant pour représenter la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Haute Meuse ;

Vu la séance du 27 novembre 2020 au cours de laquelle le Conseil provincial prend connaissance du rapport d'évaluation portant sur les actions menées en 2019 par le Contrat de Rivière Haute-Meuse ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 12 novembre 2020 approuvant le nouveau modèle de contrat de gestion intégrant des mises à disposition de bâtiment ;

Considérant que l'asbl Contrat de Rivière Haute Meuse bénéficie de l'usage à titre gratuit d'un bâtiment sis rue Lelièvre, 6 à 5000 Namur en vue de réaliser ses missions ;

Considérant que le montant de la valeur locative annuelle dudit bâtiment mis à disposition du Contrat de Rivière Haute Meuse est estimé à 9.800 €, en ce compris les services accessoires ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement du contrat de gestion arrivé à échéance le 30 juin 2020 ;

Vu la proposition du Collège provincial ;

Vu le rapport de la 3<sup>ème</sup> Commission ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

Considérant dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

### **DECIDE :**

**Article 1 :** Le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière Haute-Meuse, repris en annexe, est approuvé.

**Article 2 :** Adresse une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du contrat de gestion à :

- A Monsieur Frédéric MOUCHET, Administrateur-Délégué du Contrat de Rivière Haute-Meuse.

Namur, le 11 décembre 2020

**Pour le Conseil Provincial,**

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

## Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Haute-Meuse

Vu les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ;  
ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif Contrat de Rivière Haute Meuse dont le siège social est établi 2 Place Saint-Aubain à 5000 NAMUR et valablement représentée par Monsieur Frédéric MOUCHET, Coordinateur et par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président. ;  
ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1.** En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les missions de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018 - 2024.

Mission 1 : Mener des actions d'inventaires de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, sur les cours d'eau de 2e et 3e catégories en Province de Namur, en liaison avec l'application "PARIS". En particulier pour les obstacles à la libre circulation des poissons, ces entraves seront caractérisées selon la même nomenclature que celle utilisée par le SPW et un relevé des petits obstacles, non repris par le SPW, sera réalisé.

Sous-Mission 1 : En particulier pour les communes adhérentes au Contrat de rivière et qui signent la convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau communaux proposée par la Province de Namur, un état des lieux global, basé sur l'inventaire décrit à la mission 1, doit être réalisé par le Contrat de rivière. Une présentation de celui-ci peut être sollicitée par la Province de Namur, en cas de besoin.

Mission 2 : Mener, en Province de Namur, ou au bénéfice de partenaires publics ou privés établis en Province de Namur, des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.

Mission 3 : Coordonner les interventions en matière de gestion des espèces invasives, en particulier de la balsamine de l'Himalaya, de la Berce du Caucase et des nouvelles invasives émergentes, sur les cours d'eau de 2e et 3e catégories du sous-bassin.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

**Article 2.** La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat.

Une/des décision(s) provinciale(s) distincte(s) précisera(ont) les conditions d'octroi du subside.

**Article 3.** Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 ([secretariat.com@province.namur.be](mailto:secretariat.com@province.namur.be)).

**Article 4.** L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1 dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

**Article 5.** Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

**Article 6.** Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

**Article 7.** La Province octroie un subside en nature sous la forme d'une mise à disposition à titre gratuit d'un bâtiment, sis rue Lelièvre 6 à 5000 Namur, d'une valeur locative annuelle de 9.800 euros, en ce compris les services accessoires.

Les conditions de cette mise à disposition et de résiliation sont reprises dans une convention.

**Article 8.** Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

A la demande de la Commission *ad hoc* du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

**Article 9.** Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

**Article 10.** Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des

Conseillers.

**Article 11.** Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste, dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la(es) décision(s) d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.

**Article 12.** Le présent contrat sort ses effets rétroactivement le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Fait en double exemplaire à Namur, le 11 décembre 2020

Pour la Province de Namur,

Pour l'Association,

Le Directeur général    Le Député-Président

Le Coordinateur

Le Président

Valéry ZUINEN    Jean-Marc VAN ESPEN

Frédéric MOUCHET

Jean-Marc VAN ESPEN

## CONTRAT DE GESTION

entre LA PROVINCE DE NAMUR et LE CONTRAT DE RIVIÈRE HAUTE-MEUSE ASBL

### ANNEXE 1

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « Contrat de Rivière de la Haute-Meuse » reprenant notamment les critères suivants :

#### Critères d'évaluation de la mission 1

- kilométrage de cours d'eau de deuxième et troisième catégorie ayant fait l'objet d'un inventaire ;
- nombre d'atteintes aux cours d'eau relevées lors de ces inventaires ;
- nombre de jours/homme consacrés à l'inventaire.
- Nombre d'atteintes aux cours d'eau résolues.

#### Critères d'évaluation de la sous-mission 1

- nombre d'état des lieux réalisés en rapport avec le nombre de demandes réalisées par la Province.

#### Critères d'évaluation de la mission 2

- nombre d'actions de sensibilisation menées au bénéfice des citoyens ou des administrations publiques situées sur le territoire de la Province de Namur ;
- nombre d'actions de sensibilisation menées au profit de communes et partenaires namurois ;
- nombre de personnes sensibilisées.

#### Critères d'évaluation de la mission 3

- nombre de journées/homme consacré à la gestion des plantes invasives par le Contrat de Rivière ;
- le linéaire (km) géré de balsamines de l'Himalaya ;
- le nombre de populations gérées d'autres plantes invasives (berces du Caucase, renouées du Japon, solidages américains, hydrocotyles fausse-renoncule...)

Affaire n° 239/20

INASEP : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU  
16 DÉCEMBRE 2020

Le Conseil provincial,

VU l'article L 2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vertu duquel les représentants de la Province associée à l'Assemblée générale d'une Intercommunale sont désignés par le Conseil provincial parmi les membres du Conseil provincial et du Collège provincial, proportionnellement à la composition dudit Conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil provincial ;

VU le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 publié au Moniteur Belge le 26 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

VU l'article 16, § 1er, alinéa 1er, des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, en vertu duquel les représentants de la Province associée à l'Assemblée générale d'une Intercommunale sont désignés par le Conseil provincial parmi les membres du Conseil provincial et du Collège provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil provincial ;

VU l'article 20, §1er, des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, en vertu duquel la convocation à l'Assemblée générale est établie par le Conseil d'Administration ;

VU la résolution n° 195/19 du 6 septembre 2019 désignant comme représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'INASEP :

1. Monsieur Luc GENNART (MR), Conseiller provincial ;
2. Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Conseiller provincial ;
3. Madame Carine DAFPE (PS), Conseiller provincial ;
4. Monsieur J. François DURY (ECOLO), Conseiller provincial ;
5. Monsieur Pierre RONDIAT (CDH), Conseiller provincial.

**CONSIDÉRANT QUE** par courrier du 29 octobre 2020, l'INASEP nous informe qu'une Assemblée générale extraordinaire se déroulera le mercredi 16 décembre 2020 à 17 heures 30 en visioconférence ;

**CONSIDÉRANT QU'**en raison des mesures exceptionnelles relatives au COVID-19, toute présence physique à cette Assemblée générale extraordinaire est interdite ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Intercommunale a demandé à ce que le Conseil provincial transmette, impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa résolution se prononçant sur le point inscrit à l'ordre du jour, précisant également qu'il ne sera représenté physiquement par aucun délégué, le cas échéant désignant un seul délégué pour le représenter lors de la visioconférence et lui communique ses coordonnées de courrier électronique ;

**CONSIDÉRANT QUE** le point inscrit à l'ordre du jour est le suivant :

- Adaptations des statuts de l'Intercommunale liées à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations ;

**CONSIDÉRANT QU'**il convient que le Conseil provincial se prononce sur ce point à l'ordre du jour ;

**CONSIDÉRANT QUE** vu les circonstances liées à la pandémie COVID-19 et au regard des modalités prescrites par le décret du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020, le Conseil provincial ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre prochain ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour les mêmes raisons, le Conseil provincial, ayant délibéré sur le point à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération sans désigner un délégué pour le représenter lors de l'Assemblée générale extraordinaire organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa résolution comme présence et pour les votes lors de cette Assemblée générale extraordinaire conformément aux règles édictées par la Région wallonne ;

**VU** le rapport du Collège provincial ;

**VU** l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

## DECIDE

**Article 1** : De ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale extraordinaire d'INASEP qui se tiendra le 16 décembre 2020 et transmet à l'INASEP la présente résolution portant vote sur le point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée. Le Conseil provincial ne sera donc représenté par aucun délégué lors de cette Assemblée générale extraordinaire.

**Article 2** : D'approuver les adaptations des statuts de l'Intercommunale liées à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations.

**Article 3** : Ce mandat de vote est valable pour l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2020 à 17 heures 30 ainsi que toute autre Assemblée générale extraordinaire ultérieure en l'occurrence le même jour à 19 heures tel qu'annoncé par l'Intercommunale dans son courrier du 29 octobre 2020, avec le même point à l'ordre du jour, si la 1<sup>ère</sup> ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

**Article 4** : D'adresser une expédition de la présente résolution :

- A l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP.

Namur, le 11 décembre 2020

Pour le Conseil provincial

Le Directeur général,  
Valéry ZUJNEN

Le Président,  
Philippe BULTOT



Affaire n° 242/20 : Abrogation du règlement relatif à l'octroi d'un subside aux groupes politiques du Conseil provincial pour leur fonctionnement

## LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'article 1<sup>er</sup> du règlement relatif à l'octroi d'un subside aux groupes politiques du Conseil provincial pour leur fonctionnement adopté le 17 juin 2016 ;

VU le budget provincial 2021 adopté le 27 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que la Province a décidé de ne plus octroyer de subside aux groupes politiques du Conseil provincial pour leur fonctionnement compte-tenu des restrictions budgétaires liées à la reprise du financement des zones de secours;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu d'abroger ledit règlement à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2021;

Vu la proposition du Collège ;

VU l'avis de la 3<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 26 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'abroger le règlement relatif à l'octroi d'un subside aux groupes politiques du Conseil provincial pour leur fonctionnement à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Article 2** : La copie de la présente résolution sera adressée à :

- M. Philippe BULTOT, Président du Conseil ;
- Aux Chefs de groupe du Conseil provincial ;

Namur le 11 décembre 2020

Le Directeur général  
Valéry ZUINEN

Le Président  
Philippe BULTOT



**PROVINCE**  
de **NAMUR**

Administration

Services Juridiques  
Affaires Générales

Annexe 27

**AFFAIRE N°248/20 : Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT »**

**Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020  
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

**LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

**CONSIDERANT QUE** la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT » ;

**VU** les statuts de ladite Intercommunale ;

**VU** sa résolution du 24 mai 2019 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT », à savoir Madame France MASAI (ECOLO), Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Madame Catherine COLLARD (PS), Monsieur Christophe GILON (CDH) ;

**VU** sa résolution du 13 décembre 2019 désignant Madame Nicole LECOMTE (ECOLO) en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT » en remplacement de Madame France MASAI (ECOLO) ;

**VU** sa résolution du 21 février 2020 désignant Monsieur Guy CARPIAUX (CDH) en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT » en remplacement de Monsieur Christophe GILON (CDH) ;

**VU** le courrier du 29 octobre 2020 de Messieurs Renaud DEGUELDRE, Directeur général, et Gérard COX, Président, informant la Province de Namur de la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT », qui se déroulera le mardi 15 décembre 2020 au Palais des Expositions de Namur ;

**VU** les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 16 juin 2020 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2020 ;
- Approbation du Budget 2021 ;
- Désignation de Madame Nicole LECOMTE en qualité d'administratrice représentant le groupe « Province » ;

**VU** l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

**CONSIDERANT QU'**il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;

**VU** la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des

associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

**CONSIDERANT QU'**en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente résolution suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial ;

**CONSIDERANT QUE** toujours conformément au décret précité, l'Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT » a informé la Province de sa faculté :

- De ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale ;
- De se faire représenter lors de ladite assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des assemblées générales des Intercommunales) ;

**CONSIDERANT QUE** le choix opéré par la Province doit expressément figurer dans la présente résolution ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que l'Intercommunale a expressément informé la Province qu'en regard à ce qui précède, les cinq délégués provinciaux, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite assemblée générale ;

**VU** l'article L2212-32 du CDLD ;

**VU** le rapport de sa 3<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 34. voix pour, 0. voix contre et 0. abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

#### DECIDE :

**Article 1 :** D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 16 juin 2020.

**Article 2 :** D'approuver le Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2020.

**Article 3 :** D'approuver le Budget 2021.

**Article 4 :** D'approuver la désignation de Madame Nicole LECOMTE en qualité d'administratrice représentant le groupe « Province ».

**Article 5 :** Soit :  
--De ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 15 décembre 2020 ;  
- De mandater J.A. THÉRET pour représenter la Province à l'assemblée générale du 15 décembre 2020.

**Article 6 :** Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT ».
- aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 11 décembre 2020

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT



**PROVINCE**  
de **NAMUR**

Administration

Services Juridiques  
Affaires Générales

Annexe 28

## **AFFAIRE N°249/20 : Intercommunale « BEP CREMATORIUM »**

### **Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

#### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

**CONSIDERANT QUE** la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP CREMATORIUM » ;

**VU** les statuts de ladite Intercommunale ;

**VU** sa résolution du 24 mai 2019 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP CREMATORIUM », à savoir : Madame France MASAI (ECOLO), Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Jérôme HAUBRUGE (MR), Monsieur Guy MILCAMPES (PS), Monsieur Christophe GILON (CDH) ;

**VU** sa résolution du 13 décembre 2019 désignant Madame Nicole LECOMTE en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP CREMATORIUM » en remplacement de Madame France MASAI (ECOLO) ;

**VU** le courriel du 26 octobre 2020 de Monsieur Sébastien TRIFFOY, Attaché au Secrétariat des Intercommunales, informant la Province de Namur de la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale « BEP CREMATORIUM », qui se déroulera le mardi 15 décembre 2020 au Palais des Expositions de Namur ;

**VU** les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 16 juin 2020 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2020 ;
- Approbation du Budget 2021 ;

**VU** l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

**CONSIDERANT QU'**il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;

**VU** la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

**CONSIDERANT QU'**en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente résolution suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial ;

**CONSIDERANT QUE** toujours conformément au décret précité, l'Intercommunale « BEP CREMATORIUM » a informé la Province de sa faculté :

- De ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale ;
- De se faire représenter lors de ladite assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des assemblées générales des Intercommunales) ;

**CONSIDERANT QUE** le choix opéré par la Province doit expressément figurer dans la présente résolution ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que l'Intercommunale a expressément informé la Province qu'eu égard à ce qui précède, les cinq délégués provinciaux, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite assemblée générale ;

VU l'article L2212-32 du CDLD ;

VU le rapport de sa 3<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

#### DECIDE :

**Article 1 :** D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 16 juin 2020.

**Article 2 :** D'approuver le Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2020.

**Article 3 :** D'approuver le Budget 2021.

**Article 4 :** Soit :

- ~~De ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 15 décembre 2020 ;~~
- De mandater SAINT-HERET pour représenter la Province à l'assemblée générale du 15 décembre 2020.

**Article 5 :** Expédition de la présente résolution sera adressée :


- au Président de l'Intercommunale « BEP CREMATORIUM ».
- aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 11 décembre 2020

Le Directeur général

  
Valéry ZUINEN

Le Président

  
Philippe BULTOT

# Annexe 29

N/réf : JFG/475

## LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire N° 267/20 : DASS – SAILFE – Docteur Nathalie DEJONGE – Changement de barème

---

**VU** l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT** que le SAILFE est une équipe SOS-Enfants qui a pour mission de traiter ou de prévenir des situations où des enfants victimes de maltraitance physique, psychologique, sexuelle, institutionnelle, d'inadéquation éducative, d'abandon, d'un contexte inquiétant ou de négligences graves ;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur est le pouvoir organisateur du SAILFE ;

**VU** la convention de collaboration approuvée par Collège provincial en séance du 7 novembre 2019, établie entre la Province de Namur, pourvoir organisateur du SAILFE et le Docteur Nathalie DEJONGE, Pédiatre, afin d'assurer la direction clinique du Service d'Aide et d'Intervention Locales pour les Familles et les Enfants (SAILFE) à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et pour une durée indéterminée.

**CONSIDERANT** que le Docteur DEJONGE a été engagé comme collaborateur indépendant à titre de pédiatre pour le SAILFE ;

**CONSIDERANT** que ses prestations consistent en maximum 15h16 minutes/semaine ;

**CONSIDERANT** que ses honoraires sont fixés selon les barèmes applicables aux médecins spécialistes tels que fixés par l'ONE ;

**VU** le courrier du 9 septembre 2019 par lequel Monsieur Benoit Parmentier, Administrateur général de l'ONE, annonce un déplafonnement des rémunérations des médecins prestant pour l'ONE au sein des équipes SOS-Enfants ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de revaloriser le taux horaire du Docteur DEJONGE ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 39 Voix pour, 0 Voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le taux horaire de rétribution du Docteur Nathalie DEJONGE fixé à 56,08 € non indexé avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il s'agit d'un montant rattaché à l'indice 138,01 qui s'adapte conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du royaume de certaines dépenses du secteur public.

**Article 2 :** D'adresser une expédition de la présente décision à l'Administrateur général de l'ONE ainsi qu'au Docteur Nathalie DEJONGE.

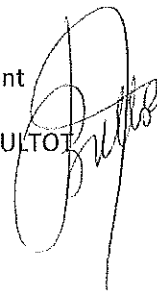
Namur, le 11 décembre 2020

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT



# Annexe 30

PROVINCE DE NAMUR  
ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE  
Service de Gestion des Ressources Humaines

Affaire n° : 223/20 Chèques-repas 2021

---

## LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes ;

VU la proposition du Collège provincial ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 15 octobre 2020 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2020 et joint en annexe ;

VU le procès-verbal et protocole du comité de négociation du 30 octobre 2020 ;

VU l'avis de sa 4<sup>ème</sup> Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à l'unanimité /-à la majorité ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>.- La présente résolution s'applique aux membres du personnel :

- possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1<sup>er</sup> du statut organique des agents provinciaux ;
- occupés sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès de la régie « Château de Namur », y compris sous statut « APE ».

Ne sont toutefois pas concernés, les membres du personnel :

- rétribués directement, à titre principal, par une subvention-traitement ;

- engagés en tant que personnel occasionnel en vertu de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30 avril 2020 confirmé par la résolution n°11/20 du Conseil provincial du 29 mai 2020 ;
- engagés en vertu de la résolution n°33/18 du 23 février 2018 relative au taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux ;
- engagés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant.

**Article 2.-** Il est dû aux membres du personnel définis à l'article 1<sup>er</sup> un titre-repas par journée de travail effectivement prestée.

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant leurs fonctions soit à temps plein avec une répartition des prestations de manière inégale sur les jours de la semaine, soit à temps partiel, le nombre de jours au cours desquels le membre du personnel a effectivement fourni des prestations de travail est obtenu en divisant le nombre d'heures de travail que le membre du personnel a effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier d'heures de travail, limité toutefois au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours d'un trimestre par une personne occupée à temps plein.

**Article 3.-** Un titre-repas représente une valeur faciale de 7,50 € dont 6,41 € représentent l'intervention provinciale et 1,09 € représentent la quote-part du membre du personnel.

Moyennant demande écrite, révocable à tout moment de la part du membre du personnel concerné, la quote-part qui lui incombe est prélevée sur sa rémunération lors de sa liquidation pour le mois considéré.

**Article 4.-** Pour toute journée pour laquelle les membres du personnel astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient du remboursement des frais réels de séjour en application de la résolution du Conseil provincial du 14 février 1985, telle que modifiée, portant la réglementation en la matière, un montant de 6,41 € est déduit du remboursement desdits frais.

Une même retenue est opérée en ce qui concerne les membres du personnel bénéficiant du remboursement des frais de séjour qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sur base d'un montant journalier ou mensuel forfaitaire pour les journées couvertes par ledit forfait.

**Article 5.-** Les titres-repas, dont la validité est de un an, sont nominativement mis à la disposition du membre du personnel l'avant-dernier jour ouvrable du mois civil pour lequel ils sont dus, en fonction du nombre prévisible de journées au cours desquelles des prestations de travail seront accomplies par celui-ci. Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est mis en concordance avec le nombre de journées déterminées en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus.

**Article 6.-** Le Collège provincial est chargé de régler les cas particuliers et de fixer les modalités de distribution des titres-repas.

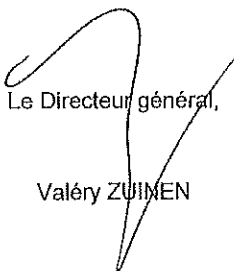
**Article 7.-** Le prix des repas fournis aux membres du personnel par les restaurants scolaires ou autres établissements provinciaux est fixé à 7,50 €.

**Article 8.-** Le présent règlement produit ses effets pour une durée de 12 mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

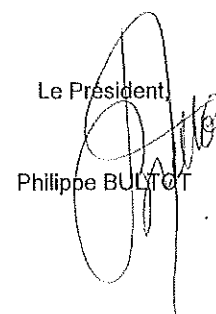
**Article 9.-** La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 11 décembre 2020

Le Directeur général,  
Valéry ZUJIMEN



Le Président,  
Philippe BULTOT



**Comptabilité**

Votre correspondant :  
Anne-Cécile DENIS  
Tél. : +32(0)81 77 51 40  
anne-cecile.denis@province.namur.be

Affaire n° 263/20 : Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2021

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budgets et comptes des Provinces;

VU l'article L2223-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles 10 à 15 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur;

Vu l'avis du Directeur financier;

VU l'avis de sa quatrième commission;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 22 voix pour, 0. voix contre et 0. abstentions ;


**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

ARRETE :

**Article 1er.** Le projet de budget ci-joint pour la Régie Provinciale "Château de Namur" et relatif à l'exercice 2021 est approuvé.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon.

Namur, le 11 décembre 2020



Le Directeur Général,  
Valéry ZUINEN

Rue du Collège, 33  
B - 5000 Namur  
Tél. : +32(0)81 776 772  
Fax : +32(0)81 776 917

comptabilite@province.namur.be  
www.province.namur.be



Le Président,  
Philippe BULTOT

# DOSSIER CONSEIL 263/20 : Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2021

## ORDINAIRE

### Dépenses

#### APPROVISIONNEMENT ET MARCHANDISES

6000 Matières premières (nourriture)  
 6010 Fournitures d'exploitation  
 6040 Marchandises (vins, alcools, spir...)

377.046,00  
 270.874,03  
 98.174,00  
 746.094,03

#### SERVICES ET BIENS DIVERS

6110 Entretien et réparation (matériel tech.)  
 6125 Entretien du parc  
 6121 Fournitures (eau, gaz électricité)  
 6121 Fournitures (téléph. et frais postaux)  
 6130 Assurances non relatives au personnel  
 6132 Secrétariat social + Professional fees  
 6140 Annonce, publicité, et documentation  
 6150 Redevances sur cartes de crédit  
 61514 Location de matériel

59.160,00  
 1.200,00  
 116.442,03  
 4.321,40  
 9.600,00  
 16.740,00  
 54.537,00  
 14.456,02  
 16.680,00  
 293.136,45

#### PERSONNEL

6200 Rémunérations et avantages sociaux  
 6231 Personnel intérimaire  
 6232 Autres frais de personnel (bonus)  
 6233 Frais de consultation  
 62330 Pécule de vacances  
 62420 Chèques-repas

1.302.239,94  
 61.275,00  
 46.005,90  
 2.000,00  
 64.601,58  
 44.803,13  
 1.520.925,55

#### AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

6300 Dotation aux amortissements et provisions  
 6460 Précompte immobilier  
 6470 Coefficient pédagogique  
 6480 Charges d'exploitation diverses  
 6600 Charges exceptionnelles

288.974,25  
 0,00  
 6.000,00  
 7.000,00  
 0,00  
 301.974,25

#### CHARGES FINANCIERES

6500 Intérêts d'emprunts  
 6501 Autres charges financières

13.414,95  
 0,00  
 13.414,95

**Total Dépenses**

**2.875.545,22**

### Recettes

#### CHIFFRE D'AFFAIRE

7000 Chambres  
 7010 Restaurant (nourriture)  
 7020 Restaurant (boissons)  
 7030 Téléphone  
 7040 Divers

688.367,00  
 1.158.496,27  
 491.203,84  
 19,20  
 71.253,00  
 2.409.339,31

#### AUTRES PRODUITS

7400 Intervention de la Province (EHN-ISGH)  
 7400 Intervention de la Province (emprunt)  
 7401 Autres produits d'exploitation  
 7451 Cheques repas - quote-part personnel  
 7500 Produits financiers  
 7530 Subside en capital  
 7600 Produits exceptionnels  
 7700 Reprise réserves disponibles

117.000,00  
 0,00  
 0,00  
 6.511,39  
 0,00  
 108.211,57  
 0,00  
 234.482,95  
 466.205,91

**Total Recettes**

**2.875.545,22**

## EXTRAORDINAIRE

Dépenses	Recettes
Rénovation office	58.480,00
Cuisine (matériel et petits travaux)	130.000,00
Coffres forts individuels	26.500,00
Contingementement RF	
Site WEB interactif	
Divers (remplacement matériel obsolète, travaux imprévus, divers)	
Rampe d'accès PMR	
Faux-plafonds de la salle Louis XIV	
<b>Total Dépenses</b>	<b>214.980,00</b>
	<b>Total Recettes</b>
	<b>214.980,00</b>



## LE CONSEIL PROVINCIAL

**Affaire n° 280/20 : DVC - Approbation de la procédure de numérisation du formulaire de dépôt des livres publiés par le Domaine provincial de Chevetogne en vue de sa promotion et des conditions générales**

VU l'article L2222-1 CDLD ;

VU la décision du Collège provincial du 2 juin 2016 approuvant l'édition de plusieurs ouvrages conçus comme des outils de promotion du Domaine provincial de Chevetogne ;

CONSIDERANT QU'actuellement, les livres concernés sont :

- « Chevetogne 1828-2016, de la villégiature aristocratique au tourisme social intégré et durable » écrit par Angeline Sedran ;
- « MHIN, le musée d'histoire(s) naturelle(s) », écrit par Bruno Belvaux ;
- « Comprendre Chevetogne. Tome 1 », écrit par Bruno Belvaux et Angeline Sedran ;
- « Comprendre Chevetogne. Tome 2 », écrit par Bruno Belvaux.

VU le souhait du Domaine provincial de Chevetogne de moderniser son processus de distribution en numérisant la procédure afin d'améliorer l'organisation interne et réaliser des économies (absence d'impression papier, d'envois postaux). Cette gestion étant plus efficace et plus rapide pour tous les intervenants ;

VU le projet de formulaire Google-form ci-joint, à compléter par chaque revendeur en ligne ;

VU les conditions générales de dépôt et revente des ouvrages, ci-jointes ;

VU l'avis de la 4<sup>ème</sup> Commission

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la procédure de numérisation du formulaire de dépôt des livres publiés par le Domaine provincial de Chevetogne en vue de sa promotion et des conditions générales y afférentes.

Le Directeur général  
Valéry ZUNEN

Namur, le 11 décembre 2020

Le Président  
Philippe BULTOT

## CONDITIONS GENERALES POUR LE DÉPÔT-VENTE DES OUVRAGES DU DOMAINE PROVINCIAL DE CHEVETOGNE

### **Article 1 : Objet**

La Province de Namur dépose et mandate le marchand pour vendre pour son compte les ouvrages demandé via le formulaire Google Forms aux conditions reprises ci-dessous.

### **Article 2 : Tarif**

Le marchand s'engage à vendre ces ouvrages au prix de 10,00€ par unité. A chaque ouvrage vendu, le marchand percevra une commission de 3,00€.

### **Article 3 : Durée**

Le dépôt et le mandat sont donnés pour une année civile avec tacite reconduction, à défaut d'un renon envoyé par lettre recommandé 3 mois avant le terme initial

### **Article 4 : Obligations des parties**

#### *A. Obligations du déposant*

La Province de Namur est tenue de fournir, dans un délai d'un mois, les ouvrages commandés par le marchand. Si le nombre d'exemplaires disponibles n'est pas suffisant pour honorer la commande, la Province de Namur s'engage à fournir le marchand dans les plus brefs délais, dès réception des ouvrages manquants.

La Province de Namur est responsable de la qualité des ouvrages.

La Province de Namur est tenue de récupérer chez le marchand les exemplaires qui resteront invendus, dans un délai d'un mois à compter de la résiliation du dépôt et mandat.

#### *B. Obligations du marchand*

Le marchand s'engage à mettre en vente les ouvrage, et ce dans les règles de l'art. Les ouvrages devront être, en permanence, visibles par la clientèle. Le marchand veillera à exposer les ouvrages à un endroit où ils ne seront pas détériorés par le soleil ou tout autre facteur extérieur, en ce compris les manipulations des acheteurs potentiels.

En cas de vente d'ouvrage, le dernier jour de chaque mois, le marchand devra transmettre à la Province de Namur via la Direction du Domaine Provincial de Chevetogne, un compte-rendu des transactions effectuées pour son compte durant le mois écoulé. Sur ce document sont repris le nombre d'ouvrages vendus, titre par titre ainsi que le décompte des commissions, conformément à l'article 2. L'absence de compte-rendu présume qu'il n'y a pas eu de vente pour le mois écoulé.

Sur base de ce compte-rendu, la Province établira, dans le mois, une facturation, basée sur le prix du livre déduction faite de la commission, le marchand sera tenu de respecter les délais de paiement prévus sur la facture.

Le marchand est tenu d'informer le déposant en cas de cessation de ses activités.

#### **Article 5 : Assurance**

La Province n'a souscrit aucune assurance pour couvrir les ouvrages, sauf la RC liée au produit. Le marchand est libre de les assurer contre les risques qu'il jugera utile.

#### **Article 6 : Résiliation**

Chacune des parties a le droit de résilier le dépôt/mandat à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 1 mois, Les ouvrages devront être restitués dans un parfait état, hors vétusté normale. A défaut, le marchand sera tenu d'indemniser la Province à concurrence du prix de vente, soit 10€.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des présentes conditions générales, le dépôt/mandat sera résilié de plein droit, une clause pénale équivalente à 10% de la valeur des ouvrages en dépôt étant due.

#### **Article 7: Modalités**

La Province de Namur se réserve le droit de modifier les conditions générales à tout moment, ces modifications entrant en vigueur dès leur publication sur le Site Internet du Domaine Provincial de Chevetogne. La Province se réserve le droit, à sa discrétion et sans préavis, d'interrompre ou de modifier le site Internet en tout ou en partie.

Le marchand sera averti des modifications, dans un délai de 8 jours ouvrables, par courrier recommandé, celui-ci ayant le droit de demander la résiliation du dépôt dans les 10 jours de l'envoi du courrier informant les modifications des conditions générales

#### **Article 8 : Litiges**

Seul le droit belge régit les présentes conditions générales.

Toute contestation relative aux présents engagements sera de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

### **Coordonnées**

Nom de la société: Province de Namur - Domaine provincial de Chevetogne

Adresse siège social : Château, 1 - 5590 Ciney

Nr de TVA de la société : BE0207656511

Téléphone : 083/687.211

E-mail : [info.chevetogne@province.namur.be](mailto:info.chevetogne@province.namur.be)

Site Internet : [www.domainedechevetogne.be](http://www.domainedechevetogne.be)

**Service demandeur :**

Autorites Provinciales - Collège

Contact : S Bertrand  
Téléphone : 5670  
Mail :

Date : 10/12/2020

N° TVA Province : BE0.207.656.511

Article du budget : 105005/61300/001

Engagement n° : 23506

du : 11/12/2020

Vu par le Directeur financier le 11/12/2020 à 11:27:06

Fournisseur : Paysans-artisans

rue Célestin Hastir 107

5150 Floreffe

Belgique

BE 0535744460

Quantité	Désignation	Prix unitaire	Total HTVA	TVA	Total TTC
10	Bons cadeaux	12,397 €	123,97 €	21%	150,00 €
Total bon de commande TTC					150,00 €

**Signature :**

Validé par Valéry ZUINEN le 11/12/2020 à 09:30:53

**Note :**

Le nom des destinataires des bons cadeaux sera rempli par nos soins à la réception- merci de prévoir une durée de validité d'au moins 6 mois svp

**A expédier à :**

Service de la Direction générale

Place Saint-Aubain, 2

5000 Namur

**A facturer à :**

Service de la Direction générale

Place Saint-Aubain, 2

5000 Namur

**Avis important :** Cette commande est soumise aux conditions générales d'achat suivantes :

- Toute livraison doit faire l'objet d'un bon de commande.
- La fourniture sera remise franco de tous frais à l'adresse de livraison mentionnée ci-dessus et exclusivement.
- Le paiement sera effectué conformément aux dispositions légales et selon les règles comptables applicables aux Provinces.
- Les factures datées et signées par le fournisseur seront établies en triple exemplaires avec obligatoirement le numéro du bon de commande et libellées au nom du service destinataire.
- La signification de toute cession de créance doit être adressée par lettre recommandée à Monsieur le Directeur Financier, rue du Collège 33 à 5000 NAMUR.

Pour tous renseignements, prière de s'adresser au service destinataire.

Le n° de T.V.A du fournisseur doit être indiqué sur la facture.

**Affaire n° 260/20**

**INASEP : SECONDE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE  
DU 16 DÉCEMBRE 2020**

**Le Conseil provincial,**

VU l'article L 2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vertu duquel les représentants de la Province associée à l'Assemblée générale d'une Intercommunale sont désignés par le Conseil provincial parmi les membres du Conseil provincial et du Collège provincial, proportionnellement à la composition dudit Conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil provincial ;

VU l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vertu duquel les délégués de la Province rapportent à l'Assemblée générale de l'Intercommunale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

VU l'article L1523-13, §1er, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vertu duquel il doit être tenu, chaque année, aux moins deux Assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts de l'Intercommunale, sur convocation du Conseil d'administration ;

VU le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 publié au Moniteur Belge le 26 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

VU l'article 16, § 1er, alinéa 1er, des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, en vertu duquel les représentants de la Province associée à l'Assemblée générale d'une Intercommunale sont désignés par le Conseil provincial parmi les membres du Conseil provincial et du Collège provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil provincial ;

VU l'article 19 § 1er et § 3 alinéa 1er des statuts de l'INASEP, en vertu duquel il est tenu chaque année deux Assemblées générales ordinaires dont la seconde se réunit obligatoirement au cours du second semestre et au plus tard le 31 décembre ;

VU l'article 19 § 3 alinéa 2 des statuts de l'INASEP, en vertu duquel la seconde Assemblée générale a nécessairement à son ordre du jour l'évaluation du plan stratégique, identifiant chaque domaine d'activité et incluant des prévisions financières pour l'exercice suivant ;

VU l'article 20, §1er, des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, en vertu duquel la convocation à l'Assemblée générale est établie par le Conseil d'administration ;

VU la résolution n° 195/19 du 6 septembre 2019 désignant comme représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'INASEP :

1. Monsieur Luc GENNART (MR), Conseiller provincial ;
2. Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Conseiller provincial ;
3. Madame Carine DAFTE (PS), Conseiller provincial ;
4. Monsieur J. François DURY (ECOLO), Conseiller provincial ;
5. Monsieur Pierre RONDIAT (CDH), Conseiller provincial.

**CONSIDÉRANT QUE** par courrier du 19 novembre 2020, l'INASEP nous informe que sa seconde Assemblée générale ordinaire se déroulera le mercredi 16 décembre 2020 à 18 heures 15 en visioconférence ;

**CONSIDÉRANT QU'**en raison des mesures exceptionnelles relatives au COVID-19, toute présence physique à cette Assemblée générale ordinaire est interdite ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Intercommunale a demandé à ce que le Conseil provincial transmette, impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa résolution se prononçant sur les points inscrits à l'ordre du jour, précisant également qu'il ne sera représenté physiquement par aucun délégué, le cas échéant désignant un seul délégué pour le représenter lors de la visioconférence et lui communiquer ses coordonnées de courrier électronique ;

**CONSIDÉRANT QUE** les points inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Evaluation du plan stratégique 2020-2021-2022 ;
2. Projet de budget 2021 et fixation de la cotisation statutaire 2021 ;
3. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE ;
4. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de s'informer en continu ;
5. Désignation de la représentation au Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés ;
6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif & des missions à partir du 01/01/2021 ;
7. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) à partir du 01/01/2021.

**CONSIDÉRANT QU'**il convient que le Conseil provincial se prononce sur ces points à l'ordre du jour ;

**CONSIDÉRANT QUE** vu les circonstances liées à la pandémie COVID-19 et au regard des modalités prescrites par le décret du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020, le Conseil provincial ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale ordinaire de ce 16 décembre ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour les mêmes raisons, le Conseil provincial, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération sans désigner un délégué pour le représenter lors de l'Assemblée générale ordinaire organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa résolution comme présence et pour les votes lors de cette Assemblée générale ordinaire conformément aux règles édictées par la Région wallonne ;

**VU** le rapport du Collège provincial ;

**VU** l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

## **DECIDE**

**Article 1** : De ne pas être représenté physiquement lors de la seconde Assemblée générale ordinaire d'INASEP qui se tiendra le 16 décembre 2020 et transmet à l'INASEP la présente résolution portant vote sur les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée. Le Conseil provincial ne sera donc représenté par aucun délégué lors de cette seconde Assemblée générale ordinaire.

**Article 2** : D'approuver le rapport d'évaluation 2020 du Plan stratégique 2020-2021-2022.

**Article 3** : D'approuver le projet de budget 2021 et la cotisation statutaire 2021.

**Article 4** : D'approuver la souscription de parts "G" de la SPGE.

**Article 5** : D'approuver le contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de s'informer en continu.

**Article 6** : D'approuver la désignation de la représentation au Comité de contrôle du service d'aide aux Associés.

**Article 7** : D'approuver la proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif & des missions à partir du 01/01/2021 ;


**Article 8** : D'approuver la proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) à partir du 01/01/2021.

**Article 9** : Ce mandat de vote est valable pour l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 à 18 heures 15 ainsi que toute autre Assemblée générale ordinaire ultérieure en l'occurrence le même jour à 19 heures 15 tel qu'annoncé par l'Intercommunale dans son courrier du 19 novembre 2020, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si la 1<sup>ère</sup> ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

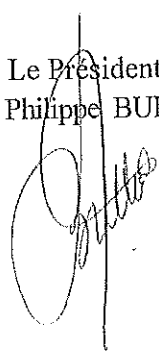
**Article 10** : D'adresser une expédition de la présente résolution :

- A l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP.

Namur, le 11 décembre 2020

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUJINEN

Pour le Conseil provincial

  
Le Président,  
Philippe BULTOT